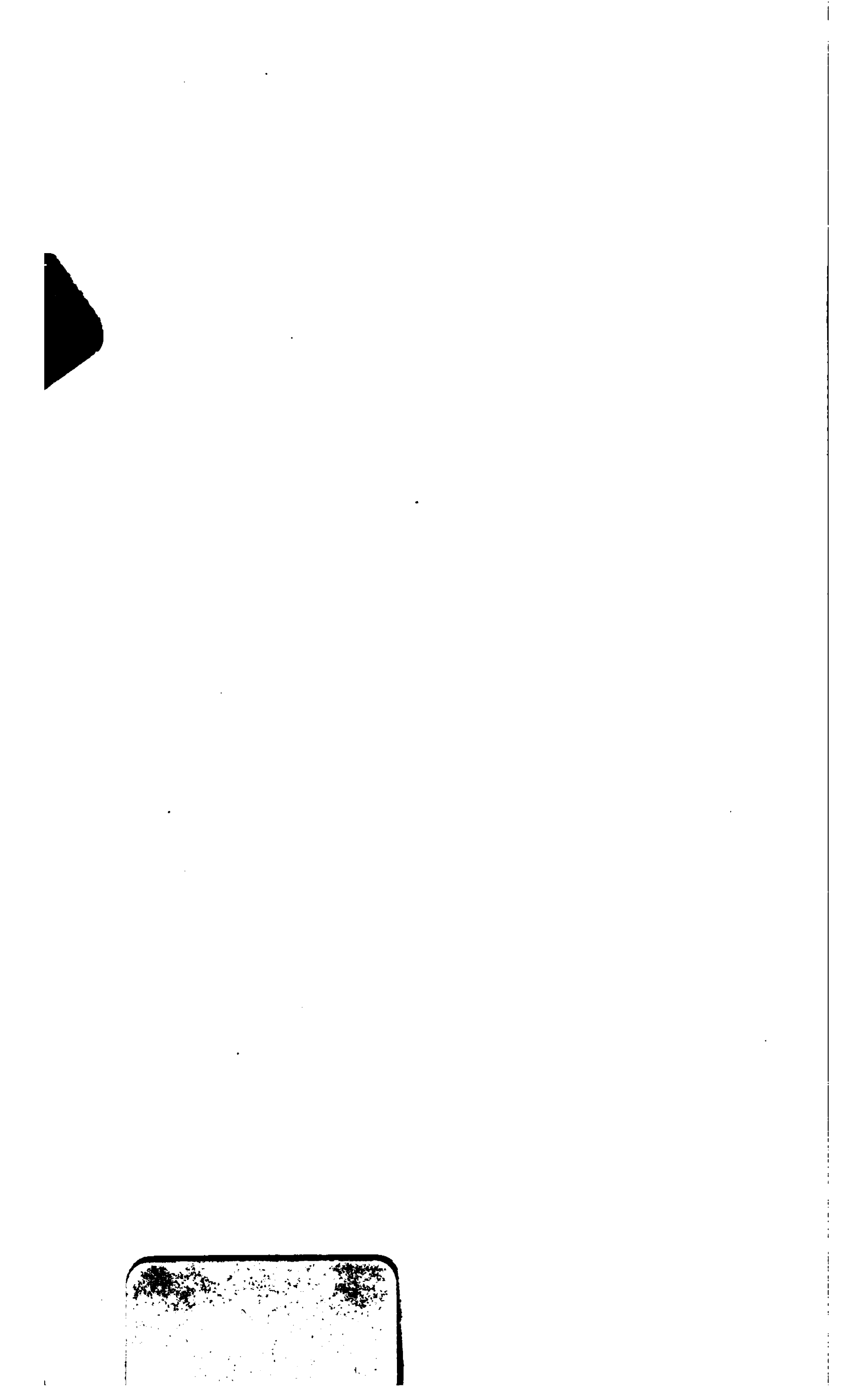

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07138282 8



DCD

Henrion de Ponsey

V. 2

DCD

Henrion de Pans

DES

ASSEMBLÉES NATIONALES

EN FRANCE.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AÎNÉ,
Imprimeur du Roi, rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

DES

ASSEMBLÉES NATIONALES

EN FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE JUSQU'EN 1614,

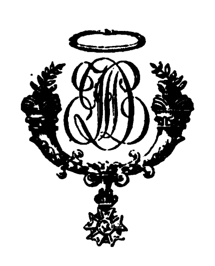
PAR M. LE BARON

HENRION DE PANSEY,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION, CONSEILLER D'ÉTAT,
CHEF DU CONSEIL DE S. A. R. MGR LE DUC D'ORLÉANS,
COMMANDEUR DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE SAINT-MICHEL.

SECONDE ÉDITION.

TOME SECOND.



PARIS,

THÉOPHILE BARROIS PÈRE ET BENJAMIN DUPRAT,
RUE HAUTEFEUILLE, N° 28.

1829.

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

DES
ASSEMBLÉES NATIONALES
EN FRANCE,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE JUSQU'EN 1614.

CHAPITRE XXVI.

LOUIS XII.

États-généraux tenus à Tours en 1506.

Les états-généraux de 1506 présentent un beau spectacle: on y voit, aux pieds d'un prince adoré, des sujets reconnoissants, des enfants heureux, qui, n'ayant plus de vœux à former pour eux-mêmes, n'en font que pour le père commun, et n'ont qu'à lui offrir des actions de graces. Aussi dans ces états ne parla-t-on ni de subsides ni de griefs: il ne fut question que du mariage de madame Claude de France, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne,

dont elle étoit l'unique héritière. Par un traité signé à Blois le 22 septembre 1504, le roi l'avoit promise à Charles, duc de Luxembourg (1) : ce mariage, qui auroit fait passer la Bretagne dans une maison étrangère, pouvoit avoir les suites les plus funestes. La nation en étoit effrayée, et desiroit que la princesse épousât François de Valois, comte d'Angoulême, premier prince du sang. Le roi voulut bien discuter cette importante question avec les états-généraux de son royaume ; et ils furent convoqués à Tours.

---

(1) Charles de Luxembourg, depuis si célèbre sous le nom de Charles-Quint, étoit né du mariage de l'archiduc Philippe, fils de l'empereur Maximilien, et de Jeanne-la-Folle, fille de Ferdinand-le-Catholique. Ainsi du côté paternel, il étoit héritier de tous les états de la maison d'Autriche, et, du chef de sa mère, il étoit appelé à régner sur les Espagnes. Son mariage avec Claude de France, héritière par sa mère de la Bretagne, auroit ajouté à ses vastes états cette belle et riche province, et lui auroit en quelque sorte livré le royaume. Louis XII, à la suite des malheureuses batailles de Séminare et de Cerignole, ayant perdu Naples, avoit cru ne pouvoir échapper aux revers dont il étoit encore menacé qu'en signant ce traité désastreux.

On lit dans un vieux manuscrit(1): « Au « mois de mai de l'an 1506, le roi fit convo- « quer les états-généraux de son royaume.... « Lesdits états, par la bouche d'un docteur « de Paris, nommé Thomas Bricot, firent « entendre au roi que pour avoir donné la « paix à ses sujets, remis le quart des tailles, « et nommé bons juges par-tout; et pour « autres causes, qui seroient longues à réci- « ter, il devoit être appelé le roi *Louis XII*, « *père du peuple*(2).

« Et après ledit Bricot, ceux desdits états « se mirent à genoux, et dit ledit Bricot: « Sire, nous sommes ici venus sous votre « bon plaisir pour vous faire une requête « pour le général bien de votre royaume, « qui est tel que vos humbles sujets vous « supplient qu'il vous plaise de donner ma- « dame votre fille en mariage à monsieur

---

(1) Voyez le recueil intitulé, *des États-Généraux*, imprimé à Paris en 1789, tome X, page 183.

(2) A ces mots *père du peuple*, il s'éleva dans l'assemblée, disent les historiens, un doux murmure qui fut suivi d'applaudissements unanimes.

« François, qui est ici présent. Disant outre « plusieurs belles paroles, qui émurent le « roi, et les assistants à pleurer (1). »

Thomas Bricot ayant cessé de parler, le chancelier Gui de Rochefort, après avoir pris les ordres du roi, s'avança vers l'assemblée, et dit :

« MESSEIGNEURS des états, le roi, notre « souverain et naturel seigneur....., accepte « le titre de *père du peuple* que vous lui déférez; vous ne pouviez lui faire un don qui « lui fût plus agréable. Si les soins qu'il s'est

(1) La Bretagne étoit entrée dans la maison de France par le mariage de Pierre de Dreux avec l'héritière de cette province; et Philippe-le-Bel l'avoit érigée en pairie en 1297.

Les Bretons, voulant prévenir l'incorporation de leur pays à la France, n'avoient consenti au mariage de la princesse Anne avec Louis XII que sous la condition expresse que jamais la Bretagne n'appartiendroit aux princes destinés à succéder à la couronne; et que si le roi avoit deux fils, elle seroit nécessairement l'apanage du puîné. Le mariage de la princesse Claude avec François de Valois, premier prince du sang, contrevenoit à cette clause; mais les Bretons crurent devoir céder aux vœux de la nation, exprimés par l'organe des états-généraux.

« donnés ont tourné au profit de la chose « publique, il déclare qu'il faut en rendre « graces à Dieu, et qu'il s'efforcera de mieux « faire à l'avenir. Quant à la requête que « vous lui avez présentée, son objet est si « important que, quelque déférence qu'il « ait pour les conseils de ses fidèles sujets, il « ne veut rien statuer à cet égard sans avoir « pris l'avis des princes de son sang, des « grands, et des premiers magistrats du « royaume. Retrouvez-vous donc ici dans « six jours, et le roi viendra lui-même vous « apprendre sa réponse. »

Les députés de la Bretagne n'avoient pris aucune part à ces délibérations, parceque la reine, dont ils étoient les sujets, s'opposoit au mariage de sa fille avec le comte d'Angoulême; mais ce jour-là même ils présentèrent au roi une requête entièrement conforme au vœu des états.

Dès le lendemain, le roi assembla un conseil extraordinaire, composé des premiers présidents des parlements de Paris, de Rouen, de Bordeaux, et d'un grand nombre de prélats et de seigneurs: après leur avoir

franchement déclaré les engagements qu'il avoit pris avec la maison d'Autriche, et les serments qu'il avoit prêtés et fait prêter par les gouverneurs de plusieurs provinces à l'archiduc et à l'empereur, il ajouta qu'il se croiroit obligé de les accomplir à quelque prix que ce fût, s'il ne s'agissoit que de ses intérêts personnels. Il les pria de considérer que la parole des rois est sacrée, et leur ordonna de déclarer, comme ses fidèles sujets, sans ménagement et sans crainte, ce qu'ils croiroient juste et conforme à l'équité naturelle. Les avis ne furent point partagés : tous opinèrent que l'engagement pris avec l'archiduc étoit nul, comme contraire aux lois fondamentales de la monarchie. Si ces lois, disoit-on, déclarent nulle toute aliénation du domaine de la couronne, quoique faite sans fraude, et en faveur de ceux qui ont le mieux servi l'état, à plus forte raison proscrivent-elles un traité captieux où l'on transporteroit à l'étranger des provinces entières, des places fortes, les clefs et la sûreté du royaume. Ils montrèrent ensuite que tous les serments que le roi avoit pu prêter soit

à l'archiduc, soit à l'empereur, se trouvoient pareillement annulés par un autre serment plus auguste et toujours subsistant, celui qu'il avoit prêté en recevant l'onction sacrée, de procurer l'avantage à son peuple, de s'opposer de toute sa puissance à ce qui pourroit lui préjudicier. Or que pouvoit-il arriver de plus préjudiciable à l'état que d'introduire dans son sein, sous le spécieux nom d'allié, un ennemi domestique qui ne manqueroit pas d'y semer le trouble, qui chercheroit à tout perdre, à tout envahir? Enfin ils observèrent que ce prétendu engagement se réduisoit encore à des promesses, à un projet; qu'il n'y avoit point eu de gages donnés, ni consentement des deux époux; qu'il n'étoit pas rare de voir rompre de pareils contrats entre des particuliers pour des raisons beaucoup moins fortes, souvent même par pur caprice; que l'empereur et l'archiduc avoient assez montré, par la conduite qu'ils avoient tenue depuis ce temps avec la France, et par le peu d'attention qu'ils avoient apporté à observer de leur part des traités d'ailleurs si favorables à leur maison,

combien peu ils comptoient sur ces arrangements politiques et variables; d'où ils conclurent que Louis, sans manquer aux règles les plus austères de l'honneur et de la probité, pouvoit comme homme, et devoit comme roi, satisfaire au vœu de la nation, en rompant des nœuds si funestes et si mal assortis (1).

La délibération du conseil ainsi arrêtée, le roi voulut bien la communiquer lui-même aux états; et, le mercredi 20 du mois de mai, suivi de toute sa cour, il se rendit à l'assemblée. Les hérauts ayant imposé silence, le chancelier, après avoir pris les ordres du roi, dit: « Le roi, comme il l'avoit annoncé, « a fait examiner votre requête; quelque « confiance qu'il ait d'ailleurs en votre zèle « et en vos lumières, il n'a pu se dispenser « de consulter, sur une matière qui intéresse « si essentiellement le salut de l'état, les « princes de son sang, et les hommes distin-

(1) Histoire de France de l'abbé Garnier, régne de Louis XII.

« gués qui forment son conseil. Puisque leur « avis a été conforme à vos desirs, il ne veut « pas différer plus long-temps à vous donner « une pleine satisfaction; il m'a chargé de « vous inviter, pour jeudi prochain, à la cé- « rémonie des fiançailles de sa fille avec « monseigneur le duc de Valois. C'est le seul « engagement que la jeunesse des deux époux « leur permette encore de contracter. Vous « aurez soin, lorsqu'il en sera temps, d'ache- « ver un ouvrage que vous avez si bien com- « mencé. Sa majesté exige donc, dès ce mo- « ment, que vous promettiez et juriez, que « vous fassiez promettre et jurer, par tous « ceux qui vous ont élus pour leurs députés, « qu'aussitôt que les deux époux auront at- « teint l'âge nubile, vous ferez et accompli- « rez le mariage projeté; que vous ne souf- « frirez point que personne ose s'y opposer, « et que vous verserez, s'il est nécessaire, « jusqu'à la dernière goutte de votre sang « pour en assurer l'exécution. »

L'orateur des états alloit répondre : on ne lui en laissa pas le temps; la salle retentit d'applaudissements, de cris de joie, de vœux

pour la conservation du roi; chaque député couroit à l'envi prêter les serments que le roi demandoit, et recevoir une formule écrite de ce même serment qu'il devoit faire prêter à son retour par la ville ou la communauté dont il étoit le représentant.

Je reviens au manuscrit que j'ai cité plus haut. J'y lis: « Le jeudi vingt et unième du « mois de mai, le roi et la reine vindrent en « la salle qui étoit fort richement parée; « et sitôt après y fut apportée madame « Claude, laquelle le seigneur infant de Foix « portoit dans ses bras, et avec eux vin- « drent le duc de Valois, et tous les autres « princes et barons; aussi madame de Bour- « bon, d'Angoulême, et les autres prin- « cesses, et tant de dames et demoiselles, « qu'il sembloit que le royaume des femmes « y fût arrivé........... après furent faites « et solemnisées les fiançailles de mondit « seigneur de Valois et de madite dame « Claude, et les fiança le légat. »

La princesse n'avoit que quatre ans, et le prince n'en avoit que douze.

La cérémonie terminée, le chancelier fit

la clôture des états par le discours suivant:
« Le roi vous fait dire que s'il vous a été bon « roi, il se parforcera de vous faire de bien « en mieux; et vous le donnera à connoître « par effet, tant en général qu'en particu- « lier; et pour ce que le roi sait que vous, « messieurs, qui êtes ici présents, êtes les prin- « cipaux du conseil des villes et cités qui vous « ont envoyés devers lui, et que votre absence « pourroit porter préjudice à la chose pu- « blique, il vous donne congé de vous en re- « tourner, et est d'avis que seulement de- « meure un desdites villes pour lui dire les « affaires d'icelles, si aucunes en ont. »

CHAPITRE XXVII.

FRANÇOIS Ier.

États tenus à Cognac en 1526.

Le traité de Madrid avoit rendu la liberté à François Ier, mais à des conditions infiniment onéreuses.

Ce traité portoit que le roi épouseroit Éléonore, sœur de Charles-Quint, avec 200,000 écus de dot, et feroit épouser la fille de cette princesse au dauphin quand il seroit en âge; qu'il seroit conduit à Fontarabie et mis en liberté le 10 de mars, et que ses deux fils, ou du moins l'aîné, et, au lieu du second, douze seigneurs, entreroient en otage pour sûreté de ce qu'il promettoit. C'étoit de payer à l'empereur 200,000 écus d'or de rançon pour sa personne; de lui céder le duché de Bourgogne avec les villes de Noyers et Chatelchinon, la comté de Charolois, la vicomté d'Aussonne, et la prevoté de Saint-

Laurent, en toute souveraineté; de plus l'hommage des comtés d'Artois et de Flandre, et ses prétentions sur les états de Naples, Milan, Gênes, Ast, Tournay, Lille et Hesdin. Le roi avoit donné sa parole que s'il ne pouvoit faire exécuter ces articles, il se remettroit volontairement en prison, et dégageroit sa promesse au prix de sa propre liberté.

Il dépendoit du roi de livrer ses fils en otage, et il s'empressa de remplir cette condition du traité. Mais il sentit bien que la Bourgogne faisant partie du royaume, il n'étoit pas en son pouvoir d'en faire la cession au roi d'Espagne, sans le concours des états-généraux, et ils furent convoqués.

Le roi, accompagné des ambassadeurs du roi d'Espagne, s'y rendit; et l'ouverture s'en fit par la lecture du traité de Madrid.

Les députés de Bourgogne furent les premiers qui prirent la parole. Ils déclarèrent qu'ils s'étoient volontairement donnés à la France sous les premiers successeurs de Clovis; que depuis ils avoient constamment formé la première pairie du royaume; que le roi,

quelque puissant qu'il fût d'ailleurs, n'avoit pas le droit de les aliéner sans leur aveu, puisque le serment qui unit les sujets au souverain lie également le souverain à ses sujets, et ne peut être détruit que par un consentement réciproque; qu'au reste ce lien n'unissoit pas seulement les Bourguignons au roi, mais à tous les autres membres de la monarchie, qui avoient droit de s'opposer à un engagement contraire aux lois et destructif de toute liberté. François I[er] tâcha de s'excuser sur la dure nécessité où il s'étoit trouvé de sacrifier une partie pour sauver le tout. Il remontra aux Bourguignons qu'ils seroient traités avec douceur par leur nouveau maître, et qu'on leur conserveroit tous leurs priviléges, et pria l'assemblée de le mettre à portée d'accomplir son serment. « Ce serment, re- « partirent les Bourguignons, est nul, puis- « qu'il est contraire à un premier serment « que vous prêtâtes à la nation en recevant « l'onction sacrée; puisqu'il est contraire aux « libertés de votre peuple et aux lois fonda- « mentales de la monarchie; puisqu'il a été « fait par un prisonnier, et arraché par la

« violence. Si toutefois vous persistez à re-
« jeter de fidèles sujets; si les états-généraux
« du royaume nous retranchent de leur as-
« sociation, il ne vous appartient plus de dis-
« poser de nous : rendus à nous-mêmes, nous
« adopterons telle forme de gouvernement
« qu'il nous plaira; nous déclarons d'avance
« que nous n'obéirons jamais à des maîtres
« qui ne seroient pas de notre choix. »

L'assemblée entière se réunit aux députés de la Bourgogne, et tous ensemble supplièrent le roi de ne plus insister sur une demande qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de lui accorder.

Le roi, cédant au vœu des états-généraux, chargea les ambassadeurs du roi d'Espagne de rendre compte à leur maître de ce dont ils venoient d'être les témoins, et de lui offrir deux millions d'écus d'or, en remplacement de la Bourgogne.

Cependant le trésor étoit vide, le peuple épuisé, et les états s'étoient séparés, sans prendre aucune mesure pour procurer au roi cette énorme somme de deux millions d'écus d'or.

Dans des circonstances aussi difficiles, un second appel à la nation étoit ce que l'on avoit de mieux à faire. Mais, comme les députés aux derniers états étoient à peine rentrés dans leurs foyers, le roi crut pouvoir se dispenser de les réunir de nouveau, et il convoqua une assemblée de notables.

Quoiqu'il n'entre pas dans mon plan de m'occuper de ces sortes d'assemblées qui, dans la réalité, n'étoient que des conseils d'état plus nombreux et plus solennels, puisque ceux qui les composoient étoient choisis par le roi; cependant celle-ci se confond tellement avec les états dont je viens de rendre compte, que je crois devoir en parler ici.

Le 16 novembre 1527, le roi se rendit à l'assemblée, et en fit l'ouverture. Il avoit à sa droite le duc de Vendôme, le prince de Navarre, le comte de Saint-Pol, le duc d'Albanie, le duc de Longueville, le prince de La Roche-sur-Yon, et Louis, prince de Clèves. A sa gauche, le cardinal de Bourbon, évêque de Laon; le cardinal de Lorraine, évêque de Metz; le cardinal Duprat, archevêque de

Sens. Sur un banc moins élevé, les quatre présidents du parlement de Paris; les premiers présidents de Toulouse, de Rouen, de Dijon, de Grenoble et de Bordeaux. Sur deux bancs parallèles; l'un à droite, Anne de Montmorency, grand-maître, Chabot, amiral, Robert-Stuart d'Aubiny, capitaine de la garde écossaise, Jacques de Genouilliac, dit Galiot, grand écuyer; l'autre à gauche, les archevêques de Lyon, de Bourges, de Rouen; les évêques de Paris, de Meaux, de Lisieux, d'Auxerre, du Puy, de Bazas, etc. Dans le parquet inférieur, six maîtres des requêtes, les conseillers du parlement de Paris, deux ou trois conseillers de chacun des autres parlements, et enfin le prevôt des marchands et les échevins de Paris. Derrière eux, les gentilshommes de la maison du roi, un grand nombre de sénéchaux ou baillis.

Lorsque tout le monde eut pris place, le cardinal-chancelier dit: Levez la main, et jurez de ne rien révéler de ce que vous allez entendre.

Ensuite le roi prenant la parole exposa l'objet de l'assemblée dans un discours,

dont voici la conclusion : « Le roi d'Espagne, après bien des tergiversations, paroît enfin disposé à se contenter d'une somme d'argent en compensation de la Bourgogne. Nous lui envoyons, le roi d'Angleterre et moi, de nouveaux ambassadeurs, pour lui porter nos dernières propositions. S'il les accepte, il faut tenir prête la somme dont on conviendra ; s'il les rejette, il faut pousser vigoureusement la guerre en Italie, et la porter en même temps dans les Pays-Bas, où il est facile de l'endommager. J'ai fait calculer la recette et la dépense des deniers publics. La seule guerre d'Italie nous coûte trois cent cinquante mille livres par mois, et emporte par conséquent plus de la moitié du revenu de l'état. Il faut cependant entretenir des garnisons sur toutes nos frontières, une flotte dans la Méditerranée, des ambassadeurs dans toutes les cours de l'Europe, payer les gages des officiers préposés à l'administration de la justice, ou chargés d'autres fonctions publiques. Les revenus ordinaires, avec quelque économie qu'ils soient administrés, ne suffisent déja pas pour tous

ces objets, et ne peuvent par conséquent entrer en ligne de compte pour la guerre que nous nous proposons de porter dans les Pays-Bas. Si, pour alléger le fardeau, nous prenons le parti d'affoiblir l'armée d'Italie, nous courons risque d'échouer de tous côtés, et de nous consumer en pure perte. Telle est la situation de nos affaires. Voici maintenant sur quoi vous avez à délibérer :

« Ou l'empereur acceptera nos dernières offres, et, dans ce cas, il faut trouver deux millions d'écus d'or, dont douze cent mille payables sur-le-champ, et les huit cent mille autres à différents termes ; ou il les rejettera, et alors il faut des fonds extraordinaires pour pousser la guerre en Italie, et la porter dans les Pays-Bas. Si vous jugez que l'état ne puisse subvenir à cette dépense, il faut ou rendre la Bourgogne, ou trouver bon que je retourne me constituer prisonnier à Madrid ; car de croire que les choses puissent rester dans l'état où elles sont, et que j'achète ma liberté au prix de celle de mes enfants, qui sont ceux de la chose publique, ce seroit me faire outrage. D'ailleurs quel

seroit le fruit de cette barbare politique? Je puis mourir demain, et, au lieu d'un roi, vous en auriez deux à racheter. Si par les arrangements qui peuvent être pris ma présence cesse d'être nécessaire, je pars pour Madrid. Écartez de vos délibérations tout ce qui me touche personnellement, et ne consultez que l'intérêt de notre commune patrie, à qui nous devons tous également, lorsque ses besoins l'exigent, le sacrifice de notre vie et de notre liberté. »

Après que le roi eut cessé de parler, le cardinal de Bourbon pour le clergé, le duc de Vendôme pour la noblesse, et le président de Selves pour ceux du tiers-état appelés à l'assemblée, déposèrent aux pieds de sa majesté les sentiments d'admiration et de reconnoissance que leur inspiroit son dévouement à la chose publique, et lui demandèrent la permission de délibérer sur les propositions qu'il daignoit leur faire.

Quelques jours après, le roi et les membres de l'assemblée s'étant réunis, et ayant repris leur place, le cardinal de Bourbon se leva, et dit : « La foible portion de l'église gallicane

ici réunie a conclu à l'unanimité que, vu les circonstances actuelles, elle pouvoit saintement, justement, et sans attendre la permission du saint-siège, déposer aux pieds du roi une partie des biens qu'elle tient de la munificence de ses prédécesseurs; qu'en conséquence elle offroit à sa majesté une somme de treize cent mille livres. »

A cette offre le cardinal joignit une supplique par laquelle il demandoit au roi trois choses: la première, de prendre en considération l'état déplorable où le pape étoit réduit (1), et de l'arracher des mains de ses

(1) Le cardinal parloit de Jules de Médicis, cousin de Léon X, et oncle de Catherine, femme de Henri II, qui fut élu pape en 1523, et qui prit le nom de Clément VII. Il se ligua, par un traité signé le 22 mai, avec les rois de France et d'Angleterre, les Vénitiens et d'autres princes d'Italie, contre l'empereur Charles V. Cette ligue, appelée sainte parceque le pape en étoit le chef, ne lui procura que des infortunes. Le connétable de Bourbon, qui avoit quitté François Ier pour Charles V, vint se présenter devant Rome le 5 mai 1527. Cette grande ville fut prise d'assaut le lendemain, pillée et saccagée pendant deux mois, avec des excès de barbarie supérieurs à ceux que les troupes d'Alaric y avoient commis. Clé-

persécuteurs; la seconde, d'exterminer les protestants qui, du fond de l'Allemagne, commençoient à se répandre en France; la troisième, de maintenir, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, les droits, les libertés et les priviléges de l'église gallicane.

Le duc de Vendôme prit ensuite la parole, et dit: « Je parle au nom d'un ordre qui sait mieux agir que discourir. Sire, nous vous offrons la moitié de nos biens; si la moitié ne suffit pas, la totalité, et, par-dessus, nos épées, et jusqu'à la dernière goutte de notre sang : mais je n'engage que ceux qui sont ici; les autres ne peuvent l'être que par leur consentement libre. »

Le président de Selves prenant ensuite la parole prononça un discours très remarquable, qu'il termina par ces mots : « Il s'agit d'obliger l'empereur de se contenter d'une somme de deux millions d'écus d'or pour la

ment s'étoit retiré dans le château Saint-Ange. Il y fut assiégé, et n'en sortit qu'au bout de sept mois, la nuit du 9 au 10 décembre, déguisé en marchand.

rançon des fils de France. Ce nom seul indique assez nos obligations à leur égard; ils sont la portion la plus précieuse de notre héritage, le gage de la félicité publique, l'espérance et l'appui de la patrie. C'est de cette mère commune que nous tenons notre existence, nos biens, notre rang, nos privilèges; en nous en conférant l'usage, elle n'a point eu intention que nous nous en prévalussions à son préjudice; elle s'en est réservé la propriété, et elle a le droit d'en dépouiller les enfants ingrats qui la négligeroient dans ses besoins. Les membres de votre parlement de Paris, sire, les députés des cours souveraines de votre royaume, détesteroient toutes distinctions qui les exempteroient de contribuer à une dette sacrée. Ils demandent d'être taxés comme le reste des citoyens, et ils vous offrent, dès ce moment, leurs biens, leurs corps et leur vie. »

Le prevôt et les échevins de Paris, rivalisant de dévouement et de zèle avec les orateurs qui les avoient précédés, ajoutèrent à ce que venoit de dire le président de Selves que les fils de France leur appartenoient à

un titre plus spécial qu'à tout le reste du royaume, puisqu'ils étoient enfants de Paris; que ses fidèles bourgeois vouloient contribuer à leur rançon dans une proportion plus forte que les autres villes du royaume; qu'ils supplioient sa majesté de disposer absolument de leurs biens et de leur vie, et d'avoir toujours pour recommandée sa bonne ville de Paris.

Le roi, vivement touché d'un dévouement aussi généreux et aussi unanime, remercia les trois ordres, et s'adressant à chacun d'eux en particulier, il répondit :

« Messieurs du clergé, je reçois votre don. Je conserverai les privilèges de vos églises, et la pureté de la foi dans mes états. Quant au saint-père, c'est principalement pour le tirer des mains de ses persécuteurs que je me propose de porter la guerre en Italie. Princes et seigneurs, je conserverai vos privilèges avec le même soin que ceux du clergé; car ces privilèges sont les miens et ceux de mes enfants, puisque leur plus beau titre est celui de chefs de la noblesse.

« Messieurs de la justice, et vous tous, mes

fidèles sujets, j'aurois fait avec joie le sacrifice de ma liberté à mon peuple et à l'intérêt de notre commune patrie; mais, puisque vous jugez ma présence nécessaire, je vivrai au milieu de vous.

« A l'égard de la cession de la Bourgogne, si l'on me demandoit mon avis, je répondrois comme gentilhomme qu'il faudroit me passer cent fois sur le ventre avant que d'obtenir mon consentement. Jugez de ce que j'en dois penser comme roi.

« Si je n'ai pas toujours répondu à votre généreuse amitié, si j'ai commis des fautes, songez combien il est difficile de n'en pas commettre dans une administration aussi étendue. Ne craignez pas de me donner des avertissements, je les prendrai toujours en bonne part. »

CHAPITRE XXVIII.

HENRI II.

États-généraux tenus à Paris en 1558.

Je sais très bien que la dénomination que je donne à cette assemblée ne lui appartient pas, et que dans la réalité elle n'est autre chose qu'une assemblée de notables.

En effet, tous ses membres furent choisis par le roi; et l'on n'y vit figurer, pour le clergé, que des archevêques et des évêques; pour la noblesse, que des baillis, et pour le tiers-état, que des maires et des échevins. Le roi avoit aussi jugé à propos d'y appeler les premiers présidents de toutes les cours souveraines.

Cependant, par une méprise difficile à expliquer, il est reçu généralement, et depuis long-temps, de placer ce grand conseil dans la nomenclature de nos états-généraux. Je me conforme à l'usage.

La perte de la bataille de Saint-Quentin (1) avoit ouvert à Philippe II le chemin de la capitale. La terreur étoit dans Paris, et le découragement par-tout. Les débris de l'armée, réunis à Laon, n'offroient qu'une

---

(1) Cette mémorable bataille, qui fut le terme des prospérités de Henri II, et qui éclipsa presque toute la gloire de son régne, fut donnée le 10 août 1557.

La déroute commença par les goujats, les vivandiers, et les autres gens de cette espèce; ils entraînèrent les soldats. Le connétable, qui espéroit rallier ses troupes, et reformer ses bataillons et ses escadrons, ne put y parvenir. Enfin, après un combat de quatre heures et un grand carnage, l'armée françoise fut entièrement défaite. A l'exception de deux pièces de canon, qui, par les soins de Bourdillon, furent conduites à La Fère, les ennemis nous enlevèrent toute notre artillerie. Nous perdîmes 2,500 hommes, entre autres plusieurs officiers-généraux du premier rang. Jean de Bourbon, qui avoit plusieurs fois rétabli le combat, et donné des preuves d'un courage digne de son noble sang, fut percé d'un coup d'arquebuse, et emporté dans le camp des Espagnols, où un moment après il mourut. François de La Tour, vicomte de Turenne, expira sur le champ de bataille. Le connétable Anne de Montmorency fut fait prisonnier, après avoir reçu une blessure dans les aines. Montpensier tomba aussi entre les mains des ennemis. Ils prirent également le maréchal de Saint-André.

barrière impuissante: il falloit de nouvelles levées, et par conséquent de nouveaux impôts. Ce fut pour en obtenir que Henri II convoqua ces prétendus états-généraux. J'emprunte à l'histoire universelle du président de Thou les détails dont je vais rendre compte.

Le 6 de janvier on s'assembla dans la chambre de Saint-Louis, qui étoit magnifiquement préparée. Le roi monta sur son trône, ayant à sa droite, un peu plus bas, le dauphin et le duc de Lorraine, avec les cardinaux; et à sa gauche le prince de La Roche-sur-Yon, le duc de Nevers, Sancerre, d'Urfé, Bourdillon, et le reste de la noblesse; les autres ordres du royaume étoient au-dessous. Le roi fit l'ouverture des états par un discours majestueux et solide. Il représenta que, depuis son avènement à la couronne, il n'avoit rien eu plus à cœur que de soutenir, non seulement la gloire de toute la nation, mais encore de témoigner à tous les ordres en particulier une affection paternelle, et de conserver les droits et les priviléges de chacun, comme un bon prince

devoit faire; qu'il étoit de la gloire du royaume, et de l'intérêt de tous les ordres particuliers, de repousser les efforts des ennemis, de conserver les anciens fiefs de la couronne, de recouvrer ce qu'on avoit perdu, d'assurer les frontières; qu'ayant toujours eu ces sentiments, dès qu'il s'étoit vu sur le trône il avoit entrepris, pour recouvrer Boulogne et les pays voisins, une guerre dangereuse contre l'Angleterre, mais dont le succès avoit été heureux; que pour soutenir cette guerre, et pour plusieurs autres besoins que, par un enchaînement fatal, elle avoit fait naître, il avoit fait des dépenses excessives; que les revenus ordinaires, ne pouvant y suffire, il avoit engagé son domaine, et, ce qui lui faisoit plus de peine, qu'il avoit été obligé d'établir de nouveaux impôts; que ces extrémités, où il avoit été réduit, et auxquelles un bon prince devoit toujours être sensible, l'avoient extrêmement touché, et l'avoient engagé à demander la paix à des conditions désavantageuses; que, n'ayant pu l'obtenir, et sachant que l'ennemi, enflé de ses succès, faisoit de

plus grands préparatifs pour continuer la guerre, il avoit voulu déclarer à tous les ordres de son royaume ses intentions et ses desseins, et leur témoigner publiquement combien, après la confiance qu'il avoit aux secours du ciel, il comptoit sur la fidélité et le courage de ses sujets; qu'il croyoit donc nécessaire d'opposer toutes ses forces aux efforts des ennemis; que personne n'ignoroit que l'argent étoit le plus grand ressort de la guerre, sans lequel on ne pouvoit ni entretenir une armée ni retenir des soldats dans le devoir, et sans quoi on perdoit ordinairement les plus belles occasions de réussir qui se présentoient utilement; qu'ainsi ils devoient donner tous les secours possibles à leur roi, et subvenir aux besoins du royaume et à la nécessité publique, puisqu'ils y étoient eux-mêmes intéressés; qu'il n'ignoroit pas que le malheur des temps et les circonstances fâcheuses avoient corrompu les mœurs, et introduit dans le gouvernement des abus dont les peuples étoient les victimes; mais qu'il les réformeroit, et qu'il promettoit en même temps de déchar-

ger le peuple des impôts qui l'accabloient, dès que, par leurs secours, il seroit débarrassé des difficultés qui l'environnoient, et qu'il auroit assuré la paix par la force de ses armes; qu'il avoit voulu que le dauphin, l'héritier du royaume, fût présent à cette assemblée, non seulement comme témoin, et comme garant des promesses de son père, mais pour l'engager lui-même à exécuter un jour ce que le roi promettoit d'accomplir exactement sur la foi de sa parole royale.

Après que le roi eut ainsi parlé, le cardinal de Lorraine se leva, et fit un discours enflé, diffus, et, selon sa coutume, rempli de louanges et de flatteries. Il s'étendit fort au long sur l'affection du roi envers tous les ordres du royaume, et sur sa générosité, et il promit, au nom du clergé, de grandes sommes d'argent.

Ensuite le duc de Nevers, qui portoit la parole pour la noblesse (1), se leva, et dit

(1) J'ai dit plus haut que dans cette assemblée l'ordre de la noblesse ne fut représenté que par des baillis.

en peu de mots, qu'elle étoit prête, comme elle l'avoit toujours été, de prodiguer et son sang et ses biens pour son roi, pour la défense du royaume, et pour la gloire de la nation.

Alors Jean de Saint-André, s'étant mis aux genoux du roi, le remercia, au nom du

---

Pour ne pas s'y méprendre, il faut se rappeler que dans l'ancien régime il y avoit deux espèces de baillis, les uns d'épée, qui tous étoient nobles, les autres de robe longue, qui presque tous appartenoient au tiers-état. On peut desirer de connoître comment cette division s'étoit opérée; le voici:

Après que les seigneurs de fiefs et les gouverneurs des provinces, profitant de la foiblesse des derniers Carlovingiens, eurent usurpé la propriété du pouvoir, des prérogatives et des domaines dont ils n'avoient eu jusqu'alors qu'une jouissance précaire, bientôt on les vit commettre des préposés pour exercer, en leur nom, l'autorité judiciaire.

Le temps exerça sur cet abus son influence ordinaire: il l'aggrava. Bientôt ces lieutenants des seigneurs et des comtes, que dans la suite on appela baillis, c'est-à-dire gardiens de la justice, emportés par l'esprit national, qui ne voyoit de bonheur et de gloire que dans les hasards de la guerre, dédaignèrent l'exercice de leurs fonctions, se permirent de les déléguer, et, vers le treizième

parlement et de toutes les cours supérieures du royaume, dont les députés étoient présents, de ce qu'il avoit formé et uni aux états du royaume un quatrième ordre distingué des autres, qui étoit celui des magistrats, qui, dépositaires de son autorité,

---

siècle, ces lieutenants avoient eux-mêmes des lieutenants.

L'abus fut porté si loin, que le même bailli avoit plusieurs bailliages : des lieutenants, commissionnés par lui, rendoient la justice en son nom ; et, le plus souvent, ces commissions étoient à l'enchère. Les lois leur défendoient ce trafic honteux, et leur imposoient l'obligation de résider et d'exercer eux-mêmes : plus puissants que les lois, ils en bravoient l'autorité.

Cet ordre de choses, tout vicieux qu'il étoit, subsista jusqu'au siècle de François Ier.

Ce prince établit que les lieutenants des baillis ne seroient plus nommés que par lui ; et l'ordonnance d'Orléans défendit à ces mêmes baillis de s'immiscer à l'avenir dans l'exercice des fonctions judiciaires : de manière que de leurs anciennes autorités il ne leur resta que les prérogatives honorifiques.

Ce sont ces baillis, connus depuis sous le titre de baillis d'épée, que j'ai entendu désigner, lorsque j'ai dit que dans l'assemblée de 1558 l'ordre de la noblesse ne fut représenté que par des baillis.

rendent la justice en son nom. Après avoir loué la bonté et la prudence du roi, il offrit les biens et la vie de ceux pour lesquels il parloit.

Enfin André Guillart du Mortier, pour le tiers-état, s'étant aussi jeté aux pieds de sa majesté, donna de grandes louanges à la bonté et à la sagesse du roi, qui avoit résolu de faire une paix glorieuse par la force des armes, et de corriger les abus qui s'étoient glissés dans le gouvernement à la faveur du malheur des temps; il dit encore que quoique le peuple fût chargé d'impôts et accablé par les maux d'une guerre continuelle, sachant néanmoins que des sujets devoient tout à leur roi, et voulant donner des marques authentiques de leur parfait dévouement et de leur fidélité, dans les circonstances présentes, ils ne refuseroient point de fournir des sommes assez considérables pour remédier aux besoins de l'état, et soutenir avec gloire la guerre qu'on avoit commencée.

Après que du Mortier eut fini, Jean Bertrandi, garde-des-sceaux, qu'on appeloit

alors le cardinal de Sens, se mit à genoux, suivant la coutume, pour prendre les ordres du roi : ayant repris sa place, il dit que sa majesté ordonnoit que, pour commencer la réforme, le tiers-état donneroit un cahier, où il exposeroit ses sujets de plaintes, et les différents abus qu'il falloit réformer, et le remettroit entre les mains de du Mortier, qui en feroit son rapport à sa majesté, pour y remédier suivant sa volonté.

Ensuite on congédia l'assemblée. Dès que le roi fut sorti, le cardinal de Lorraine, par son ordre, fit venir en particulier les députés du tiers-état : il leur représenta que le roi avoit besoin de trois millions d'écus d'or pour les frais de la guerre; que le clergé ayant offert un million, outre les décimes, il étoit juste que le tiers-état fournît les deux autres; que pour le faire avec plus de commodité, et plus promptement, parceque le besoin qu'on en avoit demandoit plus de diligence, il falloit que les députés donnassent les noms de deux mille bourgeois, les plus considérables de toutes les villes du royaume, qui prêteroient chacun mille

écus d'or. Les députés refusèrent de donner ces noms, et soutinrent que ce moyen étoit odieux, et qu'il y avoit même du danger à l'exécuter; que d'un côté on ne pouvoit, sans exciter des murmures et s'attirer la haine de tous les particuliers, les obliger de donner des déclarations de tous leurs biens, et d'en faire une espèce de dénombrement; que d'un autre côté le commerce du royaume souffriroit beaucoup, si les biens des négociants étoient connus de tout le monde, parceque, comme on les croit souvent plus riches qu'ils ne le sont, la perte de leur crédit ruineroit leur négoce. Enfin on jugea plus à propos de faire une imposition de cette somme sur les provinces et sur les villes qu'elles renferment, pour la répartir ensuite entre les plus riches particuliers, afin que cette contribution, qu'un petit nombre de bourgeois n'auroient pu payer sans en être accablés, parût plus légère, par la répartition qui en seroit faite entre un grand nombre de personnes.

Mézerai et le président Hénault nous donnent aussi des notions fort exactes sur

cette assemblée de 1558. Je vais rapporter ce qu'ils en disent:

« Il ne manquoit plus que de l'argent au « roy : il assembla pour cela les états à Paris « le 6 janvier de l'année 1558. Depuis le roy « Jean, ils n'ont guères servy qu'à augmen-« ter les subsides. Cette fois on trouva à pro-« pos de diviser l'assemblée en quatre, dis-« tinguant le tiers-état d'avec les officiers de « justice et de finance. Tous ensemble luy « accordèrent trois millions d'écus d'or, qu'il « demandoit: on les leva sur les plus aisés du « royaume. » *Histoire de France, règne de Henri II.*

« Assemblée des notables, tenue dans une « chambre du parlement. Ce fut dans cette « assemblée d'état, que la magistrature prit « séance pour la première fois, et forma un « quatrième ordre; jusque-là elle n'y avoit « pas pris de place, et c'est à tort qu'on l'a « crue confondue avec le tiers-état: elle n'y « a point reparu depuis; elle n'assista ni aux « états de Blois, ni à ceux de Paris. » *Abrégé chronologique du président Hénault, règne de Henri II, année* 1558.

CHAPITRE XXIX.

FRANÇOIS II.

Événements de son règne relatifs aux états-généraux de 1560.

La mort de Henri II (1) avoit fait passer la couronne sur la tête de François II, à peine âgé de seize ans. Ce prince, également foible de corps et d'esprit, et sans aucune espèce d'instruction, quoique majeur aux yeux de la loi, étoit encore dans une sorte d'enfance. Roi d'Écosse, par son mariage avec Marie

(1) Le 25 juin 1559, Henri II courant dans un tournoi contre le comte de Mongommery, capitaine de la garde écossoise, fut blessé d'un éclat de lance qui lui entra dans l'œil droit: dès le premier appareil, la plaie fut jugée si dangereuse, qu'on désespéra de sa vie; il mourut en effet le 10 juillet, laissant quatre fils en bas âge, savoir: François II, Charles IX, Henri III, et le duc d'Anjou. François II mourut le 5 décembre 1560.

Stuart, il étoit accablé sous le poids de ses deux couronnes. La jeune reine, par un contraste fort remarquable, avoit des talents et une ambition fort au-dessus de son âge. Cette ambition habilement dirigée par ses deux oncles, le duc de Guise et le cardinal de Lorraine, l'avoit rendue maîtresse absolue des volontés du roi. Le pouvoir de la niéce étoit devenu celui des oncles. Le duc de Guise s'étoit fait donner le commandement des armées, et le cardinal de Lorraine la direction des affaires et l'administration des finances.

L'élévation de ces deux étrangers aux premières dignités de l'état avoit réuni contre eux toutes les haines. Mais les intérêts s'étoient divisés, et la cour étoit partagée en quatre factions : celle de Guise, soutenue par tous les zélés catholiques ; celle de la reine-mère, pour qui l'art de régner n'étoit autre chose que l'art de tromper et de séduire, et qui auroit voulu que l'autorité de son fils résidât tout entière dans ses mains ; celle d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, qui, fort de l'appui de tous ceux qui avoient

embrassé la religion réformée, prétendoit qu'en sa qualité de premier prince du sang, la lieutenance générale du royaume devoit lui être conférée; enfin celle du connétable de Montmorency, chef de tous les mécontents, et particulièrement de ceux qui regrettoient la faveur dont ils avoient joui sous le dernier règne.

La nation, froissée entre ces différents partis, attendoit avec anxiété le dénouement de ce nouveau drame, lorsque parut un écrit contre les Guise et contre la reine-mère, écrit très violent et qui fit une grande sensation. On y disoit:

« Qui ne voit combien il est contraire à la raison de soutenir que le roi, en attendant un âge plus avancé, a pu confier le soin de son état à la reine sa mère et aux oncles de la jeune reine, comme si un pupille pouvoit se choisir un tuteur, et comme si ce qui est défendu aux particuliers par les lois devoit être permis en la personne d'un roi, dont la bonne ou la mauvaise administration intéresse les peuples, et décide de la félicité ou du malheur de la nation?... Il y a envi-

ron quatre-vingts ans, continuoit l'auteur, que Louis XI, en mourant, laissa ses états à Charles VIII, son fils, encore dans l'enfance. Anne, sœur aînée du jeune roi, prétendoit à la régence, que lui disputoit Louis, duc d'Orléans, premier prince du sang. Ce grand différent fut jugé par les états du royaume, assemblés à Tours, qui prononcèrent qu'Anne ne se mêleroit point du gouvernement; que la régence ne seroit pas non plus déférée au duc d'Orléans, parcequ'il n'avoit pas encore vingt-trois ans accomplis, mais que l'état seroit régi par un conseil souverain, composé des princes du sang et des grands du royaume. Si le pouvoir de la reine-mère paroît odieux, combien doit l'être davantage celui des Guise, et sur-tout du cardinal de Lorraine! Les anciennes lois du royaume défendent aux prêtres et à ceux qui sont soumis au pape d'avoir le principal gouvernement de l'état. Le roi Jean ôta les sceaux à Jean de Dormans, évêque de Beauvais, et chancelier de France, lorsque ce prélat fut nommé cardinal.... On ne se souvient encore que trop des maux causés par

les cardinaux de La Grange et de Balue.... D'ailleurs ne sait-on pas jusqu'à quel point les Guise doivent être suspects? Ils ne disent plus en secret, mais ils publient partout qu'ils descendent des rois carlovingiens, qui, selon eux, furent privés injustement de la couronne par Hugues Capet.... Ils osent même avancer qu'on leur a enlevé à eux-mêmes, avec une semblable injustice, le duché d'Anjou et le comté de Provence : ils en prennent les armoiries et les titres, et, tout étrangers qu'ils sont, ils se glissent pour ainsi dire peu à peu dans la maison royale.... Tout le monde voit assez, poursuivoit l'auteur, où tend leur grande soumission pour le pape et pour le saint-siége. Ils veulent, à l'exemple de Charles Martel et de Pepin, dont ils prétendent faussement être descendus, ravir par la faveur du clergé la couronne à ses légitimes possesseurs. »

Cet écrit, qui porta l'irritation des Guise à son comble, fut généralement attribué aux protestants, et les persécutions contre eux recommencèrent avec plus de violence

que jamais. En voici le tableau tracé par une main aussi fidèle que savante (1):

« On redoubla de toutes parts les perqui-« sitions contre les personnes soupçonnées « de favoriser la nouvelle doctrine. Le pré-« sident de Saint-André et l'inquisiteur Mou-« chy (2), chargés de ce soin, avoient des « émissaires qui leur rendoient compte de « ce qui se passoit de plus secret dans les « maisons. Souvent ces espions faisoient des « rapports infidèles. Un de ces misérables « certifia qu'il s'étoit trouvé à une assemblée « nocturne chez un avocat logé à la place « Maubert; qu'on y avoit servi un grand « repas; qu'en sortant de table on avoit « éteint les lumières, et que chacun avoit « satisfait ses desirs; que lui en particulier « avoit obtenu les dernières faveurs de la fille « de l'avocat. Cette déposition fut reconnue

---

(1) Le président de Thou, *Hist. univ.*, livre X.

(2) De là est venu le nom de mouchard dont on flétrit les espions de la police.

« fausse dans tous ses points. Cependant on « ne punit point le délateur.

« Dans le faubourg Saint-Germain, qu'on « appeloit communément la *petite Genève*, « il y avoit une hôtellerie fréquentée par les « Allemands et par les Génevois. Bragelon- « gne, lieutenant criminel, assiégea cette « maison avec une troupe d'archers. Seize des « personnes qui y étoient à table s'enfuirent. « Il n'y resta que deux gentilshommes d'An- « jou, domestiques du roi de Navarre. Ces « Angevins étoient frères, et se nommoient « Soubselle. Ayant mis l'épée à la main, ils « chargèrent les licteurs de Bragelongne, et « les dissipèrent. Un des deux porta plus « loin la hardiesse. Non content d'avoir ob- « tenu des lettres de rémission par le crédit « de son maître, il demanda qu'on lui rendît « plusieurs effets qu'il accusoit les archers « de lui avoir enlevés. Son audace acheva « d'irriter le cardinal de Lorraine, qui le fit « arrêter, et conduire au château de Vin- « cennes.

« Cette prison, ainsi que toutes les autres, « étoit pleins de victimes du ressentiment

« de ce cardinal. On traînoit chaque jour
« de nouveaux accusés devant les tribunaux.
« Plusieurs personnes ayant pris la fuite,
« leurs biens furent vendus à l'encan. Tout
« Paris retentissoit de la voix des huissiers,
« qui faisoient des criées de meubles, ou
« qui trompetoient les fugitifs. On ne voyoit
« par-tout que des écriteaux sur des mai-
« sons abandonnées. De jeunes enfants, que
« la foiblesse de leur âge n'avoit pas permis
« aux pères et aux mères d'emmener avec
« eux, remplissoient de leurs cris les rues et
« les places publiques. Un spectacle si tou-
« chant tiroit des larmes des yeux des enne-
« mis même les plus déclarés des protes-
« tants.

« La cour ne jugea pas suffisant de payer
« des délateurs pour découvrir les sectateurs
« des opinions nouvelles. Dans les princi-
« pales rues de presque toutes les villes, elle
« fit poser des images de la Vierge et des
« saints, ornées et couronnées de fleurs, de-
« vant lesquelles on allumoit des cierges.
« Des gens de la lie du peuple s'assembloient
« vis-à-vis de ces statues, et y chantoient des

« cantiques. Près de ces images étoient des « troncs, où les passants étoient forcés par « des gens chargés de cet emploi de mettre « de l'argent pour l'entretien des lumières. « Si l'on refusoit de payer, si l'on passoit de- « vant les statues sans les saluer, quoique « ce fût sans dessein, si enfin on ne s'arrê- « toit pas avec respect lorsque le bas peuple « entonnoit ses chants ridicules, on étoit aus- « sitôt maltraité, et l'on étoit heureux d'en « être quitte pour des coups et pour la pri- « son. »

Ces persécutions produisirent un effet contraire à celui que l'on s'étoit flatté d'en obtenir. En multipliant les martyrs, on multiplia les prosélytes. Le peuple crut voir quelque chose de surnaturel dans le courage que la nouvelle religion inspiroit à ses sectateurs (1), et la réforme fit chaque jour de nouvelles conquêtes.

---

(1) Le supplice d'Anne du Bourg, conseiller au parlement, brûlé en place de Grève, comme hérétique, fit un effet prodigieux. La lecture de son arrêt n'altéra pas même les traits de son visage. Il dit qu'il pardonnoit à

Cette église qui, quelques années auparavant, ne comptoit qu'un petit nombre de fidèles obscurs et isolés, devient, en peu de temps, une immense et redoutable congrégation, composée d'hommes de toutes les conditions et de tous les rangs, et qui, dirigée par des chefs habiles, se réunit en assemblées, s'impose des tributs, organise une force publique, couvre la France d'églises protestantes, et déclare hautement qu'elle repoussera l'oppression par la force.

---

ses juges, qui avoient prononcé selon leur conscience, mais non selon la science qui vient d'en haut. Ensuite élevant la voix il ajouta: *Éteignez vos feux. Que l'injuste abandonne sa voie, et que, détestant ses desseins pervers, il retourne au Seigneur.* Il fut conduit dans un tombereau à la Grève, où il fut étranglé, et jeté dans le feu. Telle fut la fin d'Anne du Bourg, à l'âge de trente-huit ans. Il étoit né à Riom en Auvergne, d'une famille riche, dont étoit sorti Antoine du Bourg, chancelier de France sous François Ier. Après avoir professé le droit à Orléans avec un grand succès, il s'étoit encore distingué davantage par son intégrité dans la magistrature. Plusieurs de ceux même qui condamnoient ses sentiments avoient fait des vœux pour sa liberté, et donnèrent des larmes sincères à sa mort.

Jusque-là quelques gendarmes avoient suffi pour imposer aux novateurs et dissiper leurs rassemblements; dorénavant il ne faudra rien moins que des armées régulières. Mais l'insurrection éclatoit simultanément sur tous les points du royaume, et le gouvernement ne pouvoit pas avoir une armée dans chaque province. L'affaire portée au conseil du roi, le cardinal de Lorraine, qui parla le premier, proposa l'inquisition, non telle que Henri II l'avoit établie, c'est-à-dire modifiée par des restrictions qui la paralysoient; mais l'inquisition avec tous ses bûchers, toutes ses horreurs, et telle qu'elle existoit en Espagne.

Cette opinion paroissoit réunir tous les suffrages. L'Hospital eut le courage de la combattre. Il observa que pour opérer une guérison, il ne suffisoit pas à un médecin de bien connoître l'efficacité d'un remède, qu'il falloit de plus connoître le moment de l'appliquer, les forces et le tempérament du malade; qu'il confessoit sans peine que le tribunal de l'inquisition, s'il avoit pu s'établir

en France vingt ans plus tôt, l'auroit peut-être préservée de la contagion; que l'exemple de l'Espagne et une partie de l'Italie ne laissoient pas lieu d'en douter; qu'on devoit regretter que des obstacles qui, après tout, n'auroient pas été insurmontables, eussent arrêté le zèle de ceux qui dès-lors desiroient cet établissement; mais que si dans un temps où le calme régnoit dans les provinces, où tout fléchissoit sous un roi respecté de ses sujets et redouté de ses voisins, on avoit craint de compromettre l'autorité en risquant une pareille innovation, tellement qu'on avoit cru devoir ne la proposer qu'avec des correctifs qui en modérassent l'âpreté, personne sans doute ne trouveroit étrange que dans une conjoncture malheureuse, où l'esprit de discorde agitoit tous les ordres de l'état, on marchât avec une extrême précaution, et qu'on s'étudiât à dérober à tous les yeux le terme où l'on se proposoit d'arriver; qu'on ne pouvoit disconvenir que le nom seul de l'inquisition ne fût propre à révolter ceux à qui une longue habitude ne l'avoit

point rendu familier; que si quelqu'un en doutoit, il suffiroit de lui citer ce qui s'étoit passé en Italie: qu'à la première nouvelle que les Napolitains avoient eue que Charles-Quint songeoit à les soumettre à ce tribunal, cinquante mille hommes avoient pris les armes, et avoient forcé cet empereur, si entier dans ses résolutions, si redoutable et si redouté, à révoquer son édit, et à se désister de son projet; que plus récemment encore, à la mort de Paul IV, toute la ville de Rome s'étoit soulevée contre les officiers de l'inquisition, avoit mis en pièces leurs registres, brisé les portes des prisons du saint-office, et rendu la liberté à tous ceux qu'on y détenoit; et qu'il y auroit de l'imprudence à se promettre plus de docilité des François, peuple sensible aux caresses, qu'on peut mener bien loin par la douceur, mais prompt à s'irriter, et rétif à la menace.

De cette délibération sortit le célèbre édit de Romorantin. Cet édit attribue à chaque évêque dans son diocèse la connoissance du crime d'hérésie, et à tous les présidiaux la

recherche et la punition des assemblées illicites.

Ces concessions irritèrent également les deux partis. Les réformés se plaignirent hautement d'une mesure qui les livroit à la discrétion des évêques et aux jugements des tribunaux inférieurs. Les catholiques, qui pénétroient mieux les intentions du chancelier, prétendirent qu'en divisant ainsi le pouvoir inquisitorial, il avoit voulu l'affoiblir et le paralyser. Les gens de bien ne s'y méprirent pas. « Les historiens du temps, « dit le président de Thou, loin de blâmer « le chancelier de L'Hospital d'avoir consenti « à cet édit, donnent de grands éloges à sa « prudence. Selon eux, ce magistrat par-là « sauva la France du joug odieux de l'inqui- « sition, dont on avoit parlé tant de fois sous « le feu roi, et dont les Guise sollicitoient « avec ardeur l'établissement (1). »

Ce que le chancelier avoit voulu et prévu

(1) De Thou, *Hist. univ.*, livre X.

arriva. L'édit de Romorantin fut si mal exécuté, que, très peu de temps après, le roi convoqua un conseil extraordinaire à Fontainebleau, dans l'espérance que l'on trouveroit des moyens plus propres à extirper les nouvelles opinions.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet. Assemblée de Fontainebleau. Condamnation du prince de Condé. Mort de François II.

Michel de Castelnau nous a conservé les noms des personnages qui composèrent cette mémorable assemblée; en voici la nomenclature : Le roi, les princes ses frères, les cardinaux de Bourbon et de Lorraine, le duc de Guise, le connétable, le duc d'Aumale, le chancelier de L'Hospital, les maréchaux de Saint-André et Brissac, le grand-amiral, l'archevêque de Vienne, Morvillier, évêque d'Orléans, Montluc, évêque de Valence, du Mortier, et Davanson, tous conseillers au conseil privé.

L'assemblée se réunit le 20 août. Dans la première séance il ne fut question que de l'état de l'armée et de la pénurie des finances. Le cardinal de Lorraine, après un pompeux éloge de son administration, finit par

dire que les dépenses ordinaires de l'état excédoient les recettes de deux millions cinq cent mille livres.

A l'ouverture de la seconde séance, l'amiral donna lecture d'un mémoire que les réformés de la province de Normandie l'avoient chargé de présenter au roi. Ce mémoire, conçu dans les termes les plus respectueux, se terminoit par ces mots : « Si en plusieurs « endroits de la chrestienté il a esté permis « pour le bien de la paix et de la concorde « que les *juifs* eussent un temple, ou quelque « autre lieu à part, pour y faire leurs ser« vices, qui toutefois sont abominables de« vant Dieu, d'autant qu'ils ne sont fondés « ni appuyés sur le vrai fondement qui est « notre Seigneur Jésus-Christ, combien plus « cela doit-il nous être permis, nous qui te« nons et advouons Jésus-Christ pour notre « seul Sauveur, Rédemteur, et suffisant In« tercesseur envers Dieu le père, et qui ne « demandons sinon à nous réformer et rei« gler toute nostre vie selon l'Évangisle, et « vivre sous vostre sainte charge en paix et « tranquillité, *et vous rendant alaigrement*

« tout ce que les sujets doivent à leur souverain « seigneur, et mesme si mestier estoit, ne refu- « serions payer de plus grands tributs, pour « faire cognoistre à vostre majesté que c'est à « grand tort qu'on nous accuse de nous vouloir « exempter des charges qu'il vous plaist nous « imposer. »

Après cette lecture qui fut écoutée par le roi très attentivement, et sans donner aucun signe d'improbation, Montluc, évêque de Valence, qui parla le premier comme étant le plus jeune (1) de l'assemblée, après

(1) On remarque dans son discours le passage suivant, dont l'objet est de justifier l'usage adopté par les églises réformées de chanter les psaumes en langue vulgaire: « Je ne puis me tenir de dire que je trouve extrêmement « estrange l'opinion de ceux qui veulent qu'on défende « le chant des pseaumes, et donnent occasion aux sédicieux « de dire qu'on ne fait plus la guerre aux hommes, mais « à Dieu, puisqu'on veult empescher que ses louanges « soyent publiées et entendues d'un chacun. Si l'on veut « dire qu'il ne faut les traduire en nostre langue, il faut « donc qu'on nous rende raison pourquoy *David* les « composa en la langue hébraïque, qui estoit la langue « commune et vulgaire à tout le pays. Il faut qu'ils « disent pourquoy l'Église les a fait traduire en langue « grecque et latine, et ce au temps que ces deux langues

un coup d'œil général sur les maux qui désoloient la France, aborda la question de la réforme, proposa de la soumettre au tribunal de la nation, et demanda la convocation des états-généraux.

Marillac(1), archevêque de Vienne, in-

« estoient vulgaires et communes, la grecque en la « *Grèce*, la latine en Italie, et en autres pays où les « *Romains* avoient autorité. S'ils maintiennent qu'ils sont « mal traduits, il vaudroit mieux marquer les fautes « pour les corriger, que de contemner tout l'œuvre qui « ne peut être que bon, saint et louable. »

(1) Charles de Marillac fut l'ami de L'Hospital; et ces deux hommes étoient dignes l'un de l'autre. La harangue que Marillac prononça à l'assemblée de Fontainebleau fut (dit le Laboureur, tome I de ses additions, page 496) « le dernier effort de la science la plus consommée, et « de la franchise de l'épiscopat. Il accommoda ses senti- « ments aux besoins de l'état plutôt qu'aux intentions de « la cour de Rome qui régnoit alors; et cela le rendit « suspect d'hérésie, à cause de la proposition du concile « national, qu'il appuya de tant de raisons, qu'il le ren- « dit nécessaire, et qu'il fut suivi de tous les suffrages de « la compagnie. Si on juge des conseils par leur succès, « celui-là fut très avantageux à l'Église et à la religion, « puisque cette résolution fit assembler le *concile de Trente*, « depuis si long-temps suspendu... Je travaillerois en

sista de même, et plus fortement encore, sur la nécessité de convoquer les états-généraux. Son discours est fort remarquable. En voici quelques lignes :

« S'il est par nécessité besoin de retran-« cher les dépenses du royaume, et que « ceux qui en ont la charge ne le puissent « exécuter sans s'attirer une envie incré-« dible procédant du mécontentement de « ceux qui ne se soucient si la bourse du roi « est vide, pourvu que la leur soit pleine, « comme se peut-il mieux ne plus sûrement « exécuter que par l'avis de cette grande as-« semblée (puisque autrement peu de gens « ne le peuvent faire), il faut donc que ce « soit aux états.

« Si le mécontentement se trouve en tant

« vain, ajoute le Laboureur, à justifier la mémoire de « cet archevêque contre cette accusation qui lui fut com-« mune avec tout ce qu'il y avoit de gens de lettres, à « cause de cette louable liberté qu'on contracte dans les « sciences, quand on ne s'en veut servir que pour le « bien de sa patrie, et pour une belle réputation... » Charles de Marillac n'aimoit pas la maison de Guise. Il fut constamment attaché à celle de Bourbon.

« de gens, que tous les jours on cherche les « moyens d'altérer la sûreté de l'état, ne sa- « chant, les uns, en quelle disposition sont « les affaires ni le fond des finances du roi; « les autres abusant de ce prétexte pour mou- « voir les simples à sédition : pour contenter « les bons, et fermer la bouche aux mauvais, « y a-t-il remède plus prompt ni plus rece- « vable que de faire entendre en pleins états, « comme sont toutes choses, puisqu'il est « permis là s'enquérir et de savoir la vérité?

« Si les premiers ministres du roi sont ca- « lomniés comme auteurs et cause de tout « le mal passé et qui peut advenir, comme « ceux qui tournent toutes choses à leur « avantage, et font leur profit particulier de « la calamité de tous, y a-t-il autre moyen « pour se faire nettoyer de tous soupçons « que de faire entendre en telle assemblée « en quel état on a trouvé le royaume, comme « il a été administré, et comme ceux qui sont « assurés d'avoir bien agi ne veulent fuir la « lumière, ains sont appareillés d'en rendre « si bonne raison, qu'on aura cause d'en être « satisfait?

« Bref, s'il y a crierie publique, sous quel-
« que prétexte que ce soit, où peut-elle être
« mieux ouïe qu'en assemblée générale(1)? »

L'opinion des deux évêques prévalut. La

---

(1) Ce discours dans lequel le savant archevêque censure les abus qui affligent l'Église, comme ceux qui troublent l'état, renferme encore le passage suivant: « Cette sen-« tence de Jésus-Christ est éternelle: *Gratis accepistis, gratis* « *date.* Les choses spirituelles se baillent de Dieu gratui-« tement, il ne nous est donc licite en faire marchandise.
« . . . .
« Saint Louis voyant ce désordre qui commençoit, ne « fit aucun doute d'ordonner que les prélats résideroient « en leurs eveschez et qu'on ne porteroit plus d'argent à « Rome, monstrant par-là combien ceste marchandise « lui desplaisoit. . . . .
« De notre temps, le pape Paul III voyant la défection « que plusieurs pays faisoient de l'Église romaine, com-« manda certains personnages qui estoient les plus ap-« parents en doctrine de leur temps, de luy mettre par « escript ce qui leur sembloit estre digne d'estre réformé « en l'Église, entre autres le cardinal Theatin, qui depuis « a esté pape, surnommé Paul IV, qu'on estimoit des « premiers de l'Église en intégrité de vie, et en sublimité « de doctrine. . . . .
« Ces seigneurs, après avoir assemblé et conféré, don-« nèrent leur avis, qui est publier par-tout, contenant « au premier point: Qu'en l'usage et administration des

convocation des états-généraux fut résolue, et il fut arrêté qu'ils se tiendroient à Orléans, dans le cours du mois de décembre prochain.

Les catholiques et les réformés applaudirent également à cette résolution. Chaque parti, plein de confiance dans ce qu'il croyoit être la bonne cause, se flatta d'un triomphe assuré. Les princes lorrains, qui ne partageoient pas cette sécurité, appelèrent l'intrigue à leur secours, et leur ambition inquiète couvrit la France de misérables chargés de corrompre les électeurs. Ces manœuvres réussirent, et lorsqu'après les élections les députés se comptèrent, les partisans des Guise se trouvèrent en grande majorité.

Maître des volontés de l'assemblée, comme de l'esprit du roi, et déja souverain de fait, le duc de Guise n'avoit plus que quelques

« clefs, c'est-à-dire de la puissance de l'Église, ne se pou« voit ni devoit rien prendre sans contrevenir directe« ment au commandement de Dieu et décrets des con« ciles. »

pas à faire pour franchir l'intervalle qui le séparoit du trône. Cependant il ne jouissoit pas du calme que l'ame éprouve ordinairement à la veille d'un beau jour. Un prince d'une rare valeur, d'un grand caractère, et qui disposoit de toutes les forces du parti protestant, Louis de Condé, frère d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, effrayoit son ambition. Il osa concevoir le projet de le perdre; il lui supposa le dessein d'attenter à la personne du roi, et, l'ayant fait arrêter, il le livra à une commission qui le condamna à mort. Déja la fatale sentence étoit revêtue de la signature de presque tous les commissaires, et le moment de son exécution approchoit, lorsque des symptômes effrayants annoncèrent la mort prochaine de François II.

A peine la nouvelle en est-elle répandue que la cour prend une nouvelle face. L'auréole qui environnoit le duc de Guise et le cardinal de Lorraine s'évanouit comme un vain météore, et ces deux hommes qui disposoient, il n'y a qu'un instant, du royaume et du roi, ne sont plus que des

chefs de parti; cependant ils n'en conservent pas moins le desir de perdre le roi de Navarre et le prince de Condé. Mais aussi modestes qu'ils s'étoient montrés superbes, ils s'adressent respectueusement à la reine-mère, et après les plus humbles protestations de dévouement et de fidélité, ils lui représentent qu'elle a tout à craindre de ces deux princes, si, avant que le roi expire, elle n'a pas fait exécuter l'un, et arrêter l'autre; que, devenu libre, le prince de Condé, qui lui attribuera sa condamnation, soulèvera contre elle ses nombreux partisans; que le roi de Navarre, premier prince du sang, se fera conférer la régence par les états-généraux, et qu'elle se verra réduite à la nullité la plus humiliante.

Catherine irrésolue appelle le chancelier, lui communique l'avis des Guise, et lui demande le sien.

La réponse du chancelier fut digne de sa haute sagesse; en voici la substance: « Le duc de Guise, grand capitaine, et le cardinal de Lorraine, habile administrateur, ont rendu des services à l'état; on ne doit pas les ou-

blier. La division qui règne entre eux et les princes du sang pourroit troubler le royaume; il faut les réconcilier.» A l'égard de la régence, il ajouta qu'aucune loi n'excluoit en France une reine-mère de la régence du royaume; que quelques unes, telles que Blanche de Castille, l'avoient exercée de l'aveu de la nation, avant que le roi Charles VI eût aboli, par son ordonnance de 1407, l'usage de la régence parmi nous, en substituant à une seule personne un conseil d'administration dirigé par la reine-mère et composé des princes, des grands officiers, et des principaux seigneurs du royaume; que c'étoit à cette sage institution qu'il falloit s'en tenir, comme à la seule qui conciliât tous les intérêts; enfin que le roi de Navarre, d'un caractère doux et tranquille, et d'une modération qui alloit souvent jusqu'à la foiblesse, se prêteroit sans peine à tous les arrangements que la reine lui proposeroit.

Éclairée par des conseils aussi sages, la reine manda près de sa personne le roi de Navarre et les princes lorrains; jetant sur

le premier un regard sévère, elle lui dit d'un ton menaçant qu'elle se porteroit envers lui aux dernières extrémités si, à l'instant même, il ne souscrivoit à la double condition de renoncer à la régence par un acte formel, et de se réconcilier avec les princes lorrains.

Le roi de Navarre répondit qu'il pensoit que le prince qui succéderoit au roi étant encore mineur, la régence du royaume devoit lui appartenir en sa qualité de premier prince du sang, qu'il ne s'en croyoit pas indigne, mais qu'il y renonçoit et qu'il étoit prêt à signer l'acte de sa renonciation; et quant à la réconciliation avec les Guise, elle se fit avec toutes les démonstrations qui pouvoient la faire regarder comme sincère; et Catherine au comble de ses vœux, promit au roi de Navarre qu'il seroit le chef du conseil d'administration.

A peine ces arrangements étoient-ils terminés que François II mourut, le 5 décembre, dans la dix-huitième année de son âge, et après un règne de dix-sept mois.

Charles IX, qui succéda à son frère, ayant à peine atteint sa onzième année, la reine-

mère se saisit de la régence. Mais, comme aucune loi ne la lui conféroit, et qu'elle sentoit bien qu'il ne lui étoit pas possible de se la donner à elle-même, elle voulut paroître la tenir de son fils; et ce prince, encore mineur, et par conséquent sans pouvoir comme sans volonté, écrivit à toutes les cours souveraines *que se confiant en la bonté de Dieu, et dans la prudence de la reine sa mère, il l'avoit priée de prendre les rênes du gouvernement.*

Pendant que ces choses se passoient à la cour, les députés s'étoient rendus à Orléans; et toutes les pensées se tournèrent vers les états-généraux.

CHAPITRE XXXI.

États-généraux tenus à Orléans en 1560.

La lutte entre les catholiques et les réformés devenoit chaque jour plus menaçante. D'un autre côté, Henri II avoit laissé les finances dans l'état le plus désastreux.

Un grand conseil, tenu à Fontainebleau, avoit jugé que les états-généraux du royaume pouvoient seuls fermer des plaies aussi profondes, et François II les avoit convoqués.

La mort prématurée de ce prince laissa la couronne à Charles IX, à peine âgé de onze ans. Cette minorité acheva de porter la confusion dans les affaires.

Catherine de Médicis se fit conférer la régence par le roi mineur, et s'en mit en possession.

Cette espèce d'investiture parut aussi irrégulière qu'elle étoit nouvelle; les réformés réclamoient cette même régence pour le roi

de Navarre qu'ils regardoient comme leur chef.

Ainsi les états-généraux, que l'on n'avoit appelés que pour calmer l'effervescence des opinions religieuses et remplir le vide du trésor public, eurent encore à s'occuper d'une troisième question, celle de savoir comment, et par qui, seroit administré le royaume pendant la minorité du roi.

Le 13 décembre, jour fixé pour l'ouverture des états, le duc de Guise tenant à la main son bâton de grand-maître couvert d'un crêpe, et assisté des maîtres des cérémonies, fit appeler par ordre et placer lui-même les députés des différents bailliages. La salle, comme il se pratiquoit dans ces sortes de cérémonies, étoit coupée en deux parties; l'une supérieure, l'autre inférieure. Dans l'enfoncement de la partie supérieure, il y avoit deux siéges d'égale hauteur, l'un pour le roi, l'autre pour la reine-mère; à gauche de la reine, sur un siége moins élevé, madame Marguerite, sœur du roi; sur un autre siége moins élevé encore, madame Renée de France, duchesse douairière

5.

de Ferrare; ensuite les cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Bourbon, de Châtillon, et de Guise, selon la date de leur promotion; à la droite du roi, sur un siége moins élevé, Monsieur, frère du roi; sur un siége moins élevé, le roi de Navarre, ensuite le prince, dauphin d'Auvergne, fils du duc de Montpensier; le prince de la Roche-sur-Yon, le marquis de Beaupréau, son fils, le prince de Joinville, fils aîné du duc de Guise, et le marquis d'Elbeuf; sur deux escabelles avancées à droite et à gauche du trône, le connétable avec l'épée nue, et le chancelier, ayant l'un et l'autre à leurs pieds deux huissiers à genoux, tenant leurs masses hautes; sur le premier gradin du trône, le duc de Guise, grand chambellan, avec le bâton de grand-maître; devant les siéges des princes du sang, deux gradins plus bas, une banquette, sur laquelle étoient assis Claude de Gouffier, grand écuyer, les maréchaux de Brissac, de Saint-André, et l'amiral Coligni; du côté opposé, au-dessous des cardinaux, une banquette parallèle pour les évêques d'Orléans, de Valence, et d'Amiens;

les seigneurs du Mortier, d'Avanson, et de Selve, tous conseillers d'état; autour d'un petit bureau, entre ces deux banquettes, les quatre secrétaires d'état; debout derrière le fauteuil du roi, le seigneur de Cipierre, son gouverneur; derrière celui de la reine, le comte de Crussol, son gentilhomme d'honneur; derrière celui de Monsieur, Carnavalet, son gouverneur; derrière celui du roi de Navarre, d'Escars, son chambellan; aux deux côtés de la cheminée, les quatre capitaines des gardes; autour de l'enceinte et appuyés sur la cloison, les officiers de la chambre et ceux de la maison du roi avec leurs haches d'armes; voilà ce qui formoit la partie supérieure; les degrés, qui la séparoient de l'inférieure, les surintendants et généraux des finances. La partie inférieure étoit remplie de bancs plus ou moins élevés; à droite pour les évêques et autres députés du clergé; à gauche pour les chevaliers de l'ordre, les barons et autres députés de la noblesse; au centre, pour les députés du tiers-état. Des rois d'armes fermoient l'entrée de l'enceinte qui séparoit les députés d'une foule

de spectateurs que la curiosité avoit attirés.

Lorsque tout le monde eut pris place, et qu'un héraut eut crié que le roi vouloit que tous fussent assis et couverts, le chancelier alla s'agenouiller aux pieds du roi, comme pour prendre ses derniers ordres, puis revenu à sa place, il prononça un discours plein de l'esprit de sagesse, de tolérance, et de modération, dont tous les actes de son administration portent l'empreinte. Je vais en transcrire une partie.

« Il est certain que les anciens rois avoient « coutume de tenir souvent les états, qui « étoient l'assemblée de tous leurs sujets ou « députés par eux, et n'est autre chose tenir « les états, que communiquer par le roi avec « ses sujets de ses plus grandes affaires, « prendre leur avis et conseil, ouïr aussi « leurs plaintes et doléances, et leur pour- « voir ainsi que de raison. Ceci étoit ancien- « nement tenir le parlement, et encore a re- « tenu le nom en Angleterre et Écosse........

« Les états étoient assemblés pour diverses « causes, et selon les occurrences et les oc- « casions qui se présentoient, ou pour de-

« mander secours de gens et deniers, ou pour « donner ordre à la justice et aux gens de « guerre, ou pour les apanages des enfants « de France, comme advint au temps du roi « Louis XI, ou pour pourvoir au gouverne- « ment du royaume, ou autres causes. Et y « séoient et présidoient les rois, forsque aux « états, auxquels fut traitée la plus noble « cause qui fut oncques (savoir est à qui « devoit appartenir le royaume de France, « après la mort de Charles-le-Bel, à Philippe « de Valois, son cousin, ou bien à Édouard « d'Angleterre); le roi Philippe n'y présida, « car il n'étoit encore roi, et étoit partie.

« Il est sans doute que le peuple reçoit « grand bien desdits états; car il a cet heur « d'approcher de la personne de son roi, de « lui faire ses plaintes, lui présenter ses « requêtes et obtenir les remèdes et provi- « sions nécessaires.

« Aucuns ont douté s'il étoit utile et pro- « fitable aux rois de tenir les états, disant « que le roi diminue aucunement sa puis- « sance de prendre l'avis et conseil de ses « sujets, n'y étant obligé ni tenu; et aussi

« qu'il se rend trop familier à eux, ce qui « engendre mépris, et abaisse la dignité et « majesté royale.

« Telle opinion me semble avoir peu de « raison. Premièrement, je dis qu'il n'y a « acte tant digne d'un roi, et tant propice à « lui, que tenir les états, que donner au-« dience générale à ses sujets, et faire justice « à chacun.

« Les rois ont été élus, premièrement « pour faire la justice; et n'est acte tant « royal faire la guerre, que faire la jus-« tice; car les tyrans et les mauvais font la « guerre autant que les bons rois, et bien « souvent le mauvais la fait mieux que le bon.

« Aussi dedans le scel de France n'est em-« preinte la figure du roi armé et à cheval, « comme en beaucoup d'autres parties; mais « séant en son trône royal, rendant et fai-« sant la justice.

. . . .

. . . .

« Combien de pauvretés, d'injures, de « farces, d'injustices, qui se font aux peu-« ples, sont cachées aux rois, qu'ils ne peu-

« vent ouïr et entendre qu'en tenant les états!
« Cela retire les rois de trop charger et gre-
« ver leur peuple, d'imposer de nouveaux
« subsides, de faire grandes et extraordinai-
« res dépenses, de rendre offices à mauvais
« juges, de bailler évêchés et abbayes à gens
« indignes, et d'autres infinis maux que,
« souvent par erreur, ils commettent; car,
« la pluspart des rois ne voyent que par les
« yeux d'autrui, et n'oient que par les oreilles
« d'autrui, et au lieu qu'ils dussent mener les
« autres, se laissent mener.

. . . .

« Ceux qui disent : Le roi diminue sa
« puissance, ne le prennent bien, car en-
« core que le roi ne soit contraint et néces-
« sité prendre conseil des siens, toutesfois
« il est bon et honnête qu'il fasse les choses
« par conseil; autrement il faudroit ôter
« toutes manières de conseil, comme le privé
« parlement et autres.

« Théopompe fut roi de Sparte: il créa
« des magistrats qui furent appelés les épho-
« res, et ordonna que les rois ne feroient
« aucune chose d'importance sans leur con-

« seil : sa femme le tança, lui disant que « c'étoit honte à lui de laisser à ses enfants « la puissance royale moindre qu'il ne l'avoit « reçue de ses prédécesseurs. A quoi répondit « Théopompe : Moindre n'est-elle, mais plus « modérée ; et ores qu'elle fût moindre, elle « sera par ce moyen de plus longue durée ; « car toutes les choses violentes ne durent « guères.

. . . .

« Reste à vous raconter du mesnage du « roy, qui est en si pauvre et piteux état, « que je ne pourrois le vous dire, ne vous « l'ouïr sans larmes et pleurs ; car jamais « père, de quelque état ou condition qu'il « fût, ne laissa orphelin plus engagé, plus « endetté, plus empêché que notre jeune « prince est demeuré par la mort des rois « ses père et frère (1).

---

(1) Nous trouvons dans les *Mémoires de Castelnau*, liv. II, chap. II, les détails suivants sur l'état du trésor public à l'avénement de Charles IX.

« Les estats trouvèrent fort estrange que le roy fût en« detté de quarante et deux millions six cent et tant de

« Tous les frais et dépenses de douze ou « treize années d'une grande, longue et « continuelle guerre sont tombés sur luy: « trois grands mariages à payer, et autres « choses longues à réciter, le domaine, les « aides, les greniers à sel et partie de tailles « aliénés. Sa volonté est très sainte de vou- « loir acquitter la foi de ses prédécesseurs; « en cela il ne refuse se réduire à telle me- « sure et épargne, qu'un privé seroit con- « tent, pourvu que sa majesté royale n'en « soit avilie.

« Il a recours à vous comme à ceux qui « n'ont jamais failli à secourir leurs princes, « vous demande conseil, avis, et moyen de

---

« livres, vû que le roy Henri II venant à la couronne, « avoit trouvé en l'Espargne dix-sept cent mille écus, et le « quartier de janvier à recevoir, outre le profit qui venoit « du rachat des offices. Et si n'estoit dû que bien peu « aux cantons des Suisses, que l'on n'avoit pas voulu « payer, pour continuer l'alliance avec eux. Toutes ces « grandes dettes furent faites en moins de douze ans, « pendant lesquels on leva plus d'argent sur les sujets « que l'on avoit fait de quatre-vingts ans auparavant, « outre le domaine qui estoit presque tout vendu. »

« sortir de ses affaires. Ce qui vous sera plus « aisé après en avoir vu par vous-mêmes « l'état, ou l'avoir fait voir par aucun de vos « députés (1). »

---

(1) L'état dont parle le chancelier fut mis sous les yeux des états. Je vais le rapporter tel qu'il est consigné page 500, tome XI du recueil, publié par de Mayer, et intitulé: *Des États-généraux et autres assemblées nationales. Paris*, 1788, 18 vol. in-8°.

ÉTAT ABRÉGÉ DES RECETTES ET DÉPENSES

Faites par le trésorier de l'Épargne, Me Raoul-Moreau, durant l'année finie le dernier décembre 1560.

La recette totale pour ladite année monte, selon l'état qu'en a baillé ledit Moreau, à la somme de douze millions deux cent cinquante-neuf mille neuf cent vingt-cinq livres six sols six deniers.

Mais est à noter qu'en ladite somme sont compris quatre cent vingt-sept mille six cent vingt-cinq livres quinze sols deux deniers, d'une part, que se trouvent monter les mandements et rescriptions qu'il a levés sur les deniers de l'année présente, finissant 1561, qui ont été révoqués, et n'est entrée et issue en sondit état la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante-trois livres sept sols, d'autres de prêts, aliénations, traités, et autres parties extraordinaires, par lui reçus durant ladite année, outre les finances ordinaires d'icelles; et trois cent quatre-vingt-

Le lendemain, les trois ordres se retirèrent chacun dans un local séparé. Un inci-

---

quinze mille quatre cent trente-deux livres d'assignations, aussi levées sur les restes des comptes, qui ne peuvent être pris pour revenus ordinaires, ne de finances dont on puisse faire état certain.

				liv.	s.	d.
Ci néanmoins la somme totale de recette				12,259,925	6	6
Et la dépense totale dudit état en deniers payés comptant, et assignations baillées sur les deniers de ladite recette, tant de ladite année finie (1560) que de la présente, et autres parties extraordinaires dessus mentionnées, monte à la somme de				12,260,829	19	10
Savoir:						
Deniers comptables	7,698,499	2	1			
Pensions, gages, et entretènement, tant des années précédentes que de la présente.	1,030,753	13	4			
Voyages et ambassades montent à	198,476	3	1			
Dons, présents, récompenses, et bienfaits, douze cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-onze livres trois sols huit deniers; savoir, pour les menus dons, à la somme de	171,000	»	»			
Pour autres dons, faits pour récompenses	616,458	18	4			

dent s'éleva d'abord : plusieurs députés de la noblesse et du tiers-état représentèrent que leurs pouvoirs étant expirés à la mort

		liv.	s.	d.
Report de la recette.		12,259,925	6	6
Pour gages, pensions, et autres deniers comptables, et encore pour autres dons assignés sur parties et deniers extraordinaires, dont on avoit fait état pour récompenses de services	538,694 7 8			
Achat de meubles, oiseaux, et chevaux	50,654 4 4			
Fondation et entretènement du service divin	1,260 11 »			
Remboursements d'officiers alternatifs	124,795 10 »			
Deniers payés par ordonnances	210,734 10 8			
Deniers payés à l'acquit du roi	1,556,179 13 8			
Comptant ès mains de sa majesté	9,209 » »			
Gages en finances	14,346 15 8			
Gardes des forêts	21,487 10 »			
Quittances de Mᵉ Jean Rayon, et celles des gardes des forêts, montant à la somme de	18,280 » »			
TOTAL DE LA DÉPENSE		12,260,829	19	10
Ainsi seroit dû, à ce dit présent trésorier, la somme de		904	13	4

Fait à Orléans, le quinzième jour de janvier 1560.

du roi, ils étoient obligés de les faire renouveler. Cette question ayant été agitée dans le conseil du roi, il fut arrêté qu'ils n'avoient pas besoin de nouvelle commission, attendu qu'en France le roi ne meurt pas.

Cette difficulté résolue, chaque ordre s'occupa du choix de son orateur.

Avant la mort de François II, le cardinal de Lorraine avoit témoigné qu'il souhaitoit être nommé orateur des trois ordres du royaume. Sa prétention étoit contraire à l'usage et à la raison. Néanmoins, comme il étoit alors tout-puissant, on ne l'avoit pas absolument refusé, et l'on s'étoit contenté de différer de lui accorder ce qu'il desiroit. François II étant mort, le tiers-état rejeta formellement la proposition du cardinal, le plus grand nombre des députés disant qu'elle étoit inouïe, et que d'ailleurs ils n'avoient garde de confier leurs intérêts à quelqu'un contre qui ils avoient ordre, par leur commission, de porter des plaintes. En conséquence, *Quentin*, professeur en droit canon dans l'université de Paris, fut choisi pour être orateur du clergé; Jacques de Silly, comte de

Rochefort, et Jean l'Auge, avocat au parlement de Bordeaux, furent chargés d'être les organes, l'un de la noblesse, l'autre du tiers-état.

Ces préliminaires remplis, les états s'occupèrent des objets que le discours du chancelier avoit soumis à leur délibération; et le premier jour de janvier, le roi, accompagné comme à l'ouverture des états, se rendit dans la salle de l'assemblée générale pour recevoir les cahiers et entendre les harangues des orateurs des trois ordres.

Le docteur Quentin, organe du clergé, prit la parole, et se livra aux déclamations les plus violentes contre la religion réformée. Voici quelques fragments de son discours:

« Nous demandons, sire, nous supplions,
« nous requérons instamment, comme chose
« plus que nécessaire à l'intégrité, à la pure
« et sincère fidélité de votre royaume, que
« désormais tout commerce de quelconque
« marchandise, livres, ou autre, soit inter-
« dit, nié, et défendu à tous hérétiques,

« sectateurs, rénovateurs, et défendeurs de « doctrine jà condamnés.

. . . .

« Certainement tels marchandise et trafic « ne sont qu'un vrai monopole d'hérésie, et « sont les marchands vrais monopoleurs, « vendant en gros et publiquement leurs « draps et denrées, débitant latilement leur « hérésie damnée. Qui ne nous croit-il pas « le peut voir, tant est la chose découverte.

« A cette cause, sire, nous très humbles et « dévots orateurs du clergé de votre royaume « vous supplions universellement de ne plus « admettre ni recevoir tels marchands à quel- « que commerce que ce soit.

. . . .

« Si Jérémias visitoit aujourd'hui les trois « états de votre royaume, comme il visita « les états de Juda et Jérusalem, il pourroit « faire un même rapport à son Seigneur, et « diroit : Je n'ai trouvé justice ni foi; les « prêtres, les peuples, les grands, et les pe- « tits, ont rompu le frein et le lien de la loi : « tu les as affligés, et ils n'ont voulu douloir;

« tu les as attraits, et ils se sont endurcis, et
« n'ont voulu recevoir discipline.

. . . .

« Vous supplions aussi très humblement
« prendre pitié et compassion de nos per-
« sonnes qui prient pour vous, nous conser-
« ver et maintenir en nos privilèges et pré-
« rogatives, qui nous sont et ont été baillées
« *etiam* par princes hérétiques, puis après
« par empereurs chrétiens, et de rechef par
« vos prédécesseurs rois très chrétiens.

. . . .

« A cette cause, n'ayant égard à notre
« particulier, mais du tout à votre ame et de
« ceux entre les mains desquels elle est,
« nous vous requérons et interpellons, sire,
« comme de chose qui ne se peut, ne doit
« refuser, de vous abstenir de prendre sur le
« clergé décimes, emprunts, subsides, im-
« pôts, francs-fiefs, et nouveaux acquêts jà
« deux ou quatre fois amortis, payés et dont
« on a fait finance.

« Pharaon, par le conseil de Joseph, quand
« il rendit le peuple juif tributaire, déclara
« les possessions de ses sacrificateurs être

« immunes et franches de toute imposition, « régale, en fit loi. »

A l'orateur du clergé succède celui de la noblesse.

Après avoir longuement exposé les services et les vertus de la noblesse, après beaucoup de raisonnements pour établir que la conservation de ses privilèges importoit éminemment à la gloire du trône et au bonheur du peuple, l'orateur continue:

« Le règlement et réformation des prêtres, « sire, se peut faire quand les contraindrez « tous, sans nul excepter, de résider sur les « bénéfices, ainsi que déja par plusieurs « ordonnances et édits leur avez demandé; « et là ils communiqueront le bien des égli- « ses aux pauvres, et se mettront en devoir « de faire leur état de prêcher.

« Telle réformation aussi sera louable et « digne d'un roi très chrétien, quand bail- « lerez les bénéfices à personnes capables, « suivant les arrêts et conseils de la très « sainte Église catholique; si les baillez au « contraire, vous remettrez vos sujets au « plus grand trouble, abus, et ignorance

« que jamais, quand ils ne pourroient être « instruits pour le devoir qu'ils ont à leur « salut et à votre majesté; et vous, sire, en « pourrez être responsable devant Dieu, qui « s'en pourroit offenser, tout ainsi que l'on « dit de Théodoric et Théodebert, qu'ils « moururent misérablement, pour ce qu'ils « commencèrent à bailler leurs bénéfices « par faveur, par argent, ou par ami, et s'y « faisant, délaisseriez la principale partie de « votre état, qui est d'être équitable, et faire « justice à tous.

« Car ce n'est assez à un roi d'être bon, s'il « ne profite à ses sujets, et ne veut entendre « leurs plaintes pour y remédier.

« Voilà comme Dieu avertit les rois à bien « vivre; voilà comme les princes prudents « se doivent gouverner, et avec leurs sujets « s'entretenir. C'est la Sunamite que David « aima; c'est cette prudence qui faisoit crain- « dre Salomon; c'est elle qui fait les princes « commander, et que les puissances sont « adorées en administrant justice, sans la- « quelle on les appelle tyrans, et tout le

« peuple court sur eux, comme firent les « Siciliens contre Denis le tyran, et les « Agrigentins contre les Phalaris; comme « firent les Macédoniens, qui abandonnè- « rent et délaissèrent le roi Démétrius.

. . . .

« Afin que nous ayons le moyen de vous « secourir de nos forces et puissances, sire, « il vous faut maintenir la noblesse en ses « privilèges et libertés, aussi antiques que « l'institution des rois. »

L'avocat Lange, orateur du tiers-état, prend enfin la parole. Il insiste principalement sur deux points, la réforme de l'Église, et la diminution des impôts. Je ne le suivrai pas dans tous ses raisonnements; j'en transcris seulement les lignes suivantes :

« Il semble à votre pauvre peuple que « trois vices principaux pullulent entre les « ministres de la religion; savoir, l'igno- « rance, l'avarice, et superflue dépense, ou « pompe des ministres.

« Quant à l'ignorance commune de la « plupart de ceux qui tiennent les premiers

« lieux en l'Église, jusqu'au moindre, elle est
« si notoire, qu'il n'y a lieu de la révoquer en
« doute.

« Comme aussi l'expérience montre, ou-
« tre le témoignage des anciens, que l'igno-
« rance est non seulement la mère, mais la
« nourrice de toute erreur; et, dit Platon,
« après avoir entrepris de faire un long dis-
« cours, pour montrer que c'est par l'igno-
« rance que de très grands potentats ont été
« perdus, et que, de même cause, semblables
« événements peuvent en suivre; partant
« que tous les législateurs doivent travailler
« à donner à leurs citadins la prudence, et
« ôter d'entre eux l'ignorance.

. . . .

« L'autre vice, que l'on voit aujourd'hui
« pulluler entre les personnes ecclésiasti-
« ques, est le luxe et la superflue dépense et
« pompe des prélats, qui par-là cuident re-
« présenter la grandeur de Dieu par leur
« grande autorité, bien que ce soit tout le
« contraire, qu'ils le doivent représenter par
« foi et intégrité de vie.

« Aux troisième et quatrième conciles de « Carthage, il fut ordonné que les évêques « auroient près le temple leur petite loge, « garnie de pauvre ménage, et vivroient pe- « titement là où aujourd'hui on voit tout le « contraire: mais y auroit plutôt lieu d'en- « trer en comparaison d'entre eux et les an- « ciens rois d'Orient et des Indes.

. . . .

« Quant au tiers-état et au pauvre peuple, « en ce qui est en soi, il vous supplie très « humblement, sire, de croire qu'il est ap- « pauvri et surchargé; qu'il ne lui reste que « le seul nom et la seule vie, pour être em- « ployé à votre dévotion et service, dénué « de toute chevance.

. . . .

« Sire, une des choses moins convenables « à un roi, c'est qu'aucuns ne partent de lui, « et de devant sa majesté mal contents ou « tristes, ce que pourroit faire votre peuple, « si d'aventure leurs députés et délégués re- « tournoient ès pays et provinces d'où ils « sont venus à si grands frais, sans réponse

« raisonnable sur les requêtes et demandes « qui vous ont été faites présentement, et « autres, contenues en leurs cahiers. »

En rapprochant ces quatre discours, on voit que le chancelier demande une augmentation d'impôt; que le clergé répond négativement; que la noblesse n'offre rien, et que le tiers-état, loin d'accueillir la demande du chancelier, sollicite un dégrèvement.

Dans un pareil état de choses, il ne restoit qu'une seule ressource, l'économie. Cette providence des empires fut invoquée par le plus grand nombre des députés. Ils demandèrent que l'on revînt sur les pensions prodiguées par les deux derniers rois à leurs courtisans; que la plupart fussent supprimées, et que toutes fussent réduites.

Le roi de Navarre (Antoine de Bourbon) déclara que si l'on jugeoit ses pensions trop fortes, il consentoit qu'elles fussent diminuées. Il ajouta même qu'il étoit prêt à remettre dans les coffres du roi ce qu'il avoit reçu au-delà des sommes auxquelles on les fixeroit.

On ne peut pas en douter, ces réductions éprouvèrent la plus vive résistance, notamment de la part des Guise; mais la résolution des états les rendoit nécessaires, et la cour se résigna. Les appointements des officiers de la maison du roi furent diminués de moitié, et les pensions furent réduites au tiers(1).

La grande affaire de Catherine de Médicis

---

(1) Nous lisons dans les *Mémoires de Castelnau*, chapitre II:

« Les estats qui ne sçavoient pas le fonds des finances, « trouvèrent fort estrange que le roy fût endetté de « quarante et deux millions six cent et tant de livres, « vû que le roy Henri II venant à la couronne avoit « trouvé en l'Espargne dix-sept cent mille écus, et le « quartier de janvier à recevoir, outre le profit qui venoit « du rachat des offices.

. . . .

« Plusieurs députez furent d'advis que l'on devoit con-« traindre ceux qui avoient manié les finances depuis la « mort de François Ier, à rendre compte; et répéter les « dons excessifs faits aux plus grands. Mais cela fut pour « lors rabattu, parceque ceux qui estoient comptables « estoient trop puissants, et par conséquent c'estoit se « remettre en danger de quelque nouveau trouble, si « l'on les vouloit rechercher. Mais l'on advisa de faire le

étoit d'obtenir des états la reconnoissance de son autorité. Cette reconnoissance agitoit fortement les esprits et partageoit les députés. Le roi de Navarre, fidèle à la promesse qu'il avoit faite à la reine, gardoit le silence; mais il étoit porté à la régence par les réformés qui le regardoient comme leur chef, et par le connétable de Montmorenci qui craignoit que les Guise ne parvinssent à se ressaisir du pouvoir, s'il résidoit dans les mains de Catherine.

Dans l'espérance de calmer cette agitation, la reine-mère fit faire par son conseil un réglement conforme à l'édit de 1407,

---

« meilleur ménage qu'il seroit possible, en retenant une « partie des gages des officiers pour cette année-là.

« L'on retrancha de plus toutes les dépenses de la « vénerie, et de plusieurs autres offices, qui sembloient « estre inutiles; car il y avoit lors en la maison du roy « plus de six cents officiers de toutes qualitez. »

J'ajoute que ces projets de réforme alarmèrent tellement le duc de Guise, le connétable de Montmorenci, et le maréchal de Saint-André, qu'ils se réunirent, et formèrent ce triumvirat dont il est si souvent parlé dans les *Mémoires contemporains*.

c'est-à-dire qui lui laissoit la tutèle du roi mineur, mais qui conféroit l'exercice de la puissance publique à un conseil de régence dont elle n'avoit que la présidence; elle étoit bien sûre qu'elle parviendroit à rattacher toute l'autorité à ce titre de présidente.

Ce règlement se compose de sept articles, dont les trois premiers portent:

Art. 1er. « Le roi veut et entend que dorénavant tous les gouverneurs de province et capitaines de place qui se trouveront à la cour, et qui auront quelques demandes à faire relatives à leurs charges, s'adressent d'abord au roi de Navarre pour en faire le rapport à la reine-mère, laquelle en ordonnera de l'avis du conseil;

Art. 2. « Que tous mémoires, lettres ou avis relatifs à l'administration civile ou militaire, soient adressés directement à la reine-mère, qui en prendra connoissance, les communiquera ensuite au roi de Navarre pour prendre son avis, puis les portera au conseil, où ils seront répondus;

Art. 3. « Que les réglements qu'il conviendra de faire par rapport à la justice, à la po-

lice et aux finances, soient discutés dans le conseil, en présence de la reine-mère, rédigés par le secrétaire d'état du département, conformément à l'arrêté du conseil, puis scellés par le chancelier, sans qu'il en soit jamais expédié autrement. »

On joignit à ce réglement la liste des personnes qui devoient composer le conseil d'état. Présenté aux trois ordres par le chancelier et par Morviliers, évêque d'Orléans, ce réglement fut unanimement accueilli par celui du clergé; mais dans les deux autres, et notamment dans celui de la noblesse, il éprouva la plus forte opposition. Le parti qui prétendoit que la régence devoit appartenir au roi de Navarre, en sa qualité de premier prince du sang, présenta au roi et à son conseil une requête par laquelle il déclaroit que bien qu'il appartînt incontestablement à la nation dont ils étoient les représentants de régler l'administration générale dans un temps de minorité, et de former le conseil d'état conjointement avec les princes du sang, il étoit vrai cependant que dans la conjoncture présente ils se trouvoient également

incompétents, et pour procéder à ce choix, et pour donner leur avis sur les deux pièces qui leur avoient été présentées par le chancelier et l'évêque d'Orléans, parcequ'ils n'avoient reçu aucun pouvoir à cet égard de la part de leurs commettants, qui n'avoient pu ni dû prévoir le cas qui se présentoit; qu'en conséquence ils n'approuvoient ni ne désapprouvoient ce prétendu réglement; qu'il leur paroissoit de toute nécessité, si l'on vouloit procéder légalement dans cette grande affaire, que le roi, de l'avis des princes du sang, convoquât une seconde fois les états provinciaux, et permît aux députés qui se trouvoient à Orléans d'aller les consulter et se procurer de nouvelles instructions; que jusqu'à ce que cette formalité eût été remplie, ils s'opposoient à tout ce qui seroit proposé, délibéré et arrêté en cette matière.

La reine-mère, qui étoit parvenue à se procurer la majorité dans les trois ordres, rejeta cette requête, et déclara impérieusement qu'elle entendoit que son réglement fût exécuté.

Les partisans de la réforme, qui n'en comprirent que mieux combien il leur importoit que le roi de Navarre fût investi de la régence, présentèrent une seconde requête beaucoup plus énergique que la première, et dans laquelle, abordant franchement la question, ils s'efforcèrent d'établir qu'en France le gouvernement du royaume, pendant la minorité du roi, appartient de droit au premier prince du sang. Nous lisons dans cette requête : « Nous savons que le bas « âge du roi le laisse exposé à la séduction, « aux surprises et aux importunités de tout « ce qui l'entoure, et que notre devoir est de « l'en préserver. Nous blesserions donc notre « honneur et notre conscience en accédant « à l'arrangement qu'on nous propose sans « nous être bien assurés auparavant que « ceux à qui l'on a donné entrée dans le « conseil sont véritablement dignes d'y te« nir place. Nous ne formons aucune pré« tention nouvelle; nous ne demandons que « ce qui s'est constamment pratiqué parmi « nous ; car, pour ne pas remonter à des temps « trop anciens, l'histoire nous apprend que

« lorsque Blanche de Castille, mère de saint « Louis, voulut l'appliquer aux études dans « l'université de Paris, les états-généraux « formèrent un conseil d'administration « composé de savants légistes et de notables « chevaliers; qu'en 1327, à la mort de Char- « les-le-Bel qui laissoit la reine enceinte, les « états-généraux assemblés décernèrent la « régence à Philippe de Valois (1); que, sous « la minorité de Charles VI, ces mêmes états « assemblés à Paris la décernèrent au duc « d'Anjou, quoique Charles V en eût ordonné « autrement par son testament; qu'après « l'infortune survenue à ce même Charles VI « près de la ville du Mans, ils s'assemblèrent « de nouveau pour donner ordre à l'admi- « nistration, tant que dureroit l'état de dé- « mence où il étoit tombé; qu'enfin les der- « niers états-généraux tenus à Tours sous « la minorité de Charles VIII coopérèrent

(1) Ces deux assemblées, uniquement composées des grands du royaume, et auxquelles le tiers-état ne fut pas appelé, n'étoient pas des états-généraux, mais de simples assemblées de notables.

« avec les princes du sang à la formation du « conseil d'état, selon le témoignage de Phi- « lippe de Comines qui en étoit membre. »

Cette requête ne fut pas mieux accueillie que la précédente; et comme le dit le chancelier de L'Hospital dans son testament (1): *Les états induicts par équité; car qu'y a-t-il de plus équitable que de donner la charge et tutèle du fils à la mère? estant donc yceulx induicts par équité,* ET EN NOSTRE CONTINUELLE POURSUITE, *donnèrent à la reine-mère la charge et tutèle du roy et de ses biens, lui associant pour ayde et conseil le roy de Navarre.*

Enfin, par suite des délibérations des états, et peu de temps après leur clôture, parut un édit de tolérance, par lequel il étoit enjoint aux juges de rendre la liberté et les biens à ceux qui en avoient été privés pour cause de religion. Le même édit portoit défense à tous les sujets du roi, sous peine

---

(1) Ce testament est imprimé dans le *Recueil des œuvres complètes de L'Hospital*, tome II, recueil précieux que nous devons aux laborieuses veilles de M. Dufey, avocat à la Cour royale de Paris.

de la vie, de s'attaquer les uns les autres, à l'occasion de la différence des dogmes.

Ainsi furent réglés les trois points soumis à la délibération des états. Le vide du trésor public fut comblé par un retranchement dans les dépenses; les troubles religieux furent calmés par un édit de pacification entre les catholiques et les réformés. Enfin Catherine de Médicis, sous le double titre de tutrice du roi mineur, et de présidente du conseil, exerça toute l'autorité d'une véritable régente.

Cependant les états-généraux ne furent pas dissous, mais prorogés au mois de mai suivant, époque à laquelle il fut arrêté qu'ils se réuniroient, non à Orléans, mais à Pontoise.

On devine aisément le motif de cette prorogation. La régente, qui apparemment ne trouvoit pas dans le retranchement des pensions des ressources suffisantes, prit cette mesure dans l'espérance que les députés, qui jusqu'alors ne lui avoient donné que des conseils, se détermineroient enfin à ve-

nir au secours du trésor public d'une manière plus efficace.

Quoi qu'il en soit, les états se réunirent à Pontoise, et peu de temps après furent transférés à Saint-Germain. J'emprunte les détails que l'on va lire au plus sage, au plus véridique de nos historiens(1).

« Nous avons dit que les états étoient « convoqués pour le mois de mai : depuis ils « furent prorogés jusqu'au mois d'août. Au « commencement de ce mois, ils s'assemblè-« rent à Pontoise, ainsi qu'il avoit été réglé; « mais peu après ils furent transférés à Saint-« Germain. Les cardinaux, dans la première « séance, voulurent disputer la préséance « aux princes du sang, et ne l'obtinrent « point. Le cardinal de Tournon, doyen, « et les cardinaux de Lorraine et de Guise « se retirèrent de l'assemblée fort irrités de « ce que les cardinaux de Châtillon et d'Ar-« magnac ne suivoient point leur exemple.

« La plupart des députés étoient peu fa-

(1) De Thou, *Histoire universelle*, livre XII.

« vorables aux ecclésiastiques. Il fut pro-
« posé, pour acquitter les dettes publiques,
« de prendre tous les revenus des bénéfices
« de douze mille livres et au-dessus, et de
« ne laisser que trois mille livres par an aux
« titulaires; de prélever la moitié des reve-
« nus des bénéfices de trois mille livres, le
« tiers de ceux qui n'en rapportoient que
« mille, et le quart de ceux qui n'étoient que
« de cinq cents; d'ôter aux ordres religieux
« tout ce qu'ils possédoient au-delà de ce
« qui étoit nécessaire pour la subsistance de
« leurs communautés, et de vendre ces biens,
« ainsi que toutes les maisons qui apparte-
« noient aux bénéficiers, excepté celles qui
« servoient à loger les évêques et les cha-
« noines. Cette vente, disoit-on, devoit pro-
« duire six-vingts millions. La noblesse
« supplia aussi le roi de supprimer les juri-
« dictions des ecclésiastiques et de les réunir
« au domaine. On demanda de plus la ré-
« vocation du dernier édit, qui défendoit les
« prêches des protestants.

« Ces propositions et ces demandes alar-
« mèrent le clergé. Pour conjurer la tempête

« dont il étoit menacé, et pour calmer la « jalousie que donnoient ses richesses, il « offrit, de son propre mouvement, de payer « pendant six années quatre décimes par an. « Il calma ainsi les esprits(1); et la reine-

(1) Ce secours ayant été reconnu insuffisant pour subvenir aux frais de la malheureuse guerre de religion qui déchiroit la France, le 23 mars 1563 le roi se rendit au parlement, et y fit enregistrer un édit, portant qu'il seroit vendu une partie notable des biens du clergé: la difficulté résultoit de l'opinion que les biens de l'Église ne pouvoient être aliénés que du consentement du pape. Le roi avoit demandé ce consentement, mais la réponse n'arrivoit pas. Le chancelier de L'Hospital établit, dans un discours fort énergique, que l'on devoit s'en passer. Voici un fragment de ce mémorable discours: « Considérez, dit-il, s'adressant aux magistrats, qu'il s'agit du « salut de la vie et des biens de tant de milliers d'hommes. « Vous savez que la fureur de cette guerre tombe plus « sur les gens d'église que sur les autres. Le roi au« roit desiré garder la solemnité de droit; et pour ce il a « envoyé un gentilhomme au pape. On ne sait comme « il le prendra; on desireroit qu'il n'usât de longueur au « mal qui si fort nous poinct; mais quand la nécessité « est telle qu'elle ne peut souffrir l'attente, il faut passer « par-dessus la solemnité: il faut faire et exécuter, et « puis r'écrire. Commençons par le fait, la solemnité « suivra, etc. »

« mère, en faisant congédier les états, se dé-
« livra des embarras que cette assemblée lui
« causoit. »

Avant la clôture des états, chaque ordre avoit présenté au roi le cahier de ses doléances, c'est-à-dire l'exposition franche et fidèle des vices de son gouvernement, des torts de ses ministres, des griefs, des besoins, et des vœux de la nation. Leur étendue ne me permet que d'en rapporter quelques fragments; car, aujourd'hui plus que jamais, il faut être court, si l'on veut être lu. Je dirai toutefois que, malgré les changements survenus dans notre organisation, il seroit à desirer que nos hommes d'état, que tous ceux qui figurent dans nos assemblées politiques, daignassent porter leurs regards sur ces remontrances, et en faire quelquefois le sujet de leurs méditations. Elles peuvent aussi servir à résoudre une question souvent agitée, la question de savoir si les temps anciens ne sont pas de beaucoup préférables aux temps modernes.

J'ouvre les remontrances du tiers-état, et j'y lis:

« Bon nombre des nobles de ce royaume

dégénérant de l'honnêteté et vertu de leurs ancêtres, et, oubliant leur propre devoir, font plusieurs actes indignes de leur nom et race, abusant des armes et de la faveur qu'ils rencontrent à l'endroit des princes et grands seigneurs, à l'oppression de leurs sujets et inférieurs, et parfois à faire force et violence aux ministres de justice.

« On ne sauroit décrire les extorsions, travaux, et entreprises que plusieurs seigneurs font sur leurs pauvres sujets, les distrayant par contrainte de leur labeur, pour les envoyer à corvées particulières, comme voitures, chariages, journées, et aides et autres semblables qu'ils leur font faire, dont ils ne leur font aucun paiement, en sorte que le pauvre laboureur, qui n'a aucun moyen de vivre que son labeur, après avoir travaillé long-temps, se trouve le plus souvent sans moyen de pouvoir substanter lui, sa femme et famille.

« Se trouvent aussi plusieurs de ladite noblesse qui, par mauvais ménage, ou pour être de mauvaise maison, *ou quelquefois puînés*, voulant entretenir état de maison

grande et n'ayant revenu pour y fournir, contraignent les pauvres gens et leurs veuves à pactiser avec eux de plusieurs contributions, tant de grains en espèces, pailles et autres choses pareilles, sous couleur de quelque droit particulier par eux prétendu, dont ils n'ont aucun titre qu'une usurpation, et le plus souvent le prennent sous couleur de la faveur et moyen qu'ils disent avoir de les exempter des gens de guerre.

« Et si les pauvres paysans refusent ladite contribution ou corvée pour n'en avoir possible le moyen, ne faudront d'avoir leurs maisons pleines de soldats et gens d'armes à la première occasion, ou bien feront susciter quelques querelles particulières par un tiers auquel ils donneront assistance de force, et à cette occasion seront les pauvres gens pillés, battus et outragés, et si tant est que la justice s'en veuille mêler et en prendre connoissance, ils osent bien entreprendre, non seulement de résister aux ministres, mais aussi les forcer et outrager.

« Avec tous ces maux, lesdits pauvres sujets sont surchargés par leurs seigneurs d'au-

tres droits qu'ils veulent prendre sur eux, qui ne leur sont dus, et toutefois les prennent et lèvent; les uns entreprennent les pauvres habitants, leurs communes et pâturages, et les appliquent à leur profit particulier; les autres veulent faire leurs fours, moulins, pressoirs et autres choses semblables, banaux, et, sous couleur de cette banalité, leur faire payer plus trois fois pour leur cuisson, mouture, et pressurage, qu'il ne leur coûteroit s'ils n'étoient asservis aux choses susdites.

« Les autres prétendent droit de ban par certaine saison de l'année, pour vendre vin, encore qu'ils n'aient vignes ni ceps à eux appartenant en leurs seigneuries.

« Les autres usurpent droits de louage, fouages, gruerie, pêche et autres droits; les autres exigent champart de leurs sujets, qui ne leur est dû, et s'il leur est dû, le prennent plus grand qu'il ne leur appartient.

« Les prés desdits seigneurs fauchés, empêchent leursdits sujets de mener paître leurs bêtes en iceux, sans leur en payer tribut, encore qu'il ne puisse s'y faire au-

cun dommage, et néanmoins, si les seigneurs tiennent sur les lieux, eux, leurs receveurs ou fermiers sçavent bien envoyer leur bestail par-tout sur les possessions de leurs sujets.

. . . .

« La concussion plus communément pratiquée est que, s'il advient que les seignours aient procès ou malveillance contre leurs justiciables, pour quelque légère occasion que ce soit, leur envoient des gens de guerre en leurs maisons, par le moyen d'hommes empruntés, par lesquels les pauvres gens sont battus, molestés, et travaillés en toutes sortes; si bien que par telles voies indues, ledit pauvre peuple est réduit à l'extrémité.

. . . .

« Plusieurs se sont ingérés d'ôter, de fait et de force, à plusieurs pauvres gens et habitants des villes et villages de ce royaume, bois, usages et pasturages, desquels ils avoient accoutumé de jouir de tout temps immémorial, ou par privilége des feus rois, sans contredit ou empêchement, jusqu'au

temps du feu Henri; et quelques particuliers s'en sont emparés de force, prétendant en avoir don de lui, au grand détriment et préjudice de ses pauvres sujets, lesquels ont été privés, à cette occasion, de si peu de moyens qu'ils avoient d'entretenir leur bestail et ménage, dont ne revient aucune chose au profit dudit seigneur, et ses droits n'en sont aucunement accrus.

. . . .

« Les gentilshommes et autres, encore que les terres soient ensemencées, les vignes et grains prêts à recueillir, chassent ordinairement en tout temps, à pied et à cheval, avec nombre de gens, chiens et oiseaux qu'ils mènent avec eux, ne faisant difficulté de passer et repasser dedans les vignes et gaignages, ce qui fait un grand dégât, et apporte grand dommage et ruine aux propriétaires, laboureurs et vignerons, sans que lesdits propriétaires, laboureurs ou vignerons en osent faire poursuite.

« Supplient Sa Majesté de défendre, etc.

. . . .

« QUANT A LA RELIGION, nos maux advien-

nent de trois causes; c'est à sçavoir, l'ignorance grande des saintes lettres, l'avarice questueuse des ministres, et le délaissement de toutes choses appartenantes à l'office et devoir d'un vrai pasteur, lesquels trois maux intolérables ont donné grande occasion à plusieurs de sentir et parler sinistrement dudit état ecclésiastique, et mettre entre les gentilshommes les schismes et divisions qui s'y voient à présent.

. . . .

« Sa Majesté est suppliée que, suivant le pouvoir et charge qu'il a en cet endroit, comme conservateur ordonné de Dieu, de maintenir en son royaume les saints décrets et conciles anciens et généraux, sur lesquels l'état des ministres de l'Église est fondé et se doit régler, lui plaise interposer son autorité en cet endroit.

« Et, en ce faisant, retrancher et du tout ôter les abus et entreprises faites par lesdits ministres de l'Église, contre l'ancien ordre desdits saints décrets et conciles généraux, en quoi faisant, s'assurent lesdits du tiers-état que sadite Majesté rétablira l'Église en

son ancienne splendeur, et maintiendra la réputation de roi *très chrétien* continuée jusqu'à lui par ses prédécesseurs.

« Pour à ce parvenir, supplient très humblement que tous archevêques, évêques, abbés et abbesses, doyens, prieurs et prieures conventuels soient dorénavant élus; à sçavoir,

« Les archevêques par les évêques suffragants de leurs archevêchés, chanoines de leurs églises, et curés de leurs diocèses; lesdits abbés, abbesses, prieurs, et prieures, par les religieux et religieuses de leurs abbayes.

. . . .

« Que les curés soient choisis et élus par leurs paroissiens, quand vacation viendra, et présentés à leur évêque, lequel, auparavant les confirmer, sera tenu les examiner, et faire examiner en lieu public à tout dimanche, par gens de grande doctrine et saintes lettres, et à cette fin les faire prêcher sur sujet imprévu, en même lieu public, et s'enquérir diligemment de leur bonne vie, conversation catholique, et zéle qu'ils auront en la maison de Dieu.

. . . .

« Pour obvier aux abus qui souvent procèdent des richesses de l'Église, invitant les ministres à s'en servir à leur plaisir, et bien souvent à en abuser, soient les biens des évêchés, abbayes, et autres gros bénéfices, distribués par tiers, selon la disposition canonique; savoir, un tiers aux pauvres, un tiers à l'entretènement de l'état des pasteurs, et l'autre tiers à la réparation des églises, et œuvres pitoyables, comme à l'entretènement des hôpitaux de toutes sortes, et collèges pour l'instruction des enfants, soit ès lettres, métiers, ou édifices érigés ou à ériger ès villes et lieux les plus peuplés.

. . . .

« Afin de retrancher vivement l'avarice questueuse qui a rendu les ministres de l'Église si abjects et contemptibles, qu'à peine les peut-on plus reconnoître; chose lamentable et déshonnête en l'Église, qui est et qui doit être pure et sans macule d'avarice, d'ambition et simonie : il plaise audit seigneur défendre que, pour quelque administration ou célébration, soit de sacrements,

messes, ou autres mystères, instructions, visitations, mariages, bans, sonneries de cloches, sépultures; dispenses de bans, baptêmes, et toutes autres choses spirituelles qui seront administrées en l'Église, que sceaux et écritures de toutes expéditions qui seront par eux faites; ne soit pris ne baillé aucuns deniers, dons et présents, sous quelque couleur ou condition que ce soit, attendu qu'ils ont ou doivent avoir été gratuitement pourvus de leurs bénéfices, nonobstant les prétendues louables coutumes, et communes usances dont ils se sont aidés par ci-devant, auxquelles sera défendu à tous juges d'avoir égard. »

Éclairé par les remontrances des trois états, le roi fit rédiger la célèbre ordonnance dite d'Orléans, en 149 articles, qui fut publiée pendant le cours de cette même année 1560, et peu de temps après la clôture des états.

Cette ordonnance, l'un des plus beaux monuments de la sagesse de nos pères, est également digne d'être méditée par les hommes d'état et par les jurisconsultes. On y remar-

que les dispositions suivantes relatives au choix des évêques, au choix des juges, et aux vexations des seigneurs:

« Tous archevêques et évêques seront dés-« ormais, sitôt que vacation adviendra, élus « et nommés; savoir, les archevêques, par les « évêques de la province et chapitre de l'é-« glise archiépiscopale; les évêques, par l'ar-« chevêque-évêque de la province, et chapi-« tre de l'église épiscopale. Appellez avec « eux douze gentilshommes qui seront élus « par la noblesse du diocèse, et douze nota-« bles bourgeois qui seront aussi élus de l'hô-« tel de la ville archiépiscopale ou épiscopale. « Tous lesquels convoqués à certain jour « par le chapitre du siége vacant, et assem-« blés comme dit est, s'accorderont de trois « personnages de suffisance et des qualités « requises par les saints décrets et conciles, « âgés au moins de trente ans, qu'ils nous « présenteront pour nous faire élection de « celui des trois, que voudront nommer à « l'archevêché ou évêché vacant. » *Art.* 1er.

« Advenant vacation d'offices en nos « parlements et cours souveraines, après

« la réduction faite à l'ancien nombre et « estat, voulons et entendons que l'ordon- « nance faite pour les eslections soit gardée. « Et quant aux sièges subalternes et infé- « rieurs, nos officiers du siège où l'office sera « vacant s'assembleront dedans trois jours, « et appellez les maires, eschevins, conseil- « lers, capitouls de la ville, esliront trois per- « sonnages qu'ils connoistront en leurs con- « sciences les plus suffisants et capables, « qu'ils nous nommeront et présenteront, « pour à leur nomination pourvoir celuy des « trois qu'adviserons. » *Art.* 39.

« Tous officiers des justices et jurisdic- « tions....... seront examinés avant qu'estre « reçus, etc. » *Art.* 55.

« Sur la remontrance et plainte faite par « les députez du tiers-état, contre aucuns « seigneurs de nostre royaume, de plusieurs « extorsions, corvées, contributions, et au- « tres semblables exactions et charges in- « dues: nous enjoignons très expressément « à nos juges de faire leur devoir et admi- « nistrer justice à tous nos subjects, sans « acception de personnes, de quelque autho-

« rité ou qualité qu'ils soient, et à nos advo-
« cats et procureurs y tenir la main, et de ne
« permettre que nos pauvres subjects soient
« travaillez et opprimez par la puissance de
« leurs seigneurs féodaux, censiers ou autres,
« auxquels défendons intimider ou menacer
« leurs subjects et redevables. Leur enjoi-
« gnons se comporter envers eux modeste-
« ment et poursuivre leurs droits par les voyes
« ordinaires de justice. Et avons, dès-à pré-
« sent, révoqué toutes lettres de commission
« et de légation accordées et expédiées cy-
« devant à plusieurs seigneurs de ce royau-
« me, à quelques juges qu'elles ayent esté
« adressées pour juger en souveraineté les
« procez intentés pour raison des droits d'u-
« sages, pasturages et autres prétendus, tant
« par lesdits seigneurs que par leurs subjects,
« manants et habitants des lieux, et ren-
« voyé la cognoissance et jugement desdits
« procez à nos baillifs et seneschaux ou à
« leurs lieutenants, et par appel à nos cours
« de parlement, chacun en son ressort. »
Art. 106.

CHAPITRE XXXII.

Des catholiques et des réformés depuis 1560 jusqu'en 1576.

Les princes lorrains n'avoient pas tout perdu par la mort de François II; ils étoient restés les chefs de la confédération catholique, et Catherine de Médicis ne les voyoit pas sans inquiétude à la tête d'un parti aussi puissant. Mais elle craignoit encore plus les chefs des réformés, auxquels, par haine contre les Guise, venoient de se joindre les deux hommes qui comptoient le plus de partisans dans le royaume, le connétable de Montmorenci, et le maréchal de Saint-André.

Telle étoit donc la position de la reine. Froissée entre deux puissants partis, elle ne pouvoit conserver le pouvoir qu'en les neutralisant l'un par l'autre. Pour cela il falloit établir entre eux une sorte d'équilibre. Elle

crut y parvenir en réconciliant le connétable et le maréchal avec le duc de Guise.

L'événement trompa les calculs de la prudence. Ce triumvirat ne prenant conseil que de ses forces en abusa pour inquiéter les protestants, et la paix fut de nouveau troublée.

Trois déclarations rendues successivement, et à de courts intervalles, modifièrent l'édit de pacification dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, et arrachèrent aux protestants la plupart des avantages que cet édit leur avoit assurés (1).

(1) Par ces déclarations le roi annonçoit que dans son édit il n'avoit pas entendu comprendre, dans les lieux où il étoit permis aux calvinistes de s'assembler, ceux qui étoient auparavant du patrimoine de l'Église, ou qui appartenoient à des bénéficiers. Par un article formel, l'exercice de la nouvelle religion étoit défendu dans la prevôté de Paris; il étoit pareillement défendu aux habitants de Paris d'aller aux prêches dans les prevôtés voisines, à moins qu'ils n'y transportassent leur domicile. Ces déclarations portoient encore que les religieux et religieuses qui avoient quitté leurs couvents seroient tenus d'y rentrer ou de sortir du royaume. On chassa en même temps tous les ministres protestants qui n'y étoient pas nés, etc.

La reine de Navarre étoit connue par son attachement aux opinions nouvelles. « Par un « bref aussi injuste qu'injurieux, donné le 28 « septembre 1563, le pape, dit le président « de Thou (1), cita à Rome Jeanne d'Albret, « reine de Navarre, veuve d'Antoine de Bour- « bon; et il prononça que si elle ne compa- « roissoit dans le terme de six mois, elle se- « roit par le seul fait proscrite, comme at- « teinte et convaincue d'hérésie, déchue de « la royauté, et privée de son royaume, et « ses principautés, terres, domaines, et sei- « gneuries, donnés au premier occupant. »

Ce bref acheva de découvrir aux réformés la profondeur de l'abyme qui s'ouvroit devant eux.

Consternés sans être abattus, les chefs du parti se réunirent et tinrent conseil. A ceux qui proposoient de souffrir en silence et de s'en remettre au temps et à la justice de leur cause, le baron Dandelot répondit : « Mettons- « nous peu en peine de ce que nos ennemis

(1) *Histoire univ.*, liv. XXXV.

« et des hommes pervers publieront de nous. « Ce sont ceux qui, en violant les droits les « plus sacrés, et en manquant de foi à leurs « serments, sont les vrais perturbateurs du « repos public. Il est temps d'ouvrir les yeux. « Pour peu que nous différions, c'en est fait « de nos biens, de nos vies, et de notre reli- « gion. Attendrons-nous pour recommencer « la guerre que nous soyons relégués dans les « pays étrangers, ou que nous soyons enfer- « més dans de sombres prisons, ou enfin « qu'errant dans les forêts et dans les dé- « serts nous soyons les victimes de la bar- « barie d'un peuple en fureur? Alors qui « voudra nous regarder, nous parler, nous « écouter? Quelle ressource trouverons-nous « dans notre innocence? De quoi nous auront « servi notre patience et notre douceur? »

Cette opinion prévalut; les réformés coururent aux armes. Les catholiques en firent de même, et la guerre civile éclata.

Le prince de Condé, à la tête de quatre mille hommes, ouvrit la campagne, et vint camper dans la plaine de Saint-Denis. Le connétable de Montmorenci sortit de Paris

avec une armée de douze mille hommes. Malgré l'infériorité du nombre, le prince accepta la bataille. La victoire passa plus d'une fois d'un camp dans un autre; mais la nuit ayant séparé les combattants, cette journée fut sans résultat, et les hostilités continuèrent (1).

Le prince de Condé, trop foible pour tenir plus long-temps devant Paris, conduisit son armée en Champagne, où il attendit les secours qui lui arrivoient de l'Allemagne, de la Guienne, et du Languedoc. Ainsi s'écoulèrent les derniers mois de l'année 1567.

L'année suivante est remarquable par un mélange de bons et de mauvais succès.

---

(1) La France y perdit l'un de ses plus grands hommes, le connétable Anne de Montmorenci. En sortant de Paris il avoit dit: Je rentrerai triomphant, ou je ferai pleurer ma mort. Alors âgé de soixante-seize ans, il avoit glorieusement figuré dans huit batailles rangées, dans quatre desquelles il avoit commandé en chef. La reine-mère lui fit faire de magnifiques funérailles; on y porta son effigie, honneur que l'on n'avoit encore rendu qu'aux rois, et aux princes de la famille royale.

Le 23 mars, la paix est signée à Longjumeau. Les conditions en sont si mal observées de part et d'autre, que la troisième guerre civile commence avant que l'année expire; et la retraite du chancelier de L'Hospital, seul médiateur entre les catholiques et les protestants, met le comble au malheur public. Dès-lors, comme un torrent qui a rompu ses digues, la fureur des partis ne connoît plus de frein; chaque bataille, chaque prise de ville donne lieu aux scènes les plus sanglantes. Les catholiques livrent aux flammes les réformés, ceux-ci font pendre les catholiques, et la journée de la Saint-Barthélemi effraie l'Europe par un spectacle encore plus épouvantable.

A ces bûchers, à ces massacres se joignoient les saturnales d'une superstition aveugle et féroce. La théologie avoit tout envahi. On dogmatisoit à la cour comme en Sorbonne, dans les salons comme dans les écoles. Les controverses religieuses occupoient tous les esprits. Dans les temples, les cérémonies les plus bizarres échauffoient les

têtes, et dans les chaires, des prédicateurs furibonds commandoient le crime au nom du ciel.

Enfin les deux partis également épuisés tournent leurs regards vers les états-généraux.

CHAPITRE XXXIII.

États-généraux tenus à Blois en 1576.

Le roi (1) manquoit d'argent ; et les controverses religieuses ensanglantoient la France. Dans des circonstances aussi graves, la réunion des états-généraux parut la seule mesure efficace, et ils furent convoqués.

Le 6 décembre 1576, après une procession solennelle, un jeûne, et une communion générale, le roi, assis sur son trône, ayant à sa droite, un peu au-dessous de lui, la reine sa mère, et plus bas le cardinal de Bourbon, etc., en fit l'ouverture par un discours contenant en substance que, par l'acte de la convocation des états, ils devoient tous être instruits du sujet qui les assembloit, et

(1) Henri III. Charles IX étoit mort en 1574, âgé de vingt-quatre ans dix mois et trente jours. Il avoit régné treize ans cinq mois et vingt-cinq jours.

qu'il ne doutoit pas que de leur côté, avant que de s'y rendre, ils n'eussent reçu des instructions suffisantes de la part des provinces qui les avoient députés; qu'ils étoient témoins eux-mêmes de la triste situation où les guerres civiles avoient réduit en peu de temps le plus florissant et le plus puissant royaume du monde;

Que les vices avoient été le principe de tant de maux; qu'ils avoient infecté tous les membres de l'état; qu'il n'y en avoit aucun qui ne fût pourri et gangrené, en sorte qu'on n'y reconnoissoit plus cet attachement pour la religion, cette union entre les sujets, cet amour et ce respect pour le prince qu'on y admiroit autrefois, et dont il restoit à peine le moindre vestige;

Qu'à la vue de cette corruption générale, il ne pouvoit s'empêcher de déplorer son sort, sur-tout lorsqu'il comparoit son règne avec ces heureux temps des rois son père et son aïeul; qu'alors toutes les vertus sembloient être propres aux François; qu'aujourd'hui au contraire elles étoient éteintes dans tous les cœurs; qu'ils en avoient perdu

jusqu'à la première idée; que ce qui le touchoit davantage c'étoit que le peuple, toujours aveugle et incapable de pénétrer le fond des choses, impute ordinairement aux princes la cause de tous ses malheurs, et a l'injustice de vouloir les rendre responsables de tous les événements;

Que cependant le témoignage de sa conscience suffisoit pour le rassurer au milieu de tant de sujets d'alarmes; qu'on savoit que la jeunesse du roi Charles son frère avoit été l'origine de tous ces troubles; que tout le royaume avoit été témoin des soins que la reine sa mère s'étoit donnés pour les calmer; qu'elle en étoit venue à bout par sa sagesse, par son habileté, par une patience à l'épreuve; que cependant il n'avoit pas été possible d'éteindre si parfaitement un si grand embrasement, qu'il n'en restât encore quelques étincelles;

Que lui-même, aussitôt que l'âge le lui avoit permis, guidé par son devoir, il n'avoit rien épargné pour y apporter les remèdes les plus convenables; qu'on l'avoit vu les armes à la main, dans les guerres que le roi

son frère avoit eues à soutenir, s'exposer aux plus grands dangers, et sacrifier sa santé, son repos, et ses plaisirs, pour tâcher d'obtenir un accommodement raisonnable, comme il l'avoit toujours souhaité; qu'il y avoit travaillé long-temps avant son départ pour la Pologne, et qu'à son retour, depuis qu'il s'étoit vu élevé sur le trône de ses pères, il avoit encore pris tous les moyens possibles d'en venir à bout; que cependant le ciel n'avoit pas permis que ses bonnes intentions réussissent; qu'il avoit été forcé d'en venir malgré lui aux dernières extrémités; qu'après avoir éprouvé si long-temps les malheurs des guerres civiles, il y avoit été engagé de nouveau, et que, pour subvenir aux frais qu'il n'avoit pu se dispenser de faire, au lieu de soulager ses sujets, comme il l'auroit souhaité, il s'étoit vu obligé de les charger de nouveaux impôts;

Que c'étoit là la cause principale de ses chagrins et de ses peines, et qu'il avoit souhaité souvent de mourir plutôt à la fleur de son âge, que de se voir obligé d'être témoin, sous son règne, des mêmes malheurs qui

avoient affligé le royaume sous celui du roi son frère; que cependant il se soutenoit par cette pensée, que Dieu ne l'avoit pas élevé sur le trône, qu'il ne lui avoit pas mis la couronne sur la tête pour faire le malheur de son peuple; qu'il ne lui avoit pas remis aux mains ce sceptre qu'il portoit, comme une verge de fer pour devenir l'instrument de sa colère, mais plutôt pour procurer sa gloire, en lui servant à faire couler ses bienfaits et ses graces sur les peuples qu'il avoit confiés à ses soins;

Qu'il protestoit donc qu'il n'avoit jamais eu en vue que le bien de l'état et la tranquillité publique; qu'en conséquence il avoit choisi le moyen le plus propre et le plus sûr pour rétablir parmi ses sujets cette union si desirable, sans laquelle il leur seroit impossible de rien faire de durable et d'avantageux; qu'il ne falloit pour les en convaincre que l'expérience du passé, où toutes les mesures que l'on avoit prises n'avoient servi qu'à jeter le royaume dans des troubles également funestes à la religion et à l'état;

Qu'il les prioit donc tous en général et en

particulier, par l'attachement que Dieu leur commandoit d'avoir pour leur prince, par l'amour qu'ils devoient avoir pour leur patrie, d'oublier leurs intérêts, de faire tréve à leurs ressentiments, et de réunir tous ensemble leurs soins et leurs affections pour travailler conjointement avec lui à trouver les moyens les plus propres de rendre à l'état cette paix si utile et si nécessaire, d'éteindre jusqu'aux moindres semences des guerres civiles et de la discorde, de corriger les mœurs, de bannir les vices, et de rendre aux lois leur ancienne vigueur; que c'étoit là l'unique but de toutes ses intentions et de ses desirs; que comme c'étoit de la main de Dieu qu'il tenoit sa couronne, il n'avoit garde de vouloir abuser du pouvoir que la divine bonté lui avoit confié, parcequ'il savoit qu'il devoit rendre compte un jour de l'usage qu'il en auroit fait; qu'au reste il étoit résolu, et qu'il vouloit bien leur donner sa parole royale de faire observer inviolablement les réglements qui seroient faits dans ces présents états-généraux, et de n'accorder jamais aucun pri-

vilége qui y fût contraire, ou qui y dérogeât le moins du monde.

Le chancelier Birague prit ensuite la parole. Après s'être excusé sur son grand âge, et *sur le peu de connoissance qu'il avoit des affaires de France*(1); après s'être longuement étendu sur les vertus de la reine-mère, sur les hautes qualités du roi, sur son amour pour ses peuples, il insista particulièrement sur les avantages de la paix, et sur la nécessité de la maintenir.

Lorsqu'il eut cessé de parler, les députés des trois ordres offrirent au roi l'hommage de leur dévouement, de leur profond respect, et l'assurèrent qu'ils alloient travailler avec le

---

(1) Il naquit à Milan d'une famille constamment attachée au parti de la France. François I[er] le fit conseiller au parlement de Paris, et l'envoya au concile de Trente. Charles IX le fit garde des sceaux, puis chancelier en 1573. Henri III lui fit donner le chapeau de cardinal en 1578, et le décora du cordon de ses ordres à la première promotion, qui eut lieu cette même année 1578. Il mourut le 14 novembre 1583, âgé de 74 ans.

plus grand zèle à seconder ses bonnes intentions.

Le roi ne tarda pas à reconnoître combien peu il devoit compter sur ces protestations de dévouement et de fidélité.

Dès le lendemain le tiers-état prit un arrêté, portant qu'on supplieroit le roi de nommer des commissaires auxquels on joindroit un député de chaque province, pour juger de toutes les propositions générales ou particulières qui seroient faites dans l'assemblée. Le tiers-état demandoit en même temps la permission de récuser ceux de ces commissaires qui lui seroient suspects; il prioit le roi de déclarer que tout ce qui seroit décidé par le comité qu'on établiroit seroit regardé comme loi du royaume. Il demandoit enfin que le nombre des conseillers d'état fût réduit à dix-huit, et ne pût jamais excéder vingt-quatre.

Le roi fut fort offensé de ces propositions. Il le fut bien davantage, lorsque trois jours après, une députation du clergé, présidée par l'archevêque de Lyon, lui annonça que

le vœu de l'assemblée étoit qu'il prît l'engagement de faire observer tout ce qui passeroit d'une commune voix; et pour les matières où les sentiments seroient partagés, qu'il ne pût en décider que de l'avis de la reine sa mère, des princes du sang, des pairs du royaume et de douze députés des états.

Le roi répondit avec beaucoup de modération qu'aussitôt que les trois ordres lui auroient présenté leurs cahiers, il y répondroit de l'avis de son conseil, et qu'il les instruiroit même du nom de ceux dont il seroit composé; qu'il permettoit, au reste, aux trois ordres de lui députer chacun douze de leurs corps; qu'il les écouteroit avec bonté; que sur ce qui lui seroit proposé, il ne prendroit jamais de résolution dont ils ne dussent être contents; mais qu'à l'égard du dernier article, par lequel ils demandoient qu'il ratifiât tout ce qui seroit arrêté unanimement par les états, il leur déclaroit qu'il ne pouvoit y souscrire, puisqu'il ignoroit quelles propositions on avoit à lui faire.

Ces deux délibérations ne présageoient que trop ce que le roi avoit à redouter de

l'association qui venoit de se former sous la dénomination hypocrite de *sainte-union* (1). Le 15 janvier les états s'occupèrent de la

(1) La jalousie entre les deux religions ne se borna pas à l'émulation d'une plus grande régularité: elles cherchèrent à s'appuyer l'une contre l'autre de la force des confédérations et des serments. Depuis long-temps la religion romaine entretenoit dans son sein des associations, connues sous le nom de *Confréries*. Elles avoient des lieux et des jours d'assemblée fixés, une police, des repas, des exercices, des deniers communs. Il ne fut question que d'ajouter à cela un serment d'employer ses biens et sa vie pour la défense de la foi attaquée. Avec cette formule, les confréries devinrent, comme d'elles-mêmes dans chaque ville, des corps de troupes prêtes à agir au gré des chefs; et leurs bannières, des étendards militaires. La multitude réunie se trouva plus hardie: contradictions, railleries, dédains, entre personnes de différentes religions, on ne se souffrit plus rien; de là des émeutes et des massacres par toute la France.

La manie des associations saisit aussi la noblesse et les grands seigneurs. Il y eut de ces ligues particulières, qui enveloppèrent des provinces entières. Pendant le voyage du roi, on en découvrit une, dont Louis de Bourbon, duc de Montpensier, les Guise et les plus grands du royaume étoient chefs. La reine, à la vue de cette nouveauté, assembla un conseil extraordinaire. La plupart des confédérés y furent mandés, et tous

grande affaire de la religion. Les trois ordres décidèrent unanimement que le roi seroit prié de ne souffrir dans ses états qu'une seule religion, la religion catholique romaine. Mais on se divisa sur la manière d'extirper l'hérésie. La noblesse et le clergé étoient d'avis que la force devoit être employée, si elle étoit nécessaire. Le tiers-état fut partagé.

Les uns emportés par un zèle féroce vouloient que l'on forçât les réformés à rentrer dans le sein de l'Église romaine par tous les moyens possibles, même par les supplices, même par la guerre civile, si leur obstination la rendoit nécessaire. Les autres plus

---

néanmoins jurèrent et signèrent qu'ils n'avoient point trempé dans ces complots, qu'ils les abhorroient, et que jamais ils ne prendroient les armes que par le commandement de sa majesté.

Ces protestations ne rompirent point des liaisons qu'on croyoit fondées sur de si bons motifs: elles prévalurent même bientôt sur toutes les autres. Les frères se séparèrent des frères, les pères des enfants, et on vit les familles déchirées par le même schisme qui divisoit l'état. *Esprit de la Ligue*, tome Ier, page 233.

modérés, et par conséquent meilleurs chrétiens, insistoient pour que la réunion s'opérât *par des voies douces, saintes, et sans guerre*. Le sage et savant *Bodin*, avocat du roi au bailliage de Laon, et député du Vermandois, étoit à la tête de ce dernier parti.

Les gouvernements de l'Ile-de-France, Normandie, Champagne, Languedoc, Orléans, Picardie, et Provence, adoptèrent la première de ces deux opinions. La seconde n'eut pour elle que les gouvernements de Bourgogne, Bretagne, Guyenne, Lyonnois, Dauphiné.

Ainsi le parti de la violence prévalut, et la guerre fut résolue à la majorité de sept voix contre cinq.

Instruit de cette résolution, et justement effrayé des suites qu'elle devoit nécessairement avoir, le duc de Montpensier se rendit aux états et y fit un discours plein de sagesse, dans lequel, après avoir retracé l'image des malheurs qui pendant seize années de guerres avoient désolé la France, il rappela l'exemple de plusieurs princes étrangers, entre autres de Charles-Quint, qui,

après avoir subjugué l'Allemagne, avoit été obligé d'accorder aux vaincus l'exercice libre de leur religion. La conclusion de sa harangue fut que tout le portoit à conseiller au roi d'imiter cet empereur; il assura que le roi de Navarre ne demandoit pas mieux que de concourir à faire cesser les troubles.

L'autorité d'un prince, dont la conduite étoit irréprochable, fortifia beaucoup le parti de Bodin, et de ceux qui, comme lui étoient opposés à la guerre. Sur leurs instances, on remit en délibération l'article concernant la religion, et il fut décidé, à la pluralité des voix, *que le roi seroit supplié de n'avoir point recours à la force pour faire rentrer ses sujets dans le sein de l'Église.*

A cette affaire en succéda une autre à laquelle la cour de Rome ne mettoit pas moins d'importance. Les évêques et archevêques de l'assemblée demandèrent la publication du concile de Trente; mais les députés des cathédrales et ceux des provinces de Bourgogne, de Picardie, de Poitou et de Saintonge repoussèrent si énergiquement cette proposition qu'elle n'eut pas de suite.

Pendant ces débats, un hasard fort extraordinaire fit tomber entre les mains du roi un mémoire par lequel la *sainte-union* sollicitoit l'intervention du saint-siége, à l'effet de détrôner la maison régnante, et de lui substituer celle de Lorraine, que l'on supposoit descendue de Charlemagne.

Les princes de cette illustre maison, disoit l'auteur du mémoire, constamment soumis au saint-siége, sont encore aujourd'hui couverts des bénédictions que le pape Étienne II versa sur Pépin, lorsqu'il plaça sur son front la couronne de Clovis. Mais les descendants de Hugues Capet (1). . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

Le mémoire continue :

« Que pour en venir à l'exécution il avoit

---

(1) Ma plume se refuse à transcrire cette partie du mémoire. Il est rapporté en entier dans l'*Histoire universelle* du président de Thou, livre LXIII.

Cet historien ajoute : « Ce projet parut si atroce que « l'on refusa d'abord d'y croire. Dans la suite ce même

« été arrêté entre les *unis* qu'on se serviroit « du ministère des prédicateurs pour sou- « lever le peuple des différentes villes du « royaume, afin d'ôter par-là aux hérétiques « la liberté de s'assembler qui leur avoit été « accordée par le dernier édit; que cepen- « dant on supplieroit sa majesté de fermer les « yeux à ces mouvements, et de laisser au « duc de Guise toute la conduite de cette « affaire; que ce prince devenu plus hardi, « après avoir ainsi engagé sa majesté à dissi- « muler, travailleroit à engager dans la ligue « la noblesse et les villes du royaume, et

---

« écrit étant passé en Espagne pour être communiqué à « Philippe, il vint à la connoissance de Jean de Vivonne, « alors ambassadeur de France auprès du roi d'Espagne, « et ce seigneur très éloigné d'ailleurs des protestants, en « envoya sur-le-champ un exemplaire à sa majesté, « comme lui-même me le raconta depuis. Alors le roi « fut frappé de ce second coup, et comme il ne se sen- « toit pas encore assez de fermeté pour exterminer abso- « lument ce parti, et tirer une juste vengeance de ceux « qui en étoient les auteurs, il résolut du moins de l'af- « foiblir, et de rendre pour le présent tous ses projets « inutiles. »

« qu'il se feroit prêter serment de fidélité « par tous les *unis*, qui jureroient de ne « reconnoître que lui pour chef; qu'il au-« roit l'œil à ce que les curés des villes et de « la campagne tinssent un registre exact de « ceux qui seroient, dans leurs paroisses, en « état de porter les armes; que de son côté « il auroit soin de leur envoyer secrètement « des officiers pour les commander, et que « dans le secret de la confession on ne man-« queroit pas de les instruire des armes dont « ils devoient se fournir, et de ce qu'ils au-« roient à faire, en leur faisant toujours en-« tendre qu'on ne les employoit que pour « les intérêts de la religion. »

Le roi justement effrayé de l'audace d'une agrégation à peine formée, et déja plus forte que lui, prit l'humiliante résolution de composer avec elle; et, dans l'espérance de la neutraliser, il s'en déclara le chef en présence des trois ordres assemblés : c'est-à-dire qu'abdiquant le beau titre de roi des François, il se déclara le protecteur d'une partie de la nation, et l'ennemi de l'autre.

L'affaire de la religion terminée, se pré-

sentoit naturellement celle des finances; mais l'examen en fut retardé par une proposition que l'ordre de la noblesse soumit à la délibération du tiers-état.

Cette proposition avoit pour objet les dépenses de l'armée. Le premier de ces deux ordres invitoit le second à se joindre à lui pour faire un réglement portant que l'armée seroit composée, en temps de paix comme en temps de guerre, de trois mille hommes d'armes (1); qu'en temps de guerre

(1) Pour comprendre ce passage, il faut savoir ce que l'on entendoit alors par une compagnie d'hommes d'armes. Voici quelques détails à cet égard :

L'expérience n'avoit que trop prouvé combien les armées soldées étoient supérieures aux armées féodales, qui ne l'étoient pas. Charles VII, en 1444, convoqua une assemblée de notables, à laquelle il proposa d'établir, sous le nom de taille, un impôt perpétuel, exclusivement destiné à l'entretien d'une armée régulière, ajoutant que si sa proposition étoit accueillie, il renonceroit au bénéfice qu'il pouvoit tirer de la fabrication et du changement des monnoies; qu'il renonceroit également aux levées extraordinaires de deniers, connus sous le nom de taille seigneuriale, taille arbitraire, taille aux quatre cas, c'est-à-dire lorsque le roi armoit son fils aîné

l'infanterie seroit de vingt mille hommes, et de douze mille en temps de paix; que le produit de la taille et du taillon seroit exclusivement affecté aux dépenses de cette armée; que pour en empêcher le divertissement à d'autres usages, la perception en se-

---

chevalier, qu'il marioit sa fille aînée, qu'il faisoit le voyage d'outre-mer, ou qu'il étoit fait prisonnier.

Ces propositions ayant été agréées, le roi créa quinze compagnies de cent lances: chaque lance ou homme d'armes devoit avoir sous lui trois archers, un écuyer, et un page, tous à cheval: ce qui formoit un corps de neuf mille hommes. La paie de chaque homme d'armes étoit de dix livres par mois, celle de l'écuyer de cent sous, celle des archers de quatre francs, et celle du page de soixante sous.

Un grand nombre de gentilshommes et même de roturiers assez riches pour servir à leurs frais se réunirent à ces compagnies comme volontaires, de manière que bientôt chacune d'elles se trouva monter au moins à douze cents hommes: ce qui forma le plus beau corps de cavalerie, et le plus redoutable qu'il y eût en Europe. Cette première organisation avoit cela de remarquable que les officiers étoient responsables des délits de leurs soldats; et que tous, en quartier d'hiver et dans leurs garnisons, étoient, dans tous les cas, justiciables des tribunaux ordinaires.

roit confiée à des notables choisis dans les différentes communes, et que le roi seroit supplié de donner ses ordres pour que ce réglement reçût son exécution.

Comme à cette époque la noblesse étoit parvenue à s'affranchir de l'impôt de la taille, qui dans l'origine pesoit également sur tous ceux qui n'exerçoient pas la profession des armes, le but de cette proposition étoit évidemment de dispenser les nobles de concourir aux dépenses de l'armée, et d'en charger exclusivement le tiers-état; il le sentit si bien, que non seulement il rejeta la proposition, mais qu'il soutint que les fiefs ayant été donnés à la charge du service militaire, c'étoit à la noblesse seule à supporter les frais que ce service pouvoit occasioner, puisque seule elle avoit droit de posséder les fiefs.

Le même jour, sur la demande de Bodin (1), député du Vermandois, il fut arrêté

---

(1) Jean Bodin exerça d'abord la profession d'avocat au parlement de Paris; mais se croyant inférieur à Pithou

que dans le cahier du tiers-état il seroit inséré un article portant que le roi seroit supplié d'ordonner que les sergents et notaires seroient tenus de dater les actes par les heures, du moins devant ou après midi; et quant aux testaments, qu'il seroit mis aussi s'ils étoient passés le jour ou la nuit.

Les états avoient adressé au roi une requête par laquelle ils supplioient sa majesté d'adjoindre à son conseil un député de chaque province. On procédoit au choix de ceux que l'on devoit présenter au roi pour remplir cette honorable mission. Bodin représenta que c'étoit, en quelque sorte, anéantir l'autorité des états, que de la confier à un

---

et à Pasquier, ses confrères, et désespérant de s'élever à leur hauteur, il quitta le barreau. S'étant attaché au duc d'Alençon, frère de Henri III, il passa avec lui en Angleterre. Il venoit de publier son bel ouvrage de *la République*, et déja on l'enseignoit dans l'université d'Oxford. Pour faire ressortir le mérite de cet ouvrage, il suffit de dire que Montesquieu lui doit beaucoup. De retour en France, Bodin se retira à Laon, où il se pourvut de l'office d'avocat du roi au bailliage de cette ville, office qu'il exerça jusqu'à sa mort, arrivée en 1596.

si petit nombre de délégués, qui, tout incorruptibles qu'on les supposât, pourroient se laisser intimider par la présence du roi, ou être séduits par les insinuations de ceux qui gouvernoient à la cour; que Louis XI, qui le premier de nos rois avoit su s'arroger le pouvoir absolu, n'y avoit réussi qu'en attribuant ainsi le nom et le pouvoir des états à une poignée de gens dont il disposoit à son gré; que jusqu'alors les états n'avoient été perpétuels ni ambulatoires, et que, par l'arrangement proposé, ils devenoient l'un et l'autre. Sur ce que l'archevêque de Lyon objecta qu'on pouvoit limiter le pouvoir des délégués, Bodin répliqua que, malgré cette précaution, leur seule présence au conseil donneroit toujours aux résolutions qui y seroient prises l'air d'être approuvées, du moins tacitement, par la nation, et que par-là on se priveroit insensiblement du droit de remontrance: l'assemblée se rendit à ces raisons.

Tout cela pouvoit être fort sage, mais ne donnoit point d'argent; le roi, impatient d'en obtenir, fit mettre sous les yeux de l'assem-

blée le tableau des charges qui pesoient sur le trésor public. Ces charges, suivant les pièces produites à l'appui du tableau, s'élevoient à plus de cent millions. Des députés, au nombre de trente-six, nommés par les trois ordres pour vérifier l'exactitude de ces documents, déclarèrent que les uns étoient insuffisants, les autres suspects; et il n'en fut plus question.

Cependant cette communication ne fut pas sans effet: elle appela l'attention des députés sur les finances, et désormais cette grande affaire fera l'unique objet des travaux de l'assemblée.

Des commissaires du roi proposèrent d'abolir les anciens impôts, et d'y substituer une taxe sur les feux, graduée de manière que la plus forte n'excédât pas cinquante livres, et que la moindre ne fût pas au dessous de douze deniers. Quelques autres députés, et sur-tout l'archevêque de Lyon, ouvrirent l'avis de faire une diminution de sept millions sur les rentes payées par l'état: ces deux projets furent rejetés. Le roi fit demander un subside de deux millions, « et les

« favoris, dit Mézerai, firent jouer tous les « ressorts imaginables pour avoir cette gorge-« chaude. Le tiers-état, qui savoit bien qu'il « eût payé pour tous, ne put jamais être in-« duit à y consentir. »

Les députés étoient sur le point de se séparer, lorsque Henri III, accompagné de la reine sa mère, de la reine, des cardinaux de Bourbon, de Guise, et d'Est, des ducs de Guise, de Mayenne, et de Nevers, se rendit à l'assemblée. Il annonça qu'il avoit résolu d'aliéner *à perpétuité* cent mille écus de rente du domaine de la couronne; que par conséquent il étoit nécessaire que les états continuassent leurs séances pour en délibérer. La réponse des états fut qu'ils suspendroient volontiers leur séparation pendant quelques jours, mais qu'ils ne pouvoient consentir à l'aliénation proposée, ni accorder des subsides extraordinaires.

Pompone de Bellièvre retourna le jour suivant à l'assemblée, et la sollicita fortement d'avoir égard aux nécessités du trésor public. Bodin, ayant remontré avec *une liberté gauloise* que le fonds du domaine ap-

partenoit à la nation, et que le roi n'en étoit que simple usager, persuada tellement l'assemblée, qu'elle répondit à Bellièvre que le droit commun et la loi fondamentale de l'état rendoient la chose absolument impossible. Ainsi échoua la proposition du gouvernement.

Les affaires soumises à la délibération des états ainsi réglées, les trois ordres présentèrent leurs cahiers au roi, et la session fut close (1).

Sur les cahiers des états fut rédigée la célèbre ordonnance de 1579. Cette ordonnance en 363 articles renferme les réglements les plus sages concernant la discipline de l'Église, l'administration de la justice, la police intérieure de l'état, les finances, et le commerce. On y remarque les dispositions suivantes:

« Ceux que nous aurons nommés aux

---

(1) Je n'ai pas parlé des députations que les trois ordres envoyèrent au roi de Navarre et au prince de Condé afin de les ramener à la religion catholique, parceque ces négociations n'eurent aucun résultat.

évêchés et archevêchés seront, avant l'expédition de nos lettres de nomination, examinés par un archevêque ou évêque que nous commettrons, joints à lui deux docteurs en théologie, qui nous enverront leur certificat de la suffisance ou insuffisánce desdits nommés. » *Art.* 2.

« Suivant les anciennes ordonnances des roys nos prédécesseurs, nous défendons toutes confréries, etc. » *Art.* 37.

« Nous voulons que notre garde des sceaux baille audience ouverte, à l'issue de son disner, à tous ceux qui auront affaire à luy, à laquelle audience assisteront les maistres des requestes ordinaires de notre hostel, qui seront en quartier, ou deux d'iceux au moins, pour prendre les requestes des parties, et en faire rapport au premier conseil, si besoin est. » *Art.* 90.

« Et pour mieux effectuer notre intention, voulons qu'advenant vacation des offices de conseiller en nos cours de parlement et autres souveraines, lesdites cours ayent à nous nommer personnes de l'aage, qualité, et capacité requise, sans que nosdites cours puis-

sent nommer plus d'un, natif de la ville où elles sont établies. » *Art.* 102.

« D'autant que les offices de président des cours sont de ceux auxquels il est nécessaire de pourvoir de personnages de grand sçavoir et longue expérience, afin que par leur sçavoir, vertu, et aage, ils puissent estre respectez, et donner loy et exemple de faire à ceux auxquels ils président; ordonnons que nul ne sera doresnavant pourvu auxdits estats de président, tant de parlement, que des enquestes, grand conseil, et cours des aydes, qu'il n'ait atteint l'aage de quarante ans pour le moins; qu'auparavant il n'ait esté pendant dix ans conseiller de cours souveraines, ou lieutenant-général d'un bailliage, ou qu'il n'ait acquis dans la profession d'avocat une réputation telle qu'il soit estimé digne d'un si grand office. » *Art.* 106.

« Voulons que les pourvus d'offices...... soyent examinés tant sur la loy qui leur sera donnée, et sur la pratique, qu'en la fortuite ouverture du livre. » *Art.* 108.

« Auparavant la réception de ceux qui seront par nous pourvus d'aucuns offices de

judicature, sera informé de leur vie, mœurs, et conversations; et seront les informations faites par les juges des lieux auxquels lesdits pourvus auront résidé. » *Art.* 119.

« Défendons à toutes nos cours souveraines et autres de s'entremettre, de recommander ou solliciter les procez des parties plaidantes en icelles, sur peine d'estre privez de l'entrée de nosdites cours et sièges, et de leurs gages pour un an. » *Art.* 120.

« Nous faisons très étroites inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque estat, authorité, qualité, ou condition qu'elles soyent, sans nul excepter, de doresnavant entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensive ou défensive, avec princes, potentats, républiques, communautez, dedans et dehors le royaume, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par écrit, etc. » *Art.* 193.

« Défendons aussi à tous gentilshommes et seigneurs de contraindre leurs sujets et autres à bailler leurs filles, niepces, ou pupilles en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre

la volonté et liberté qui doit estre en tels contrats, sur peines d'estre privez du droit de noblesse, et punis comme coupables de rapt. Ce que semblablement nous voulons aux mesmes peines estre observé contre ceux qui abusant de nostre faveur par importunité, ou plustost subrepticement ont obtenu ou obtiennent lettres de cachet closes ou patentes, en vertu desquelles ils font arrêter et séquestrer filles, icelles espousent ou font espouser contre le gré et vouloir du père, mère, parents, tuteurs, et curateurs. » *Art.* 281.

CHAPITRE XXXIV.

De la Ligue.

J'ai parlé de la Ligue dans le chapitre précédent; mais je me suis borné à rappeler ce qui s'est fait dans les états-généraux de 1576. Comme elle reparoîtra dans ceux dont il nous reste à rendre compte, qu'elle renferme une grande leçon pour les gouvernements, et que nous la verrons un poignard à la main porter ses mains sanglantes jusque sur le trône, je vais encore m'en occuper, non pour en faire l'histoire, mais uniquement pour signaler son esprit et son but.

Vers l'année 1575, des bourgeois de Paris, zélés catholiques, se réunirent dans l'intention de s'opposer aux progrès de la réforme. Cette association, à peine formée, fut dissoute, non par le fait du gouvernement qui ne voyoit pas assez loin dans l'avenir pour en craindre les suites, mais par l'autorité de Christophe de Thou, qui, plus clairvoyant

que les ministres, la frappa de son improbation.

A la même époque, des réunions plus ou moins considérables, et toutes animées du même esprit, avoient lieu sur différents points du royaume; mais celle qui se forma dans la Picardie fut la seule qui se maintint. Voici quelle en fut l'occasion.

Par un article secret du dernier traité de paix entre les catholiques et les réformés, le roi avoit promis au prince de Condé le gouvernement de la Picardie, et Péronne pour sa résidence. Le marquis d'Humières, qui avoit le commandement de cette place, craignant d'en être dépouillé si le traité s'exécutoit, eut recours à l'expédient ordinaire dans ces temps-là; il proclama et fit publier par ses agents que la religion courroit le danger le plus imminent si un gouvernement de cette importance étoit confié au chef du parti protestant.

Comme le marquis d'Humières étoit à la tête de la noblesse, qui dans cette province étoit aussi riche que nombreuse, il parvint à engager dans son parti un assez

grand nombre de gentilshommes qui convinrent d'un *traité d'union* dont le but apparent étoit la défense de la religion catholique.

Par la formule de cette union (1) qui devoit être signée au nom de la très sainte Trinité par tous les seigneurs, princes, barons, gentilshommes, bourgeois, chaque signataire s'engageoit par serment à vivre et mourir dans la Ligue pour l'honneur et le rétablissement de la religion, pour la conservation du vrai culte de Dieu, tel qu'il est observé dans la sainte Église romaine, condamnant et rejetant toutes erreurs contraires; pour la défense du roi Henri III, sauf le respect et l'obéissance que des sujets doivent à leur prince, ainsi qu'il devoit être expliqué plus au long dans les articles qui seroient présentés aux prochains états-généraux; enfin pour le maintien des différentes provinces du royaume dans tous leurs droits, privilèges, et libertés, telles qu'elles

(1) De Thou, *Histoire univ.*, livre LXIII, tome VII, page 426.

les possédoient du temps de Clovis, qui le premier de nos rois établit en France la religion chrétienne.

On prescrivoit aussi les lois suivantes : Que chaque particulier s'engageroit à sacrifier ses biens et sa vie même pour empêcher toutes entreprises contraires à l'avancement de la sainte union, et à contribuer d'ailleurs de tout son possible à l'entier accomplissement des desseins qu'elle se proposoit; que si quelqu'un des membres de l'union recevoit quelque tort ou dommage, quel que fût l'agresseur, et sans égard pour la personne, on n'épargneroit rien pour en tirer vengeance, soit par les voies ordinaires de la justice, soit même que pour cela on fût obligé de prendre les armes; que si par un malheur, qu'on devoit prier le ciel de détourner, quelqu'un des unis venoit à rompre ses engagements, il en seroit puni avec la dernière rigueur comme traître et réfractaire à la volonté de Dieu, sans que pour cela ceux qui s'emploieroient à la juste punition de ces sortes de déserteurs pussent en être repris, soit en public, soit en parti-

culier; qu'on créeroit un chef de l'union à qui tous les autres jureroient une obéissance aveugle et sans bornes; que si quelqu'un des particuliers manquoit à son devoir, ou faisoit paroître de la répugnance à s'en acquitter, le chef seroit seul le maître d'ordonner de la peine que sa faute auroit méritée; que, dans les villes et à la campagne, tout le monde seroit invité à se joindre à la sainte union; qu'en y entrant on s'engageroit à fournir dans l'occasion de l'argent, des hommes, et des armes, chacun selon son pouvoir; qu'on regarderoit comme ennemi quiconque refuseroit d'embrasser le parti de la Ligue, et que le commandement seul du chef de l'union autoriseroit à lui courir sus à main armée; que si entre les unis il arrivoit des querelles, des contestations, ou des procès, le chef seul en décideroit, sans que pour cela on pût recourir à la justice ordinaire sans sa permission, et qu'il auroit droit de punir les contrevenants dans leur corps ou dans leurs biens, selon qu'il le jugeroit à propos; enfin on avoit encore ajouté la formule du serment que chacun

des unis devoit prononcer sur les saints Évangiles en s'engageant dans le parti.

Telle fut, dit le président de Thou (1), l'origine de cette Ligue abominable, qui ne tendoit à rien moins qu'à renverser tous les droits divins et humains.

Déja toute la noblesse et les villes de Picardie, animées par les émissaires des Guise, et soutenues par l'exemple du seigneur d'Humières, avoient signé la Ligue; mais il falloit s'assurer de la ville de Péronne, qui, par le traité de paix, avoit été, ainsi que nous l'avons dit, cédée au prince de Condé pour lui servir de domicile. On chargea de cette commission un jeune gentilhomme des premières familles de la province, nommé Haplincourt, et il eut ordre de faire signer l'union par tous les habitants de cette ville, d'y commander au nom de la Ligue, et d'empêcher le prince d'y mettre le pied. Cette entreprise ne déplut pas au roi; il la regarda comme une occasion favorable qui le dis-

(1) Livre LXIII.

pensoit de satisfaire à ses engagements. Cependant pour apaiser le prince, en échange du gouvernement de Picardie, on lui céda à l'autre extrémité du royaume Saint-Jean-d'Angély en Saintonge et Cognac en Angoumois, en attendant qu'on pût lui donner satisfaction sur Péronne.

En même temps, Louis de La Trémouille, duc de Thouars, le plus grand seigneur du Poitou, cédant aussi aux sollicitations des Guise qui n'avoient en vue, disoient-ils, que la défense de la religion, eut la foiblesse de signer la Ligue à la tête d'environ soixante gentilshommes de la province. Ces exemples se propagèrent, et ce que l'on appeloit *sainte union* fit chaque jour de nouveaux progrès.

Le roi auroit pu les arrêter en usant des moyens de répression qui étoient encore en son pouvoir; mais il ne pensoit alors qu'à se relever du dernier édit qui lui avoit été extorqué, et d'ailleurs les mesures énergiques effrayoient son indolence naturelle. Se faisant illusion sur le véritable but de la Ligue, il se persuada qu'il détourneroit les

coups dont elle menaçoit son autorité en se montrant zélé catholique, et dès-lors on le vit se livrer aux pratiques les plus superstitieuses, aller de pèlerinage en pèlerinage, et suivre les processions en habit de pénitent.

Cette conduite en révélant sa foiblesse augmenta l'audace des ligueurs, et les prédicateurs portèrent l'insolence jusqu'à le présenter dans leurs sermons comme *un* hypocrite s'enveloppant du manteau de la religion pour lui porter des coups plus assurés(1).

---

(1) Le prédicateur de la cathédrale, nommé Poncet, appela publiquement une nouvelle confrérie de pénitents érigée par le roi, *la confrérie des hypocrites et athéistes:* « Et qu'il ne soit vrai, dit-il, en propres mots, j'ai été averti de bon lieu qu'hier au soir, qui étoit le vendredi de leur procession, la broche tournoit pour le souper de ces gros pénitents, et qu'après avoir mangé le gras chapon ils eurent pour collation de nuit le petit tendron qu'on leur tenoit tout prêt. Ah! malheureux hypocrites! vous vous moquez donc de Dieu sous le masque, et portez par contenance un fouet à votre ceinture? Ce n'est pas de par Dieu où il faudroit le porter: c'est sur

En même temps on exposoit aux portes des églises et aux coins des rues des tableaux qui représentoient les supplices dont on supposoit que les catholiques étoient punis en Angleterre et dans les Pays-Bas. Ainsi serez-vous traités, disoient au peuple des gens apostés, lorsque le roi de Navarre occupera le trône avec ses hérétiques.

Pendant que ces discours et ces images échauffoient la multitude, le duc de Guise et le roi d'Espagne travailloient par leurs agents les classes supérieures. Ces deux princes avoient également besoin d'une nou-

---

votre dos et sur vos épaules, et vous en estriller très bien. Il n'y a pas un de vous qui ne l'ait bien gagné.» Le roi se contenta de reléguer ce prédicateur insolent dans une abbaye qu'il possédoit. (*Journal de Henri III.*)

On lit dans l'*Esprit de la Ligue*, tome II, page 326: «Les prédicateurs débitoient en chaire que le roi abandonnoit la cause de Dieu... Il y en eut un assez hardi pour appeler le roi en plein sermon *tyran*, et ses ministres, *fauteurs d'hérétiques*. Henri eut dessein de le punir: il se retint néanmoins, parcequ'il vit le peuple disposé à le défendre; ensuite il prit le parti de paroître l'avoir oublié.»

velle guerre civile; le premier pour se rendre nécessaire aux ligueurs, le second pour mettre Henri III dans l'impuissance de donner des secours aux Flamands révoltés contre lui.

Ces coupables manœuvres rallumèrent les torches du fanatisme, et bientôt se forma dans Paris une association que je crois suffisamment caractériser et flétrir en disant que de son sein est sortie l'exécrable *faction des Seize*.

A cette association se réunirent toutes les sociétés de la même nature qui existoient sur les différents points du royaume; et la Ligue ne forme plus dès-lors qu'un tout homogène, dont le duc de Guise, qui en étoit le chef, dirigera désormais tous les mouvements.

Ce prince qui, après la mort de François II, ne s'étoit déclaré si ouvertement le chef du parti catholique que pour se donner de l'importance à la cour, entrevit alors qu'il pouvoit porter ses vues beaucoup plus loin, et le trône devint l'objet de ses espérances.

De son côté, Philippe II, qui d'abord n'avoit fomenté les troubles du royaume qu'afin de mettre le roi dans l'impuissance de donner des secours aux Flamands, osa se flatter que, dans l'égarement où il voyoit les esprits, il pourroit faire de la couronne de France une annexe de celle d'Espagne en la faisant passer sur la tête de sa fille Isabelle, nièce de Henri III, et la dernière du sang des Valois.

Cependant Henri III mourant sans postérité mâle, la loi fondamentale de l'état, la loi salique, lui donnoit pour successeur le roi de Navarre, ce bon Henri IV, si digne par sa popularité, par son beau caractère, par son brillant courage, de régner sur la France. Mais il n'étoit pas catholique, et, sur ce motif, on obtint une bulle par laquelle Sixte-Quint, qui occupoit alors le siége pontifical, proscrivoit le roi de Navarre comme hérétique, relaps, fauteur d'hérétiques, défenseur public et notoire de l'hérésie, et ennemi de Dieu et de la religion; le déclaroit déchu de tous ses droits sur cette partie du royaume de Navarre sur la-

quelle il avoit des prétentions, même sur la partie dont il étoit en possession, aussi bien que sur la principauté de Béarn, et qu'en conséquence il seroit regardé dès ce moment, et pour toujours, comme privé de tous les droits et priviléges attachés à son rang, et indigne lui et ses descendants de posséder jamais aucune principauté, et en particulier de succéder à la couronne de France.

Là ne s'arrête pas la bulle; elle exhorte Henri III à tenir la main à l'exécution de la sentence qu'elle prononce, et enjoint à tous les archevêques et évêques du royaume de la faire publier dans toutes les paroisses de leur diocèse.

La réponse du roi de Navarre ne se fit pas long-temps attendre. Peu de jours après on vit afficher sur les murs des principaux quartiers de Rome un écrit par lequel ce prince protestoit contre la sentence prononcée contre lui par Sixte-Quint, soi-disant pape de Rome, s'inscrivant en faux contre les articles qu'elle contenoit, et en appelant comme d'abus au tribunal de la cour des pairs, à la tête desquels sa naissance l'avoit

placé. A l'égard du crime d'hérésie qu'on lui imputoit à faux, il disoit qu'en cela, sauf le respect dû à sa sainteté, M. Sixte, soi-disant pape, avoit à tort et malicieusement menti; déclarant qu'il le tenoit lui-même pour hérétique, comme il s'offroit de le prouver dans un concile libre et assemblé légitimement, et que s'il refusoit de s'y soumettre comme il s'y étoit obligé par ses propres lois, il ne vouloit plus le regarder que comme un excommunié et un antechrist, lui dénonçant en cette qualité une guerre mortelle et irréconciliable.

Cependant il protestoit de nullité contre cet acte, sauf le droit d'exiger, tant de lui que de ses successeurs, une satisfaction convenable pour l'affront qu'il venoit de faire à sa personne et à la majesté royale. Il ajoutoit que si les rois ses prédécesseurs avoient su châtier la témérité de ces sortes de brouillons, tels qu'étoit Sixte, toutes les fois qu'oubliant le devoir de leur ministère et confondant mal à propos les droits divins et humains, ils avoient passé les bornes de leur pouvoir; comme il ne leur cédoit en

rien, il espéroit, avec l'aide de Dieu, tirer à son tour, de lui et de ses successeurs, une vengeance proportionnée à l'outrage fait au roi, à la famille royale, à son rang, et à tous les parlements du royaume. Il imploroit ensuite le secours de tous les rois, princes, villes et républiques de la chrétienté, qui devoient s'intéresser à empêcher de pareilles entreprises, et prioit enfin toutes les puissances amies et alliées de la France de se réunir avec lui contre la tyrannie et l'usurpation du pape.

Sixte-Quint, qui n'avoit rien vu de semblable dans l'histoire de ses prédécesseurs, comprit que le roi de Navarre étoit un de ces hommes supérieurs faits pour donner la loi, non pour la recevoir, et dès-lors il conçut pour lui beaucoup d'estime. Il disoit souvent que dans tout le monde il ne connoissoit qu'un homme et une femme qui, à la religion près, fussent dignes de régner, et à qui il voudroit faire part des grands projets qu'il méditoit, qui étoient le roi de Navarre et la reine d'Angleterre. Aussi, quelque effort que l'on fît par la suite, il ne fut

pas possible d'engager Sixte-Quint à concourir aux frais de la guerre contre le roi de Navarre.

Pour ne pas laisser ce précis incomplet, j'ai dû dans ce chapitre anticiper un peu sur la suite des événements. Je reviens aux états-généraux.

CHAPITRE XXXV.

États-généraux tenus à Blois en 1588.

L'ouverture des états se fit le 16 octobre, dans la grande salle du château de Blois. Le roi étoit assis sur son trône, ayant à sa droite la reine sa mère, la reine régnante à sa gauche, et plus bas les cardinaux de Bourbon et de Vendôme; François de Bourbon, prince de Conti; Charles de Bourbon, comte de Soissons; son frère François de Bourbon, duc de Montpensier; les cardinaux de Guise, de Lenoncourt, et de Gondy; Charles de Savoie, duc de Nemours; Louis de Gonzague, duc de Nevers; Albert de Gondy, duc de Retz, et plusieurs autres seigneurs et conseillers d'état. Le duc de Guise, en sa qualité de grand-maître de la maison du roi, étoit assis au pied du trône sur un tabouret, tenant à sa main un long bâton semé de fleurs de lis d'or, qui étoit la marque

de cette dignité, et ayant une contenance et un air qui attiroient sur lui les regards de tous ceux de son parti, qui n'étoient qu'en trop grand nombre dans cette assemblée.

Le roi prononça un discours assez long et fort éloquent, disent les historiens, dans lequel il exposa la résolution où il étoit de maintenir son autorité, et de recouvrer celle qu'il avoit perdue (1).

---

(1) Henri III éprouvoit ce qui ne manquera jamais d'arriver aux princes qui ne protégeront pas également tous les intérêts, toutes les classes, toutes les croyances, en un mot, tous leurs sujets. Son adhésion à l'union des catholiques contre les protestants avoit beaucoup affoibli son autorité. Il déclare aujourd'hui qu'il veut la raffermir, c'est-à-dire que désormais il couvrira tous ses sujets indistinctement de la même bienveillance, et d'une protection égale.

Cette résolution, malheureusement tardive, étoit le fruit des conseils du premier président Christophe de Thou. Ce digne magistrat, auquel le roi avoit fait demander ce qu'il pensoit de la Ligue, et particulièrement de l'acte par lequel il s'en étoit déclaré le chef, avoit consigné sa réponse dans un mémoire dont je transcris le fragment qui suit :

« Déja le royaume entier retentit du bruit de la Ligue; « déja presque toutes les villes et les provinces se sont

On remarque dans ce discours les passages suivants :

« Je commence par demander à Dieu qu'il « daigne m'accorder les lumières de son es-

---

« fait un devoir d'entrer dans cette monstrueuse associa-« tion. J'ai averti plusieurs fois sa majesté de se mettre « en garde contre les assemblées qui se tenoient dans « cette ville, et contre les desseins séditieux qu'on y for-« moit...; conseils peu écoutés, soins inutiles, qui n'ont « été payés que par une froide indifférence du côté de la « cour, et par la haine de presque tout Paris... Qu'il me « soit permis de le dire, le roi, en se déclarant le chef « de La ligue, s'est dépouillé de la majesté royale; il a « renoncé au droit de n'avoir point d'égal; il s'est démis « lui-même de cette autorité suprême que Dieu et sa « naissance lui avoient donnée sur tous ses sujets. Quel « peut être le but de ces levées de soldats, qui se font « dans les provinces au nom de l'union..., sinon de « montrer aux François qu'il peut y avoir une autorité « distinguée de celle du roi, et assez puissante pour « former impunément, dans le sein du royaume, un « nouvel état?... Je laisse à sa majesté à comprendre les « suites malheureuses que peut avoir un dessein si hardi... « J'ajouterai seulement qu'on doit regarder ces com-« mencements comme un prélude, par lequel les en-« nemis du trône veulent éprouver jusqu'où ira la pa-« tience du roi, et ce qu'ils peuvent se promettre pour « l'avenir. »

« prit saint, afin que je puisse conduire heu-
« reusement à sa fin le grand ouvrage que
« j'entreprends pour sa gloire, pour la tran-
« quillité de mon royaume, pour le repos
« de mes sujets, et pour répondre à l'attente
« de toute la nation, dont le bonheur dépend
« du succès de cette assemblée. Il s'agit au-
« jourd'hui de l'établissement de l'état et de
« la réformation des abus. . . . .

. . . .

« C'est un usage bien louable établi par nos
« ancêtres, et bien propre à affermir l'auto-
« rité des lois et celle du prince, de con-
« voquer des états, qui, de concert avec le
« souverain, prennent des mesures pour re-
« médier aux abus que les guerres civiles et
« les malheurs des temps auroient pu intro-
« duire dans le gouvernement. Quoi que
« puissent dire les gens peu sensés, et qui ne
« savent pas porter un jugement sain de
« chaque chose, ces sortes d'assemblées ne
« peuvent nuire à la puissance de celui qui
« gouverne; elles ne servent au contraire
« qu'à l'établir; car, en rendant aux lois leur
« vigueur, et en les faisant observer, on af-

« fermit le prince sur le trône contre tous les « efforts de ceux qui oseroient l'outrager. « Jugez donc par-là de la droiture de mes « intentions; c'est elle seule qui a rompu « toutes les mesures des factieux, et qui a « conduit ce grand ouvrage à un heureux « commencement. Oui, Dieu m'est témoin « de l'innocence des démarches que j'ai faites « pour procurer cette assemblée. Je n'ai mis « en usage ni l'intrigue, ni la brigue, pour « ôter aux états leur liberté, et pour cor- « rompre leurs suffrages. Vous êtes ici pré- « sents pour me démentir, et je rougirois si « j'avois tenu une autre conduite, comme « doivent rougir tous ceux qui, pour trou- « bler la tranquillité publique, auroient eu « l'imprudence et la témérité d'employer de « semblables moyens pour s'assurer d'une « assemblée qui n'est établie que pour tra- « vailler au bonheur de l'état, et pour faire « insérer dans les instructions dont les pro- « vinces ont chargé leurs députés certains « chefs qui pourroient être un obstacle à la « paix, après laquelle toute la nation soupire.

. . . .

« Car ne vous imaginez pas qu'on doive me « rendre responsable de tous les maux dont « l'état est affligé. Il y a eu en partie de ma « négligence, je l'avoue; je sais que par la « faute de mes ministres il s'est introduit « plusieurs abus qu'il est nécessaire de ré- « former; mais j'y mettrai si bon ordre dans « la suite, qu'on n'aura lieu de se plaindre « ni de moi ni des miens; et que ceux qui « ont été assez aveugles pour s'éloigner de « leurs devoirs, et de l'obéissance qui m'est « due, seront forcés de reconnoître leurs er- « reurs. . . . .

. . . .

« Au reste, puisque le prince est comme « le tableau sur lequel ses sujets aiment à se « former, j'ai résolu de mettre un tel ordre « dans ma conduite intérieure et extérieure, « et dans toute ma maison, que je puisse ser- « vir de modèle à tous ceux qui voudront « m'imiter. Pour vous en convaincre par mes « actions, vous faire voir comme je suis sin- « cèrement déterminé à observer tout ce qui « sera arrêté par cette célèbre compagnie, et « d'ordonner en cela l'exemple à tous les

« princes et seigneurs de ma cour, et à tous « les députés qui composent cette assemblée, « je vous déclare que je suis résolu de pro- « mettre et jurer, après avoir reçu le saint « Sacrement de l'autel, qu'aussitôt que j'au- « rai répondu à vos demandes, et approuvé « vos résolutions, elles deviendront dès-lors « des lois inviolables dont il ne sera pas per- « mis à qui que ce soit de s'écarter. »

Le garde des sceaux, François de Montholon (1), prit ensuite la parole, et fit un dis-

---

(1) François de Montholon, second du nom, seigneur d'Ambervilliers, etc., appelé à remplir un office de conseiller au parlement de Paris, préféra la profession d'avocat, qu'il exerça long-temps, et avec beaucoup de succès. Henri III lui donna les sceaux. Lors de la présentation de ses lettres à l'enregistrement, M. l'avocat-général Séguier dit *que ces lettres étoient une déclaration et protestation publique que le roi faisoit à tous les sujets de son royaume de vouloir honorer les charges par les hommes, et non les hommes par les charges...; que le roi n'eût pu faire un meilleur choix que dudit sieur garde des sceaux...; que rien ne se pouvoit ajouter à l'honneur qu'il avoit reçu de la cour, laquelle (quand il avoit plaidé en qualité d'avocat) n'avoit jamais desiré autres assurances de ses plaidoyers, que ce qu'il avoit mis en avant par sa bouche, sans*

cours qui dut passer alors pour fort éloquent. J'en extrais ce qui suit.

« On se plaint de toutes parts de la né« gligence des ecclésiastiques; de l'indiffé« rence avec laquelle on admet aux ordres « sacrés des sujets indignes, sans s'assurer « de leurs mœurs et de leur capacité; de « l'avarice et de l'ambition qui régnent dans « le clergé; du peu de résidence des pas« teurs; enfin, des désordres des monastères « où l'on foule aux pieds la sainteté des vœux « les plus solennels.........Il n'y a point « de moyen plus sûr de rétablir la subordi« nation, et par conséquent la tranquillité « dans l'état, que d'obliger les ministres de « la religion à enseigner au peuple, tout de « nouveau, ce que le prétexte de la religion « leur a fait oublier.....................

« A l'égard des seigneurs et des gentils« hommes qui composent la noblesse du

---

recourir aux pièces. Après l'assassinat de Henri III, il quitta la cour malgré les instances de Henri IV. La tradition du palais est qu'il reprit modestement la profession d'avocat. Il mourut en 1590.

« royaume, ils doivent tous concourir à faire « le bonheur de l'état, chacun selon son pou- « voir: la vertu seule est le fondement et le « principe du rang distingué qu'ils tiennent « dans la nation; par conséquent, s'ils s'en « écartent, ils perdent en même temps le « privilège que leur naissance leur avoit « donné. C'est à eux à donner au reste du « royaume l'exemple d'une soumission par- « faite aux ordres du roi et des magistrats, « par leur probité et leur droiture. »

Le garde des sceaux s'occupant ensuite du tiers-état, ajoute: « C'est lui d'où se tirent « presque tous les magistrats qui rendent la « justice dans le royaume. On peut donc le « regarder comme le principal fondement « de la société et de la tranquillité publique, « en sorte qu'on ne peut l'ébranler sans ren- « verser en même temps tout l'édifice qui « porte dessus. Un empire est étendu à pro- « portion de la justice de ses lois et de l'é- « quité de ceux qui gouvernent. Fondé sur « cette maxime, l'empereur Trajan répondit « aux Parthes, qui demandoient que l'Eu- « phrate servît de frontières aux deux états,

« que l'étendue de l'empire romain ne se « mesuroit ni par les fleuves ni par les mon- « tagnes, et qu'il ne reconnoissoit pour « bornes que la justice de ses lois. Effecti- « vement un état qui n'est point fondé sur la « justice n'est dans le fond qu'une retraite « de voleurs. Il revient cependant tous les « jours au roi, et on se plaint de toutes parts, « que l'avarice ou la faveur fait commettre « une infinité de fautes dans l'administration « de la justice; que par la chicane et les mau- « vais artifices des procureurs, aussi bien « que par la négligence des juges, les procès « traînent en longueur, au grand détriment « des parties, et deviennent éternels; ou si « on parvient enfin à obtenir un jugement, « on sait l'éluder par quelque nouvelle chi- « cane, et recommencer la question qui « sembloit terminée. »

Après que Montholon eut parlé, Regnauld de Beaune, archevêque de Bourges, qui présidoit dans l'absence des cardinaux de Bourbon et de Guise, fit un discours où, après avoir remercié le roi au nom du clergé, il ajouta qu'après l'horrible tempête qui du-

roit depuis vingt-huit années, le ciel venant enfin à se montrer plus serein, les états avoient reçu une grande consolation d'entendre la voix de leur souverain, qui passoit Nestor en sagesse, et dont l'éloquence étoit plus douce que celle d'Ulysse; que prosternés à ses pieds, et les bras étendus pour les embrasser, ils supplioient très humblement sa majesté de leur tendre de même ses deux bras, c'est-à-dire sa justice et sa clémence, afin qu'aidé des sages conseils de la reine sa mère, qu'on pouvoit dire justement être une autre Irène, il pût empêcher la chute de la France, qui se voyoit sur le penchant de sa ruine; la relever comme ils espéroient qu'il en viendroit à bout, et lui rendre son ancienne splendeur, etc.

Après l'archevêque de Bourges, Claude de Beaufremont, baron de Senecey, harangua pour la noblesse; et La Chapelle-Marteau, qui venoit d'être fait prevôt des marchands par les Parisiens, pour le tiers-état. Tous deux firent de grands éloges de la piété du roi, et lui offrirent, au nom de leurs corps, leurs services et leurs conseils pour

travailler à l'extirpation de l'hérésie, au rétablissement de la religion dans le royaume, et à la réformation du gouvernement.

Le roi ne tarda pas à reconnoître combien peu ces protestations étoient sincères de la part des Guise et de leurs partisans. Ceux-ci, choqués de quelques expressions dont le roi s'étoit servi dans son discours, s'en plaignirent hautement, et demandèrent qu'elles fussent supprimées dans le discours imprimé. Le roi n'ayant pas répondu d'une manière satisfaisante, l'archevêque de Lyon s'oublia jusqu'à lui dire que, s'il s'obstinoit à refuser ce qu'on souhaitoit de lui, la plus grande partie des députés abandonneroit les états, et qu'il verroit naître une source de troubles plus funestes encore que ceux qu'il avoit assoupis. Le roi piqué, mais intimidé, dissimula, et céda aux sollicitations de la reine sa mère.

Un procédé aussi étrange, pour ne rien dire de plus, n'étoit cependant que le prélude du grand drame qui alloit s'ouvrir. Quelques jours après, les membres de la sainte-union, tous dévoués au duc de Guise,

et qui formoient la majorité de l'assemblée, égarés par le fanatisme le plus aveugle, déclarèrent le roi de Navarre (Henri IV) indigne de succéder au trône, et déchu de tous ses droits à la couronne, comme hérétique relaps. Guillaume d'Avanson, archevêque d'Embrun, fut chargé de présenter au roi cette délibération, et de le prier de la confirmer. Ce prélat, accompagné de douze députés de chaque ordre, s'acquitta de sa commission. Le roi exigea que les états délibérassent de nouveau sur cette affaire; et il témoigna le desir qu'avant de se déterminer on députât au roi de Navarre pour le sommer de rentrer dans le sein de l'Église. Mais, sans respect pour l'autorité du souverain, et sans égard pour sa volonté, les états décidèrent qu'une nouvelle sommation étoit inutile. En conséquence l'archevêque d'Embrun se rendit de nouveau auprès du roi, et lui annonça que les états avoient résolu de ne rien changer à ce qu'ils avoient arrêté.

Le duc de Guise qui, pour l'exécution de ses grands et désastreux projets, avoit intérêt à augmenter les embarras du gouverne-

ment, persuada aux députés de prier le roi d'ordonner la publication du concile de Trente.

En renouvelant une demande, faite tant de fois, et toujours rejetée, le duc de Guise avoit un double but. Cette démarche lui assuroit la reconnoissance de la cour de Rome, si elle étoit accueillie, et rendoit le roi odieux à cette même cour, si la demande étoit rejetée.

Telles étoient les intentions du duc de Guise : elles furent trompées. Le roi répondit que l'affaire étoit d'une si haute importance, qu'avant de s'expliquer définitivement il vouloit qu'elle fût soumise à un examen approfondi ; et des commissaires furent nommés pour procéder à cet examen.

Ici je m'arrête pour laisser parler le plus exact et le plus véridique de tous nos historiens, le président de Thou (1). Nous lisons

(1) Jacques-Auguste de Thou étoit d'une famille distinguée principalement dans la magistrature. Dès le commencement du quatorzième siècle, elle possédoit la seigneurie du Bignon dans l'Orléanois.

Le premier de cette famille qui s'établit à Paris fut

dans son *Histoire universelle*, livre XXXV: « L'avocat-général Jacques Despesses ouvrit « la conférence en posant pour principe que « les libertés de l'Église gallicane n'avoient « jamais été contestées par aucun concile. « Il ajouta qu'elles consistoient en deux

---

Jacques de Thou. Il embrassa d'abord la profession d'avocat. Après s'y être distingué pendant quelques années, il fut fait conseiller, puis président du parlement en 1525.

L'aîné de ses fils fut le premier président Christophe de Thou, père de Jacques-Auguste de Thou, dont il est ici question.

Il naquit à Paris le 9 octobre 1553. Après de très bonnes études dans les universités de Paris et d'Orléans, il voyagea en Italie et en Allemagne. Comme il étoit le plus jeune des fils de Christophe de Thou, on le destinoit à l'état ecclésiastique. Son oncle, Nicolas de Thou, évêque de Chartres, qui eut l'honneur de sacrer Henri IV, le dimanche 27 février 1594, lui avoit résigné tous ses bénéfices. Emporté par l'amour de l'étude il abandonna l'état ecclésiastique pour la magistrature; il fut fait maître des requêtes en 1584, et reçu en 1586 dans celle de président à mortier. Après la journée des Barricades il alla joindre à Chartres le roi Henri III, qui l'employa en différentes négociations; d'abord dans plusieurs provinces de France qu'il s'agissoit de maintenir

« points principaux, qui étoient : 1° qu'au « sujet du temporel, les papes n'ont point « autorité de faire aucun statut ou régle- « ment dans toutes les terres de la domina- « tion du roi très chrétien, et que, s'ils pas- « sent en cela leur pouvoir, les sujets de sa « majesté, fussent-ils engagés dans l'état

---

dans le devoir, ou d'y ramener; puis en Allemagne et à Venise. Il reçut dans cette dernière ville la nouvelle de la mort de Henri III, et se rendit aussitôt auprès de Henri IV, qui sentit aisément tout le parti qu'il pouvoit tirer de ses talents et de son zèle. Il fut employé en 1593 à la conférence de Surêne. Il traita dans la suite, pour les intérêts du roi, avec les députés du duc de Mercœur, le plus ardent et le plus opiniâtre des ligueurs. Il fut aussi un des commissaires catholiques à la conférence de Fontainebleau en 1600, entre l'évêque d'Évreux Duperron, depuis cardinal, et Duplessis-Mornay. A la mort du fameux Amyot, le roi le nomma grand-maître de sa bibliothèque. Pendant la minorité de Louis XIII, il fut un des trois directeurs généraux des finances nommés pour remplacer le duc de Sully en 1611. Les deux autres étoient M. de Châteauneuf et le président Jeannin. C'est au milieu de tant d'emplois importants, d'occupations et d'agitations, qu'il parvint à élever le plus beau et le plus grand monument de notre histoire. Il mourut à Paris en 1617.

« ecclésiastique, ne doivent point leur obéir; « 2° que, quoiqu'on reconnoisse en France « qu'en matière de religion le pape a une « autorité supérieure, il n'a cependant ja- « mais eu dans le royaume une puissance « absolue et sans bornes; mais que son pou- « voir y a toujours été limité par les canons « des anciens conciles reçus par la nation, « qui servent comme de barrière contre les « entreprises du saint-siége. C'est en ces ter- « mes, continua-t-il, que l'université de « Paris, qui, par son zèle pour la conserva- « tion du dépôt de la foi, a mérité d'être re- « gardée comme l'oracle de la chrétienté, « s'en est expliquée lorsqu'elle s'opposa à « l'enregistrement des bulles accordées par « le pape à Georges, cardinal d'Amboise.

« Le cardinal de Gondy et l'archevêque de « Lyon interrompirent successivement Des- « pessés, et s'emportèrent contre lui en in- « vectives; mais ce magistrat, par des repar- « ties également justes et piquantes, leur « imposa silence. Lansac prit la parole. Il fit « un magnifique éloge du concile de Trente, « et il soutint que tout le monde étoit obligé

« de s'y soumettre. Puisque je parle ici, lui « dit Despesses, pour la défense des droits « du roi et de la nation, permettez-moi d'user « du même privilége dont d'autres ont déja « usé à mon égard, et de vous interrompre. « Apprenez-moi, je vous prie, si vous pen- « siez ainsi qu'à présent, lorsque vous assis- « tâtes au concile en qualité d'ambassadeur « de France. Lansac ayant répondu qu'alors « comme depuis il avoit toujours parlé de « cette assemblée avec le plus grand respect, « l'avocat-général tira des lettres, et lui « demanda s'il les reconnoissoit pour être de « lui. Elles ne furent point désavouées par « Lansac, et Despesses en fit faire tout haut « la lecture. Dans ces lettres écrites à André « Guillart de Lille, alors ambassadeur de « France à Rome, Lansac se plaignoit en « termes très amers du concile et des résolu- « tions étranges que l'on y prenoit au préju- « dice des intérêts du roi et du royaume. Il « disoit que tout le monde étoit indigné de « voir que, tandis que le concile étoit assem- « blé à Trente, tout se décidoit à Rome; que « ceux qui présidoient à l'assemblée en-

« voyoient au pape une note de tout ce qui « étoit proposé; et que le souverain pontife, « après avoir donné une décision à sa fan- « taisie, leur renvoyoit le décret tout dressé; « enfin que le discours commun des ambas- « sadeurs étoit *que toutes les semaines on « envoyoit de Rome aux Pères du concile le « Saint-Esprit dans une valise.*

« Lorsque Henri apprit que les magistrats, « chargés particulièrement de la défense de « ses droits, avoient été traités d'une manière « si indigne par le clergé, il fut infiniment « sensible à ce nouvel outrage. Persuadé « que ce n'étoit pas seulement aux commis- « saires que ces coups étoient adressés, il « comprit que c'étoit lui-même que les fac- « tieux vouloient rendre méprisable dans la « personne de ceux qu'il avoit revêtus de son « autorité. Le désespoir, plutôt qu'un vrai « sentiment de vigueur, se joignant à tant « de motifs qui l'excitoient à la vengeance, « il se confirma dans la résolution de se dé- « faire du duc de Guise. »

Cependant les états ne perdoient pas de vue la profonde misère dans laquelle le peu-

ple étoit plongé. L'archevêque de Bourges, portant la parole au nom des trois ordres, en mit le tableau sous les yeux du roi, dans un discours fort long, et qui fut regardé comme très éloquent. En voici un fragment :

« Sire, les anciens ont mis et proposé un « axiome très certain auquel toutes maximes « d'état se doivent rapporter, toutes considé- « rations y doivent tendre, et le bon prince « y doit dresser toutes ses pensées et des- « seins; que le salut du peuple est la loi « souveraine. Il ne se peut conserver sans « moyens et argent; cela aussi est bien connu « et assuré. Mais si faut-il advouer qu'en toute « bonne présupposition naturelle et philoso- « phique, il faut premièrement établir la « chose, et faut supposer qu'elle soit devant « que parler de la conservation et manuten- « tion : la chose qui n'est point n'a point de « qualités, n'a point de circonstances, ne « reçoit aucunes considérations. Votre peu- « ple n'est plus, il n'y a plus de peuple en « France; il est péri; il n'a plus de substance; « il n'a plus de vie; et s'il ne vous plaît la lui

« remettre, vous n'avez plus de sujets: c'est « un corps malade qui a été trop saigné; il « le faut un peu laisser respirer et prendre « sa nourriture, puis l'on parlera de le sai- « gner: selon le bras la saignée, comme l'on « dit. Le faut-il donc abandonner? non. Il « le faut conserver et remettre sus, mais « peu à peu selon ses forces naturelles. »

Touché de ces remontrances, le roi fit remise d'une partie considérable des tailles arriérées.

Cette concession étoit un grand bienfait; mais il n'en résultoit qu'un soulagement momentané; et l'assemblée, au moins la partie saine de l'assemblée, portoit sa sollicitude beaucoup plus loin. Embrassant tout à-la-fois l'avenir et le passé, elle demandoit que l'on réformât l'administration et les finances; que l'on réduisît les pensions et les dons excessifs; que tous les dilapidateurs du trésor public fussent recherchés, jugés, et sévèrement punis (1); enfin, vivement frap-

(1) Les états proposoient d'établir à cet effet une commission composée de vingt-quatre juges, dont dix-huit

pée des maux qui désoloient la France depuis le règne de François I[er], l'assemblée émettoit le vœu que l'on environnât l'autorité royale de barrières telles qu'il lui fût désormais impossible de les franchir.

Pendant que ces hautes pensées occupoient les députés, l'assassinat du duc de Guise, et la mort de Catherine de Médicis qui eut lieu quelque temps après, jetèrent dans les esprits et dans les affaires une confusion telle que l'on ne s'occupa plus que de la clôture des états.

Le 4 janvier, les ordres présentèrent au roi leurs doléances, et jurèrent pour la troisième fois d'observer l'édit d'union.

Enfin le 16 du même mois de janvier, l'assemblée se réunit pour la dernière fois. L'archevêque de Bourges, devenu président du clergé par la mort du cardinal de Guise, porta la parole pour son ordre; le comte de Brissac pour celui de la noblesse, et Étienne Bernard, de Dijon, pour le tiers-état.

---

seroient choisis parmi les députés des états, et six autres dans les différents parlements du royaume.

Ces discours terminés, le roi déclara l'assemblée dissoute, et congédia les députés en leur faisant promettre que, de retour dans leurs provinces, ils travailleroient de tout leur pouvoir à maintenir le peuple dans l'obéissance qu'il devoit à l'autorité royale.

Voici quelques fragments des discours prononcés au nom de chacun des trois états dans cette dernière séance.

L'orateur du clergé. « Sire, nous reconnoissons la bonté naturelle qui reluit en votre majesté par vos actions particulières, et par le témoignage de vos paroles que vous rendez chacun jour à vos sujets; et croyons que si votre majesté étoit avertie de l'état et pauvreté en laquelle sont vos sujets, que par votre bonté vous les auriez jà soulagés, voire pleuré avec eux en leurs calamités et misères.

. . . .

« L'empereur Dioclétien . . . interrogé par ses familiers des causes qui l'auroient mû de se décharger de cette dignité impériale, allégua, entre autres causes et raisons, la misère des empereurs, rois et princes, qui ores qu'ils soient pleins de bonnes volontés, et

desireux de bien faire envers leurs sujets, ce néanmoins toutes choses leur sont déguisées par ceux qui sont auprès d'eux, qui leur fascinent et enchantent les yeux, et étant tous unis et bandés ensemble, ainsi que plusieurs têtes en un chaperon, comme l'on dit en commun proverbe, font que leur roi ne voit que par leurs yeux, et n'oit que par leurs oreilles, et n'entend que par leur bouche, selon leurs passions et volontés, tellement qu'ils lui font croire ce qu'il leur plaît; ils lui font haïr ceux qu'ils haïssent. Ils mettent en réputation bien souvent les moins vertueux et dignes, reculent et font mépriser les bons et vertueux. . . . .

. . . .

« Votre majesté ne sait pas, et ses courtisans se gardent bien de lui dire, que l'on vend les tuiles et couvertures des maisons des pauvres qui n'ont autre moyen de payer les tailles et impositions; que les prisons en sont pleines pour la contrainte des paiements, et ne leur baille-t-on pas du pain, mais meurent de faim en la prison. Une partie des sujets de votre royaume se retirent chacun

jour aux royaumes et pays voisins pour chercher une vie plus douce, et moyen de se substanter à la sueur de leurs bras, tellement que, si bientôt n'y est pourvu, vous serez roi d'une grande et spacieuse contrée de terres vagues, mais sans hommes et sans sujets. »

L'orateur de la noblesse. « Sire, votre majesté a voulu, à l'exemple de ses prédécesseurs, prendre l'avis et conseil des trois états et ordres de ce royaume, à ce que, par le conseil des gens chrétiens françois, et de longue et générale expérience intéressés et affectionnés en la même cause, les saintes intentions de votre majesté soient conduites à leur fin.

. . . .

« Sire, la France est travaillée par des calamités de toutes espèces. L'une des principales est l'hérésie : pour remédier à un aussi grand mal, nous avons reconnu qu'il faut que nos prélats fassent leur paix avec Dieu pour moyenner le bien du peuple, et par la sainteté de leurs vies, continence, charités, doctrines, et saintes conversations, fermer

la porte aux scandales, provenants des abus, nourrissons de l'hérésie; et par-là rendre leurs charges si onéreuses en toute piété chrétienne, que les mondains, attirés par la pompe, délices, et autres choses du tout, par le devoir éloignés de la discipline ecclésiastique, désistent de plus entrer en leurs chaires et cloîtres.

. . . .

« Votre noblesse françoise vous a toujours offert son très humble service, qui ne sera petit quand votre majesté se servira des moyens employés par ses prédécesseurs.

« Ces moyens sont la force inexpugnable et incomparable de votre noblesse, réglée héréditairement, et rangée par régiments de grands ducs et comtes, et par compagnies, sous les bannières héréditaires de plus de six cents barons, qui sont, pourvu qu'il n'y ait privilége, exemption, ni fraude, plus de cinquante mille chevaux.

. . . .

« Commandez donc, sire, comme notre maître, gouvernez-nous comme roi débonnaire que vous êtes, aimez-nous comme

père, gardez-nous comme notre chef, et soyez très chrétien, souverain général des très chrétiens; et faites que, comme nous cherchons avec nos armes ce qui est corrompu en la terre pour le conduire au ciel, ainsi messieurs les prélats cherchent ce qui est au ciel pour donner à votre majesté victoire durable en la terre. »

L'orateur du tiers-état. « Sire, vos très humbles et très obéissants sujets du tiers-état de votre royaume, assemblés par vos commandements, louent Dieu et vous rendent grace tout d'une même voix, esprit, et volonté de reconnoître, comme ils ont toujours fait, votre ferme constance, zèle, et sainte résolution à la défense de la vraie ancienne religion de leurs pères, seul ornement de votre couronne, et fondement de votre état.

« Ils ont aussi occasion de se consoler, et bien espérer plus que jamais de voir le jour tant souhaité auquel votre majesté est disposée d'ouïr leurs plaintes, entendre leurs remontrances, prendre leurs avis, et recevoir leurs humbles supplications.

« Leurs remontrances, sire, pour être au bien de votre service, salutaires et profitables au public, ne seront par eux déguisées de quelque langage affecté.

« Ils les veulent et entendent faire simples, libres, justes, et véritables, sachant que les anciens avoient accoutumé de peindre la vérité toute nue, pour montrer qu'elle vouloit être ouïe vive, et comme à découvert, sans voile, fard, ni ornement quelconque,

« Principalement quand l'on s'adresse aux rois, que c'est tout un peuple qui parle, et qu'il y va du salut commun.

« Nous sommes à cela invités et contraints d'ailleurs par la franchise des états, par la liberté donnée, par la sûreté promise, nécessité de nos charges publiques, et obligations particulières de nos serments; que quand nous n'aurions vos assurances et promesses, que nous tenons sacrées et inviolables, une seule raison nous pousseroit aux libres discours de nos plaintes et doléances.

« C'est, sire, qu'ayant le principal intérêt à la conservation et restauration de votre

état, vous seul aurez jeté la vue et dressé prudents conseils pour la convocation des trois ordres de votre peuple; vrai, ancien, et ordinaire remède pour sauver et garantir le royaume de sa ruine, décadence, et péril d'un prochain naufrage. »

L'orateur, après cet exorde, porte un œil observateur sur toutes les parties de l'administration publique; sur la cour, l'Église, l'armée, les tribunaux, la police, et les finances. Il déchire d'une main hardie le voile qui couvre tous les abus; et franc et loyal député, il les signale tous à la sagesse et à l'animadversion du roi.

CHAPITRE XXXVI.

États-généraux de la Ligue tenus à Paris en 1593. Observations sur la loi salique.

Cette assemblée ne fût pas seulement illégale, elle fut séditieuse, puisqu'elle avoit pour objet de changer l'ordre de la succession à la couronne.

Pour que la nation ne reculât pas devant ce grand crime, on le couvrit du manteau de la religion, on l'environna de tout ce que le culte catholique a de plus imposant. Pendant plusieurs jours, un jeûne général et des processions publiques sollicitèrent le ciel de s'unir aux factieux.

L'ouverture des états, qui eut lieu le 26 janvier, fut précédée d'une messe solennelle dans l'église métropolitaine, où tous les députés reçurent la communion, et qui fut terminée par un sermon prononcé par l'archevêque d'Aix, dans lequel on remarque ces paroles qui serviront de texte aux révo-

lutionnaires de tous les temps et de tous les pays : *La loi salique est positive et changeable au gré du législateur, qui est le peuple françois en corps* (1).

Ce langage étoit conforme à celui du cardinal de Pellevé, légat du saint-siége auprès de la Ligue, qui, dans une proclamation qu'il avoit fait publier quelques jours avant l'ouverture des états, avoit osé dire *qu'il falloit eslire un roy qui fust de nom et d'effet très chrestien et vray catholique* (2).

---

(1) Mézerai, *Histoire de France*, année 1593.

(2) Nous lisons dans les *Mémoires de Hurault de Cheverny*, alors chancelier de France :

« Le cardinal de Plaisance, envoyé par le pape Clé-
« ment huictiesme, estant à Paris, estima estre obligé à
» parler parmy tant de déclarations, lettres et belles
« réponses de tous costez, et fit publier et envoyer par-
« tout une grande *exhortation* de sa part sur tous les
« catholiques de toutes qualitez, servants et suivants le
« roy, portant le grand tort qu'ils faisoient à leur
« conscience, et à leur honneur, de servir et assister un
« herétique, voulant prouver par ses raisons ne pouvoir
« estre roy de France, et ainsi les conviant de s'en séparer
« pour servir à la conservation de la religion et de cet
« estat avec les princes catholiques, et autres députez

La première séance eut lieu dans l'une des salles du Louvre. L'assemblée ne fut pas nombreuse. On n'y vit ni princes du sang, ni pairs de France, ni grands officiers de la couronne.

Le duc de Mayenne l'ouvrit par un discours que l'archevêque de Lyon lui avoit composé; le cardinal de Pellevé parla pour le clergé; Senecay pour la noblesse, et Honoré du Laurent, avocat du roi au parlement de Provence, pour le tiers-état. « A peine, « dit l'auteur de l'Esprit de la Ligue, les séan- « ces étoient-elles commencées, qu'elles fu- « rent suspendues, sous prétexte d'expédi- « tions militaires, qui obligeoient le duc « de Mayenne à quitter Paris, mais en effet

« des estats assemblez à Paris, afin de nommer tous « unanimement un roy qui fust vraiment *catholique*, « et doüé des qualitez convenables à cette grandeur, pro- « mettant par l'authorité de sa sainteté tout libre accez « et sûreté à tous ceux qui se voudroient reconnoistre, « et n'oubliant à remarquer le soin continuel et successif « qu'avoient eu de la conservation de la religion catho- « lique, et de cet estat, tous les papes depuis Sixte cin- « quième, jusques audit Clément huictième. »

« parcequ'il se ménageoit une négociation, « dont les parties intéressées vouloient voir « l'issue avant que d'aller plus loin, et aussi « parceque les chefs de la Ligue et les Espa- « gnols n'étoient pas bien d'accord sur le but « même des états. »

Pendant l'absence du duc de Mayenne, il se tint chez le légat un conseil composé des ligueurs les plus influents, dans lequel le duc de Feria, ambassadeur d'Espagne, dit nettement et sans détours que l'intention du roi son maître étoit que, vu l'indignité d'Henri IV, hérétique relaps, les états déclarassent que la couronne de France appartenoit de droit à l'infante Isabelle, issue de la fille aînée d'Henri II, et par conséquent devenue reine de France par la mort des trois fils de ce prince.

Le retour du duc de Mayenne ayant permis aux états de reprendre leurs séances, elles se rouvrirent le 2 avril : l'ambassadeur d'Espagne s'y rendit, et fit un très long discours pour établir que la couronne appartenoit à Isabelle. Une grande partie des députés embrassa cette opinion : elle passa des

états dans les églises, et toutes les chaires en retentirent.

Ainsi l'on repoussoit ce bon Henri, que la nation auroit dû choisir pour son roi, lors même que la loi fondamentale de l'état ne l'auroit pas appelé à régner sur elle.

Sans doute il y avoit encore des cœurs vraiment françois; mais, glacés d'effroi, ils gémissoient, et ne parloient pas.

Cependant une voix se fait entendre, c'est celle du parlement. A la vue du danger dont le trône est menacé, il oublie qu'il est encore sous la hache de ces mêmes tyrans qui viennent de le mutiler (1), et, bravant la fureur

---

(1) Le lundi matin 16 janvier 1589, Bussy-Leclerc, de procureur devenu gouverneur de la Bastille pour la Ligue, entre dans la grande chambre armé d'une cuirasse et le pistolet à la main. Il tire de sa poche une liste, ordonne à ceux qu'il va nommer de le suivre à l'hôtel-de-ville où le peuple les demandoit. A la tête étoient le premier président, Achille de Harlai, et le président de Thou. *Il est inutile,* interrompit celui-ci, *d'en lire davantage; il n'y a personne qui ne soit prêt à suivre son chef.* Tous se lèvent en même temps, et suivent l'audacieux Bussy. Il les mène comme en triomphe à travers une

des Seize, et les foudres du Vatican, « il fit « voir, dit Mézerai, qu'il étoit infaillible

---

foule de populace qui poussoit des huées insolentes. Arrivés à l'hôtel-de-ville, ils vouloient s'y arrêter; mais on les fit passer outre jusqu'à la Bastille, et on les y renferma. Mais le soir on relâcha ceux qui n'étoient point sur la liste de Bussy.

Le 16 novembre 1591, des députés du conseil des Douze se rendent à la maison du président Brisson. Il sortoit dans le moment pour aller au Palais. Ils lui disent que le conseil de l'Union le demande à l'hôtel-de-ville. Brisson se laisse conduire. En passant près du Châtelet, ils détournent sa mule, et le font entrer en prison.

Il y trouve pour premier objet *des hommes couverts d'un roquet noir, sur lequel il y avoit une grande croix rouge.* Sans lui donner le temps de se reconnoître, ils lui annoncent qu'il faut mourir. L'un lui arrache son chapeau; l'autre le fait mettre à genoux; le greffier lui lit sa sentence. Il y étoit dit qu'on le condamnoit à être pendu, pour avoir entretenu commerce avec les hérétiques, ennemis de la religion et du royaume. Quels sont mes juges? demande Brisson étonné; où sont les témoins? quelles sont les preuves? les scélérats se regardent, sourient de sa simplicité, et lui disent de se hâter, qu'il n'y a pas de temps à perdre, et il fut exécuté.

A peine étoit-il mort que d'autres satellites amènent Claude Larchet, conseiller au parlement, et Jean Tardif,

« quand il s'agit des loix fondamentales de « la monarchie, pour lesquelles il a toujours « veillé très-utilement; car il donna un grand « arrest qui ordonnoit que remontrances « seroient faites au duc de Mayenne, à ce « qu'il eust à les maintenir, et empescher « que la couronne ne fust transportée à des « étrangers, et déclaroit nuls et illicites tous « traitez qui avoient esté faits ou qui se « feroient pour cela, comme estant con- « traires à la loy salique (1). »

---

conseiller au Châtelet, et les livrent aux mêmes bourreaux. Anquetil, *Esprit de la Ligue*, tome III.

(1) Hurault de Cheverny, alors chancelier de France, rend le même témoignage à la courageuse résistance des magistrats qui composoient la fraction du parlement restée à Paris. Voici comme il s'exprime dans les mémoires qu'il nous a laissés :

« Le vingt-huitième du mois de juin 1593, comme « ceux du parlement, demeurez à Paris, cognurent « les grandes et diverses factions et cabales qui se fai- « soient aux estats de la Ligue audit Paris, pour pour- « voir à quelque sorte d'eslection d'un nouveau roy, et « peut-être transporter la grandeur et dignité de cette « couronne ès-mains estrangères au préjudice de la loy « salique, et autres loyx fondamentales de cet estat, se

Le président Le Maistre, chargé de faire les remontrances ordonnées par cet arrêt, remplit cette honorable et périlleuse mission avec le courage d'un véritable magistrat. Admis à l'audience du duc de Mayenne, il prononça le discours que l'on va lire :

« Nos ancêtres ont établi par deux raisons la « loi salique. Ils ont voulu d'abord empêcher « que la couronne ne passât à des étrangers; en « second lieu, ils ont craint que les François, « cette nation belliqueuse, ne dégénérassent « de la vertu mâle de leurs pères, s'ils se « voyoient soumis à l'empire d'une femme.

« résolurent prudemment *par divine inspiration* de s'op- « poser avec courage à telle entreprise, et donnèrent un « arrest sur la réquisition des gens du roy audit parle- « ment, portant qu'il fust fait remonstrance très expresse « par le principal d'entre eux à M. de Mayenne, comme « lieutenant-général de l'estat et couronne de France, en « présence de tous les autres princes officiers de la Ligue, « et principaux du party, à ce que rien ne fust attenté au « préjudice des loyx de ce royaume; ainsi icelles observer « et respecter par qui que ce fust, déclarant ledit arrest « nul, et de nul effet tout ce qui seroit fait au con- « traire. »

« Par les lettres patentes, enregistrées en « parlement il y a quelques mois, vous avez « vous-même confirmé cette fameuse loi, en « promettant de conserver toutes les consti- « tutions du royaume. La noblesse, qui s'est « attachée au roi de Navarre, nous croit « vendus aux Espagnols : celle qui suit notre « parti sera bientôt de la même opinion, « dès qu'elle nous verra faire une élection si « contraire à nos maximes ; mais, objectera- « t-on, la puissance et la grandeur de Phi- « lippe excuseront notre démarche. Quel « secours peut-on attendre de ce vieux roi ? « Depuis cinq ans, quel fruit la Ligue a-t-elle « tiré de la protection de ce prince ? Quels « progrès fera-t-il dans un royaume étran- « ger, lui qui pendant trente ans a inutile- « ment employé toutes ses forces et toutes « ses richesses pour réduire les Provinces- « Unies ? On ne peut nier que la Ligue n'ait « quelques obligations aux Espagnols ; mais « les Espagnols n'ont-ils pas aussi de grandes « obligations aux François...

« Quant aux calamités publiques, il est « inutile de vous en faire le détail, parceque

« vous en avez une entière connoissance, et « que vous en gémissez vous-même. Ayez « donc soin d'y remédier au plus tôt, de « crainte que la patience de ce peuple, prêt « à tout souffrir pour la religion, ne se « tourne en désespoir. Nous savons qu'ayant « dessein de soulager nos maux, et de secou-« rir la garnison de Dreux, réduite aux der-« nières extrémités, vous n'avez pas rejeté « la trève générale que les royalistes ont « offerte; nous savons aussi que la noblesse « et le tiers-état ont suivi votre sentiment, « mais que le légat du pape s'est opposé à un « conseil si salutaire. Est-il vraisemblable « que ce cardinal ait agi par les ordres du « souverain pontife? Le pape auroit-il désap-« prouvé la trève, lui qui a jugé à propos « d'en faire une avec Lesdiguières, et d'em-« ployer secrètement les voies de négocia-« tion pour conserver Avignon?

« Si vous vous servez si peu de votre puis-« sance, et si vous déférez aveuglément aux « caprices d'un ultramontain, vous avilirez « l'autorité qu'on vous a confiée, vous dés-« honorerez votre conseil, vous vous rendrez

« vous-même méprisable, et vous enfrein-
« drez le serment que vous avez fait de dé-
« fendre nos immunités, qui consistent prin-
« cipalement à ne point connoître l'autorité
« du pape et de ses légats dans les matières
« qui ne sont point soumises à la juridiction
« ecclésiastique..... »

Quoique le duc de Mayenne fût extrêmement piqué de la liberté de ces remontrances, il se contenta de répondre :

« Depuis qu'on m'a confié le gouverne-
« ment de l'état, mon premier soin a tou-
« jours été de défendre la religion, et de
« maintenir les lois du royaume. Mais à pré-
« sent il me semble qu'on ne me croit plus
« nécessaire, et qu'on veut se passer de moi.
« Dans la place où je suis, j'avois lieu de
« penser que le parlement n'auroit rien dé-
« cidé sur une affaire de cette importance,
« sans me consulter. Par rapport aux remè-
« des qu'il est nécessaire d'apporter aux ca-
« lamités publiques, j'ai d'abord penché du
« côté de la trève générale ; mais, en prince
« catholique, j'ai respecté les avis du légat.
« Au reste je n'ai rien encore décidé : je

« ferai tout ce qui me sera possible, et ce « qui paroîtra raisonnable, sur les deux « chefs de vos remontrances. »

Le lendemain le président Le Maistre fut mandé chez l'archevêque de Lyon, où étoit le duc de Mayenne. Alors ce prince éclata : *L'injure*, dit-il, *qu'on m'a faite est trop sensible pour la dissimuler. Puisqu'on se joue ainsi de moi, j'ai résolu de casser l'arrêt du parlement. L'archevêque de Lyon va vous expliquer les motifs qui m'y déterminent.*

Le prélat traita de téméraire et de séditieuse la conduite du parlement. Il avança que cette compagnie n'avoit pu ni dû rendre son arrêt sans avoir appelé les princes et les pairs. Plusieurs fois il répéta le mot de *jouer*, dont le duc de Mayenne s'étoit servi. *Je ne puis sans émotion, monsieur*, répondit Le Maistre, *vous entendre employer un terme que mon respect m'a empêché de relever lorsque le prince a parlé. En me regardant comme particulier, vous seriez moins obligé de peser vos expressions; mais dès que la compagnie respectable que je représente est blessée par des termes injurieux, je ne le puis souffrir. J'ai*

toujours admiré votre érudition, mais vous pouvez savoir beaucoup de choses, sans connoître le respect qui est dû au parlement (1).

---

(1) Ce colloque est rapporté avec quelques variantes dans les Mémoires de la Ligue. On y lit, tome 5 : « Sur ce « M. de Lyon prit la parole, et avec colère remonstra que « la cour avoit fait un grand affront audit sieur duc d'a- « voir donné un tel arrest, qui pourroit causer une di- « vision entre nous à l'advantage de l'ennemi.

« M. Le Maistre lui répliqua soudain, et lui dit que « M. le duc de Mayenne avoit usé de ce mot d'affront, « qu'il avoit passé sous silence pour l'honneur et le res- « pect que la cour lui porte en général et en particulier; « mais que de lui il ne le pouvoit endurer, pour ce que la « cour ne lui devoit aucun respect : au contraire que « c'estoit lui qui le devoit à la cour, que la cour n'estoit « point affronteuse, ains composée de gens d'honneur et « de vertu qui faisoient la justice, et qu'une autre fois il « parlast de la cour avec plus d'honneur, de respect et « modestie.

« M. de Mayenne dit qu'il ne trouvoit point tant « estrange de tout le corps de la cour que d'aucuns par- « ticuliers et des plus grands d'icelle, lesquels il avoit ad- « vancez des plus belles charges et dignitez.

« Ledit sieur Le Maistre lui fit response, que s'il enten- « doit parler de lui, à la vérité il avoit reçu beaucoup « d'honneur de lui estant pourveu d'un estat de président « en icelle; mais néantmoins qu'il s'estoit tousjours con-

Tous les membres du parlement, lorsqu'ils furent instruits de ce qui s'étoit passé en cette occasion, donnèrent de grands éloges à la fermeté du premier président. Ils promirent de sacrifier leurs vies, plutôt que de permettre qu'on changeât quelque chose à leur arrêt, et ils chargèrent trois conseillers de signifier au duc de Mayenne leur résolution (1).

« servé la liberté de parler franchement, et principale« ment des choses qui concernent l'honneur de Dieu, la « justice, et le soulagement du peuple. »

Cinq personnes fort notables ont porté le nom de Le Maistre : Gilles Le Maistre, premier président du parlement de Paris sous Henri II; Jean Le Maistre, jurisconsulte célèbre, d'abord avocat, ensuite avocat-général, et président du parlement; il ne dut son élévation qu'à son mérite: il mourut le 22 février 1601; c'est de lui qu'il est question ici; Antoine Le Maistre, célèbre avocat dont on lit encore aujourd'hui les plaidoyers; Le Maistre de Sacy, si connu par ses travaux sur la Bible, et par les persécutions dont il fut l'objet; Pierre Le Maistre, avocat au parlement, et auteur d'un commentaire très estimé sur la coutume de Paris; mort nonagénaire en 1728.

(1) Je dois ajouter que le ridicule, cette arme si redoutable dans les mains des François, et dont les blessures sont si souvent mortelles, servit très efficacement la

Le parlement étoit alors divisé en trois sections, dont une étoit demeurée à Paris,

---

cause de la légitimité. On devine bien que je veux parler de cette *Satire Ménipée*, qui, par une fiction fort ingénieuse, substitue aux discours prononcés dans les états ce que chaque orateur auroit dit, s'il avoit exprimé sa pensée tout entière. Cet écrit, avidement lu, acheva de faire tomber tous les masques, et le peuple, enfin éclairé sur le véritable esprit de la Ligue, ne vit plus dans ses chefs que des intrigants, des histrions, et des fourbes. Voici un exemple de cette espèce de travestissement; c'est l'archevêque de Lyon que l'on fait parler.

« N'est-ce point une chose bien étrange, messieurs les « zélateurs, de voir notre union, maintenant si sainte et « si dévote, avoir été presque en toutes ses parties com- « posée de gens qui, auparavant les saintes barricades, « étoient tous tarez et entachez de quelque note mal sol- « fiée et mal accordante avec la Justice? Et par une mi- « raculeuse métamorphose voir tout-à-coup l'athéisme « converty en ardeur de dévotion, l'ignorance en science « de toutes nouveautez, la concussion en piété et en jeûne, « la volerie en générosité et vaillance; bref, le vice et « le crime transmué en gloire et honneur.........? « N'est-ce pas, dis-je, grand cas que vous étiez tous na- « guères en Flandre, portant les armes contre les archi- « catholiques espagnols en faveur des hérétiques des « Pays-Bas, et que vous vous soyez si catholiquement « rangez tout-à-coup au giron de la sainte Ligue romaine,

et les deux autres siégeoient, l'une à Tours, et la troisième à Châlons-sur-Marne : toutes, dans cette grande circonstance, rivalisèrent de zèle, de dévouement, et de courage.

Le légat avoit publié une bulle, par laquelle il exhortoit les laïques à quitter le parti du roi, et l'ordonnoit aux ecclésiastiques à peine d'excommunication et de privation de leurs bénéfices.

Les parlements de Tours et de Chalons appelèrent comme d'abus de cette bulle, la déclarèrent scandaleuse, pleine d'imposture, tendante à exciter la révolte; et, comme telle, la condamnèrent à être brûlée par la main du bourreau. Ces cours décrétèrent le nonce lui-même d'ajournement personnel, et ensuite de prise de corps. Elles promirent une récompense à ceux qui le livreroient,

---

« et que tant de bons matois, banqueroutiers, saffra-
« niers, désespérez, haut-gourdiers et sargeurs, tous
« gens de sac et de corde, se soient jetez si courageuse-
« ment en ce saint parti, pour faire leurs affaires, et
« soient devenus catholiques à double rebras? »

De Thou, *Histoire universelle*, liv. XL.

et défendirent, sous peine de mort, de le recevoir et de le loger chez soi. Les mêmes arrêts déclaroient criminels de lèse-majesté, déchus de leurs bénéfices, tous ceux qui publieroient et souscriroient cette bulle. Ils défendoient en outre d'envoyer de l'argent à Rome, enfin ils recevoient le procureur-général appelant au futur concile de l'élection de Grégoire XIV.

L'inébranlable fermeté des parlements, la jalousie que le duc de Guise inspira au duc de Mayenne, quelques autres incidents, et sur-tout la conversion du roi, en imposèrent tellement aux factieux, qu'il ne fut plus question de l'élection de l'infante.

Mais cette élection n'étoit pas le seul objet de la sollicitude du légat. Il ne demandoit pas avec moins d'instance la publication du concile de Trente: on s'en étoit occupé dès la première séance.

Cette matière ayant été remise le 9 avril en délibération, on nomma Jean Le Maistre et Guillaume du Vair pour examiner les actes du concile, et pour y remarquer ce qu'ils renfermoient de contraire aux libertés

de l'église gallicane, aux lois, et aux usages du royaume.

Après un mûr examen, ces deux commissaires, éloignés de tout esprit de faction, et qui avoient autant de probité que de lumières, firent leur rapport. Ils observèrent que le contenu en la quatrième session, qui ordonne que les auteurs et les imprimeurs des livres défendus seront punis par les évêques, étoit contraire à l'édit donné en 1547 à Fontainebleau par Henri II, à celui de Châteaubriant de 1551, et à l'ordonnance de Charles IX, rendue dans le temps des états-généraux d'Orléans, et renouvelée à Moulins en 1566;

Que le chapitre premier de la sixième session, qui permet au pape de déposer les évêques, et d'en mettre d'autres en leur place, dérogeoit aux droits du roi, et au concordat passé entre Léon X et François Ier;

Que dans les sessions septième, vingt-unième, vingt-deuxième, et vingt-cinquième, les évêques étoient déclarés exécuteurs des donations pieuses; qu'on leur donnoit un droit d'inspection sur les chapitres,

hôpitaux, fabriques, confréries laïques, et universités, avec pouvoir d'en administrer et d'en séquestrer les revenus, d'exiger des comptes, de casser les administrateurs, et d'en nommer de nouveaux; mais qu'au contraire les édits de 1544, 1545, 1546, et 1560, attribuoient la connoissance de toutes les affaires de cette nature aux juges royaux;

Que la session vingt-quatrième, chapitre cinquième, qui révoque les lettres de privilége, et les juges conservateurs, sans distinction des juges ecclésiastiques et des laïques, détruisoit les dispositions de plusieurs arrêts du parlement;

Que la permission accordée aux évêques dans cette même session, chapitre premier, d'imposer des peines aux personnes qui contractent des mariages proscrits par les lois, étoit contraire à notre jurisprudence et à nos usages, suivant lesquels le juge ecclésiastique ne peut connoître que du sacrement, et ne doit porter aucun jugement sur ce qui regarde la dot, les dommages, les intérêts, et la punition;

Que la session vingt-cinquième, chapitre

neuvième, établissoit les évêques juges des contestations mues à l'occasion des droits de patronage tant ecclésiastique que laïque, au lieu que conformément au droit françois et aux arrêts des cours supérieures, non seulement le possessoire et le pétitoire d'un droit de patronage laïque, mais encore les actions pour le possessoire ecclésiastique, doivent être poursuivis devant les juges royaux;

Que le chapitre quatrième de la vingt-unième session, par lequel il est ordonné que l'évêque sera le maître de détacher une portion congrue des biens de l'église matrice en faveur des prêtres qui desservent les églises nouvellement érigées, et que, s'il en est besoin, il contraindra les peuples de fournir ce qui est nécessaire pour la subsistance de ces prêtres, contredisoit absolument nos usages, l'autorité des évêques sur les laïques étant bornée au spirituel, et ne s'étendant point sur ce qui regarde le temporel; que par cette session, chapitre huitième, il étoit enjoint aux évêques de visiter les presbytères et les bâtiments qui en dé-

pendent, d'y faire faire les réparations et les réédifications nécessaires, et d'y contraindre les titulaires, même par séquestre des fruits des bénéfices, que cependant les parlements avoient souvent prononcé que les seuls juges séculiers avoient droit d'ordonner des saisies ou des séquestres;

Que l'autorité royale et celle des magistrats, qui seuls pouvoient interdire les officiers royaux, étoient blessées par la disposition de la session suivante, chapitre dixième, laquelle autorisoit les évêques à informer, comme commissaires du saint-siége, contre les notaires tant de cour ecclésiastique que de cour séculière, à leur faire subir des examens, et à les suspendre de leurs fonctions;

Que les sessions vingt-troisième et vingt-quatrième, chapitres sixième et huitième, suivant lesquelles les hommes mariés, lorsqu'ils ont été tonsurés, sont soumis à la juridiction épiscopale, et les évêques peuvent connoître de l'adultère et du concubinage, portoient aux droits du souverain une atteinte manifeste;

Que la suppression des indults et droits

de présentation accordés aux parlements, aux universités, aux chapitres, etc., étoit une disposition faite en haine et au préjudice du parlement de Paris;

Que par la session vingt-cinquième, chapitre troisième, il étoit permis aux communautés religieuses, même aux mendiants, à l'exception des capucins, etc., de posséder des immeubles, quoique leurs constitutions le leur défendent; et que ces constitutions ayant été approuvées et confirmées par plusieurs arrêts, on ne pouvoit y déroger, si ce n'étoit de l'exprès commandement du roi, et par des lettres patentes enregistrées;

Que la disposition du chapitre troisième de la même session, qui laisse aux évêques la liberté d'accorder ou de refuser des monitoires, et suivant lequel c'est un crime à un juge séculier de déclarer abusive une excommunication, étoit un attentat contre l'autorité des parlements, qui, en cas d'appel comme d'abus, ont droit d'ordonner que par provision l'excommunié sera absous *ad cautelam*, et de contraindre l'évêque ou ses

grands vicaires, par saisie du temporel, de donner cette absolution;

Que le concile n'avoit pu excommunier, ainsi qu'il le fait dans la même session, chapitre dix-neuvième, les princes qui permettoient le duel, ni confisquer le lieu où le combat se seroit passé, parcequ'on ne peut ôter au roi une partie de son domaine, et que pour le temporel il ne reconnoît point de supérieur;

Que le chapitre suivant, dans lequel le concile ordonne que les saints canons, les conciles généraux et toutes les constitutions apostoliques soient exactement observés, méritoit une restriction, et que, si cette disposition avoit lieu, il faudroit admettre toutes les décrétales, toutes les extravagantes, et par conséquent toutes les règles de la chancellerie romaine, dont la plupart ne sont point reçues en France;

Que l'exception portée par le chapitre vingt-unième de la même session, lequel dit que tout ce qui a été fait dans le concile ne pourra préjudicier à l'autorité du saint-siège,

étoit contraire à plusieurs arrêts, qui ont prononcé qu'il n'étoit point permis au souverain pontife d'accorder des dispenses dans des matières décidées par les saints canons et par les conciles; qu'autant de fois qu'il avoit paru des brefs, qui contenoient quelques dispositions contraires aux décisions des conciles, ils avoient été déclarés nuls; que de plus ledit article détruiroit les appels comme d'abus (cet heureux moyen qui en France a toujours conservé dans leur vigueur les décrets émanés d'une autorité si respectable), et qu'une telle réserve anéantiroit insensiblement tous les conciles, sans en excepter même le concile de Trente;

Que les conciles provinciaux et les métropolitains étant juges compétents des crimes imputés aux évêques, le concile prononçoit mal-à-propos, dans la treizième session, chapitre huitième, et dans la vingt-quatrième, chapitre cinquième, que les causes criminelles des évêques seroient portées en cour de Rome; qu'un tel réglement attaquoit non seulement l'autorité des conciles provinciaux et des métropolitains, mais encore celle du

et des magistrats, qui seuls sont juges compétents des cas royaux et privilégiés, dérivativement au pape et à tous autres ecclésiastiques, quoique les accusés soient honorés de la dignité épiscopale;

Qu'avec aussi peu de fondement on avançoit dans la septième session, chapitre sixième, dans la vingt-quatrième, chapitre treizième, et dans la vingt-cinquième, chapitre neuvième, que le pape pouvoit confirmer les unions des bénéfices, quoique faites contre les régles, et qu'il avoit droit d'accorder des provisions *en forme gracieuse*, puisque divers conciles et plusieurs arrêts des cours supérieures annuloient tous actes de cette nature;

Que dans la session cinquième, chapitres premier et second; dans la septième, chapitres sixième et huitième; dans la vingt-unième, chapitres troisième et suivants; dans la vingt-deuxième, chapitres cinquième et sixième, et dans la vingt-cinquième, chapitre neuvième, le concile n'attribuoit aux évêques la connoissance de certains cas, que comme à des commissaires du saint-siége;

que de telles décisions répugnoient à la jurisprudence françoise, qui rejetoit les commissions de la cour de Rome, et ce qui étoit fait en conséquence (1).

Ces remarques furent approuvées de tous les gens instruits et sensés, mais elles scandalisèrent un grand nombre de députés. Le légat dissimula le dépit qu'elles lui causèrent, et il n'en continua pas moins de demander la publication du concile.

---

(1) Il faut joindre à ce rapport le discours prononcé, en présence des pères du concile, par l'évêque d'Auxerre, Amiot, ambassadeur d'Henri II auprès de cette assemblée. Ce discours est rapporté en entier dans l'*Histoire universelle* du président de Thou, liv. IV. J'en extrais le fragment qui suit:

« Le roi très chrétien, fils aîné de l'Église, et qui se « glorifie de ce titre, qu'il a hérité de ses ancêtres, voyant « qu'on se comporte à son égard avec tant de passion et « d'iniquité, m'a ordonné de faire devant vous la même « protestation qu'il a déja fait faire à Rome, et de vous « déclarer qu'il ne peut ni ne doit envoyer ici les évêques « de France, ni tenir cette assemblée irrégulière, convo« quée non en faveur de la religion et du bien public, « mais pour les intérêts de quelques hommes ambitieux « qui veulent profiter des troubles.....; qu'ainsi ni lui ni

Cependant le duc de Mayenne vouloit dissoudre les états, dont il étoit fort mécontent; mais d'un autre côté il falloit se débarrasser du légat qui sollicitoit toujours, avec les plus vives instances, la réception du concile de Trente. Je vais laisser parler l'auteur de l'Esprit de la Ligue (1): « Le duc, « dit M. Anquetil, apaisa le légat en faisant « renouveler le serment d'union dans les

---

« les états de son royaume ne se soumettront aux décrets « de ce prétendu concile, et qu'il emploiera, au contraire, « pour les rejeter les moyens dont ses prédécesseurs se sont « servis en des occasions semblables; car vous n'ignorez « pas le droit qu'ont les rois de France sur les choses sa- « crées, et comment ils l'ont toujours exercé dès le com- « mencement de la monarchie....... A l'égard des vaines « menaces et des censures, le roi très chrétien ne les « craint point....... Il craint encore moins qu'on lance « un interdit sur son royaume : il sait assez de quelle « manière les états-généraux de France et la faculté de « théologie de Paris se sont autrefois comportés sous « le roi Philippe-le-Bel contre Boniface VIII; depuis sous « Charles VI contre Benoît, et enfin contre Jules II sous « Louis XII, dont la mémoire est si chère et si respectable « aux François. »

(1) Tome III, livre VIII.

« états qui duroient encore. N'ayant pu en « tirer tout ce qu'il auroit voulu, le prélat « romain souhaitoit du moins y faire rece- « voir le concile de Trente. On prit un sin- « gulier moyen pour le satisfaire sans enga- « ger les états. Le lieutenant-général, dans « une assemblée solennelle, les prorogea « jusqu'au mois de septembre, et permit « aux députés de se retirer. Après cette ac- « tion, par laquelle les états étoient censés « finis, le légat entra. On lut tout haut de- « vant lui une ordonnance touchant la ré- « ception pure et simple du concile de « Trente. Il en fit, ainsi que le cardinal de « Pellevé aussi présent, un long remercie- « ment aux députés. Il alla ensuite à leur « tête chanter le *Te Deum* dans l'église de « Saint-Germain-l'Auxerrois (1). »

Comme j'ai plusieurs fois parlé de la *loi salique* dans le cours de ce chapitre, je crois

(1) Les états avoient duré sept mois, depuis le 10 février jusqu'à la fin du mois d'août 1593.

devoir le terminer par quelques observations sur cette loi.

Chez les anciens Germains les terres étoient publiques. Chaque année la distribution s'en faisoit aux membres des différentes tribus, en raison du nombre de leurs troupeaux et de leurs moyens de culture. Cependant chaque chef de famille possédoit patrimonialement une habitation et quelques arpents qui en formoient l'enceinte. On donnoit à cette habitation et à son enceinte la dénomination de *terre salique*, et c'est à cette terre salique que les mâles succédoient à l'exclusion des femmes.

On ne connoît aucun exemple de dérogation à cette coutume avant l'invasion des Gaules.

Mais nous apprenons du moine Marculfe, qui écrivoit sous le règne de Dagobert Ier, que de son temps le père avoit la faculté de rappeler ses filles à sa succession, et qu'alors elles partageoient avec leurs frères, non seulement les acquêts faits par le père commun, mais le domaine dont la conquête

l'avoit rendu propriétaire, domaine auquel on donnoit la dénomination d'*alleu*, et que l'on regardoit comme subrogé à la terre salique (1).

On ignore si ces dérogations à la loi commune étoient plus ou moins fréquentes. Les nuages qui couvrent ces temps reculés nous laissent à peine entrevoir ce qui s'y passoit. Cependant on peut conjecturer qu'elles étoient fort rares. En 788 Charlemagne fit procéder à une nouvelle rédaction de la loi salique, qu'il publia sous le titre de *pactum legis salicæ*; et la disposition qui déclare les filles inhabiles à succéder à la terre salique y est consignée en termes si absolus, qu'il est difficile de ne pas les regarder comme exclusifs de toute espèce d'exception. Ces termes, les voici : *De terrâ verò salicâ, nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad viri-*

(1) La formule de ces rappels est la douzième du livre II des formules de Marculfe; elle est terminée par ces mots : *Ut, tàm de alode paternâ quàm de comparato, vel quodcumque moriens reliquero, æquali lance cum filiis meis germanis tuis, dividereve exæquare debeas.*

lem sexum totius terræ hæreditas perveniat. Titre 62, article 6.

Le domaine de la couronne étant regardé comme le plus noble des alleux, et mis comme tel au rang des terres saliques, la loi s'appliquoit à la famille royale comme aux familles particulières; et relativement aux femmes, le trône, comme tout ce qui étoit compris sous la dénomination de terres saliques, étoit hors de la succession du dernier roi.

Si des changements à cet ordre de succéder ont été quelquefois tolérés, si dans certaines circonstances la volonté du père a prévalu sur celle de la loi, cela ne s'est vu que dans des familles particulières, et la disposition de la loi salique a constamment réglé la succession au trône.

Presque tous les rois des deux premières races ont eu des filles. La plupart de ces princesses avoient épousé les seigneurs les plus puissants d'alors (1). Ces hommes, dont

(1) Clotilde, fille de Clovis, n'eut aucune part à la couronne, et le roi des Visigoths, qu'elle avoit épousée,

le courage infatigable et féroce ne respiroit que la guerre, n'auroient pas manqué de faire valoir les droits de leurs femmes au

---

ne fit entendre aucune réclamation.—Théodechilde, fille du même Clovis, et fondatrice du monastère de Saint-Pierre de Sens, fut traitée comme sa sœur.—Une autre Théodechilde, fille de Thierri Ier, selon Flodoard, et mariée au roi des Varnes, selon Procope, subit le même sort.—Théodebalde succéda seul à son père Théodebert au préjudice de ses deux sœurs, Regintrude et Bortoare.—Chrodesinde et Chrotdeberge survécurent à Childebert leur père, puisqu'elles eurent après sa mort Caribert, leur cousin germain, pour tuteur; cependant Clotaire, leur oncle, hérita du royaume de Paris.—Alboin, roi des Lombards, avoit épousé Closinde, fille de Clotaire Ier; mais après la mort de son beau-père, Alboin ne prit aucunes mesures pour faire valoir les droits de sa femme.—Ethelbert, roi de Kent, avoit épousé la fille aînée de Caribert, qui ne laissa pas de fils; néanmoins le royaume de Paris échut aux collatéraux, sans opposition de la part d'Ethelbert.—Gontron avoit deux filles, lorsque se plaignant d'être sans enfants mâles, il désigna son neveu Childebert pour son successeur.—Chilpéric avoit perdu tous ses fils; Basine et Bigunthe lui restoient encore lorsqu'il répondit aux ambassadeurs du même Childebert : Puisque je n'ai pas de postérité masculine, le roi votre maître, fils de mon frère, doit être mon seul héritier. *Foncemagne, Discours sur la loi salique.*

trône, s'ils avoient pu leur en soupçonner. Cependant aucun d'eux, pendant les quatre siècles qui se sont écoulés depuis Clovis jusqu'à l'avénement de Hugues Capet au trône, n'a fait entendre la plus légère réclamation.

Sous la troisième dynastie, même exclusion des femmes, même silence de leur part; en un mot, même respect pour la loi salique. Depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'à nos jours, elle a reçu huit fois son application: 1° à la fille de Louis Hutin; 2° aux filles de Philippe-le-Long; 3° à la fille de Charles-le-Bel; 4° aux filles de Louis XI; 5° aux filles de Louis XII; 6° à la fille de Charles IX; 7° à la petite-fille de Henri II, après le décès de Henri III; 8° à l'auguste fille de Louis XVI.

Je viens de dire que dans ces huit circonstances l'exclusion des femmes n'avoit donné lieu à aucune réclamation: cela n'est pas parfaitement exact. Après la mort de Louis Hutin, qui laissa une fille, le duc de Bourgogne, oncle de cette princesse, prétendit que la couronne lui appartenoit: c'étoit la

première fois que la difficulté s'élevoit; pour la résoudre, Philippe-le-Long convoqua les grands du royaume, et dans cette assemblée il fut décidé que la loi salique ne permettoit pas que les femmes succédassent au royaume de France.

Charles-le-Bel, n'ayant de même laissé qu'une fille, Édouard III, roi d'Angleterre, éleva la même prétention: il étoit, par sa mère, petit-fils de Philippe-le-Bel, et neveu du dernier roi, par conséquent, plus près que Philippe de Valois, qui n'en étoit que le cousin. La prétention d'Édouard, soumise à une assemblée composée des pairs de France et d'un grand nombre de barons, ne fut pas jugée meilleure que celle de Jeanne, fille de Louis Hutin: il étoit mâle, à la vérité, mais il descendoit d'une fille, et la loi salique lui fut appliquée.

Le président Hénault, après avoir rapporté ce mémorable jugement, ajoute: *Il en coûta la vie à un riche bourgeois de Compiègne, nommé Simon Pouillet, pour avoir eu la témérité de se déclarer en faveur de la prétention d'Édouard III.*

Le même sort attend ceux qui imiteroient le bourgeois de Compiègne : il leur est assuré par l'article 87 du Code pénal, dont voici les termes : *L'attentat ou le complot dont le but sera de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône sera puni de mort et de la confiscation des biens.*

CHAPITRE XXXVII.

HENRI IV ET MARIE DE MÉDICIS.

(1593—1614.)

Durant cet intervalle, c'est-à-dire pendant plus de vingt ans, les états-généraux du royaume ne furent pas convoqués: il y eut seulement en 1596 une assemblée de notables, qui se prolongea en 1597.

Cette assemblée fut composée des princes, des seigneurs, et de députés appelés tant des principales provinces que du parlement de la chambre des comptes, de la cour des aides, du Châtelet, et de l'hôtel-de-ville de Paris.

Le roi en fit l'ouverture le 4 novembre. Dans son discours il dit, entre autres (1), qu'il avoit réuni les notables, non pour faire ap-

(1) *États-généraux*, tome XVI, page 12.

prouver ses volontés, comme l'avoient fait ses prédécesseurs aux états-généraux, mais pour recevoir leurs conseils, pour les suivre, bref pour se mettre en tutèle entre leurs mains; envie qui ne prenoit guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux. Il ajouta que le violent amour qu'il portoit à ses sujets lui feroit trouver tout aisé et honorable pour joindre au titre de roi ceux de libérateur et de restaurateur de l'état.

Les notables furent divisés en trois chambres, qui délibérèrent chacune en particulier, et qui se communiquèrent ensuite leurs délibérations en assemblée générale.

Des cahiers furent rédigés. On y signala plusieurs abus et des désordres dans les finances; mais les moyens indiqués pour y remédier dénotoient peu de connoissance des affaires, et n'étoient pas praticables. Sully fut chargé de ce soin, et par une administration aussi ferme que prudente, il justifia pleinement la confiance intime de son roi.

Après l'assassinat du meilleur, du plus populaire des souverains, Marie de Médicis

ayant été déclarée reine régente pendant la minorité de Louis XIII, Sully, jalousé, calomnié, dut bientôt quitter les affaires et s'éloigner de Paris. Plusieurs princes et seigneurs firent de même. Dès-lors la cour changea de face, le gouvernement de maximes, les ministres de desseins. L'ordre établi sous le règne du grand Henri fut renversé, ses économies dissipées, ses alliances délaissées; le nombre des mécontents devint chaque jour plus grand, sur-tout parmi les protestants. Les factions se multiplièrent; la régente en fut extrêmement alarmée: elle se sentoit à la veille de voir renaître les malheurs dont la France avoit été troublée sous les règnes précédents. Elle assembla le conseil, qui fut d'avis qu'il seroit à propos de convoquer prochainement les états-généraux du royaume pour y prendre des résolutions convenables au bien public. La régente se rendit à cet avis, et les lettres patentes pour leur réunion furent expédiées au mois de juin 1614.

CHAPITRE XXXVIII.

États-généraux tenus à Paris en 1614.

Les états de 1614 sont les derniers de nos anciens états-généraux; leur ouverture eut lieu avec beaucoup de solennité. Je donnerai quelques détails à ce sujet dans le chapitre suivant.

Les lettres patentes expédiées le 7 juin enjoignoient aux provinces de procéder à l'élection des députés des trois ordres pour être réunis le 2 septembre dans la ville de Sens. Les députés se disposoient à s'y rendre, mais le voyage que le roi et la reine régente firent dans l'intervalle, en Poitou et en Bretagne, pour y apaiser les troubles, eut un tel succès que leurs majestés, en revenant à Paris, décidèrent d'y tenir les états-généraux.

Le roi déclaré majeur à treize ans et un jour en fit l'ouverture par le discours qu'on va lire:

« Messieurs, j'ai desiré de vous cette grande « et notable assemblée, au commencement « de ma majorité, pour vous faire entendre « l'état présent des affaires, pour établir un « bon ordre, par le moyen duquel Dieu soit « servi et honoré, mon pauvre peuple sou-« lagé, et que chacun puisse être maintenu « et conservé en ce qui lui appartient, sous « ma protection et autorité. Je vous prie tous, « et vous conjure de vous employer comme « vous devez pour une si bonne œuvre ; je « vous promets saintement de faire observer « et exécuter ce qui sera résolu et avisé en « cette assemblée ; vous entendrez plus am-« plement ma volonté par ce que dira M. le « chancelier. »

M. le chancelier de Sillery (1) assis à la gauche du roi, sur une chaise sans dossier, prit la parole, et fit un discours qui dura

(1) Henri IV disoit « que tout pouvoit lui réussir par le moyen d'un connétable qu'il avoit qui ne savoit pas écrire (Henri de Montmorency) et d'un chancelier qui ne savoit pas le latin. » Il parloit ainsi du chancelier de Sillery. *J. Le Laboureur, Mémoires de Castelnau.*

près d'une heure. Quand il eut fini, il se leva et alla prendre l'avis du roi et de la reine; puis s'étant remis en place, il dit aux députés en général : Que sa majesté leur permettoit de s'assembler et de dresser leurs cahiers, et que lorsqu'ils seroient prêts, elle y donneroit une favorable réponse.

Ensuite le roi fut harangué par l'archevêque de Lyon pour le clergé, par le baron Dupont-de-Saint-Pierre pour la noblesse, et par le président Miron pour le tiers-état.

La harangue du président Miron fut assez longue et fort énergique; on y remarqua le passage suivant :

« Nous remercions très humblement votre « majesté de ce qu'elle daigne donner les « premières actions de sa majorité à ce « bon œuvre, que de s'incliner à entendre « les plaintes et doléances de ses sujets, et « porter ses mains innocentes à redresser les « fautes qu'elle n'a point commises; ains « nous-mêmes, par le trop d'aise où nous « nous sommes vus plongés par l'abondance « et délices, causés d'une profonde et longue « paix pendant l'heureux régne de Henri-le-

« Grand, de sorte que comme insensés et « ennemis de nous-mêmes, courant à notre « propre ruine, nous avons tiré notre mal« heur des mêmes choses qui devoient opérer « et affermir de tout point notre bonheur; « mais qui croira ce paradoxe, trop véritable « néanmoins, que les vertus ayent engendré « les vices, et que l'excès de la bonté, faci« lité et clémence de vos majestés ayent « causé par l'importunité, l'audace, l'impiété « et l'impunité, à leur suite une infinité de « maux, une contravention publique à tou« tes ordonnances divines et humaines, et « enfin un dévoyement général de toutes « régles, en tous les ordres et professions de « ce royaume? »

Du 27 octobre au 5 novembre on ne s'occupa que de quelques différents de préséance dans chacun des trois ordres. Ils furent réglés provisoirement jusqu'à ce que le conseil eût ordonné sur le principal.

Ledit jour 5 novembre, l'évêque de Luçon (1), accompagné de quatre ecclésiasti-

(1) Si fameux depuis sous le nom de cardinal de Richelieu.

ques se rendit à la chambre du tiers, et lui annonça qu'il venoit lui faire part de deux résolutions prises par le clergé : la première de faire prêter serment solennel aux députés de travailler saintement (pour la gloire de Dieu, le service du roi, et soulagement du peuple) aux cahiers, et de ne révéler en façon quelconque ce qui seroit avisé aux chambres.

La seconde, de venir deux fois le jour aux Augustins; à savoir, la matinée depuis huit heures jusqu'à onze; et de relevée depuis deux jusqu'à quatre, à la réserve du jeudi et samedi l'après-dînée, lesquels jours seroit donné relâche pour faire d'autres affaires, ainsi que chacun aviseroit.

Le président Miron lui répondit que pour le regard de la première proposition, la compagnie n'y pouvoit encore satisfaire, d'autant que les pouvoirs n'étoient pas vérifiés; que pour la seconde, la compagnie se conformeroit toujours au bon vouloir et intention de MM. du clergé, comme de leurs pères communs.

Le lendemain l'évêque de Beauvais vint,

également au nom de son ordre, proposer d'extraire des cahiers de chaque député des trois ordres tout ce qui, concourant à l'utilité publique, ne concerneroit en particulier ni le clergé, ni la noblesse, ni le tiers-état, afin qu'étant d'accord sur divers points, on pût les soumettre au roi, et en obtenir réponse avant de se séparer. Cette proposition excita de vives contestations; on crut y voir quelque artifice caché, et le président Miron jugea à propos de lever la séance, renvoyant à en délibérer après la vérification des pouvoirs.

Pendant ces communications, et quelques autres de même nature, Jean, seigneur de Vertaut, et trésorier de France au bureau des finances de Châlons-sur-Marne, remit à la chambre du tiers une pétition dans laquelle il exposoit « qu'ayant vu qu'il se faisoit une levée de deniers dans le pays de « Rethelois, sans commission du roi qui eût « passé entre les mains des trésoriers de « France à Châlons, il auroit fait son possible pour empêcher le cours de cette levée « qui se faisoit contre les formes, au préju-

« dice de l'autorité royale et du service de « sa majesté : ce qui avoit engagé M. le duc « de Nevers, sous l'autorité duquel lesdits « deniers étoient levés, de le faire prendre « par cinq ou six hommes de sa suite, qui « l'auroient traduit de la ville de Châlons en « la maison de la Cassine, où il auroit été « trois jours renfermé, à la merci de plu- « sieurs coupe-jarrets, qui lui avoient fait le « poil et la barbe à moitié, et, l'ayant couvert « d'un coqueluchon de vert et de jaune, « l'avoient mené par toutes les villes du Re- « thelois, et de là conduit à Charleville, qui « appartient audit sieur duc de Nevers en « souveraineté, là où étant, les officiers au- « roient prononcé un arrêt qui portoit que, « quoique lui suppliant fût digne de mort « pour avoir dit à plusieurs fois que son al- « tesse n'étoit souveraine, et par ainsi se se- « roit fait criminel de lèse-majesté, néan- « moins, pour certaines considérations, son « altesse lui remettoit la peine de la mort, et « ordonnoit qu'il seroit mené par la ville « avec la marotte en main et le coqueluchon « en tête, pour faire connoître à tous la folie

« et indiscrétion des paroles pleines de mé-
« pris par lui suppliant proférées, avec dé-
« fense d'y plus récidiver, à peine de la hart.
« Desquelles paroles, quand bien le suppliant
« les auroit dites et proférées, les officiers
« de Charleville n'en pouvoient prendre con-
« noissance, n'ayant délinqué dans la sou-
« veraineté dudit sieur duc, en laquelle il ne
« devoit être traduit (lui qui étoit officier
« du roi) en mépris et contemnement de
« l'autorité royale. Il requéroit donc très
« humblement MM. des états de s'y joindre
« avec lui, afin d'en avoir justice de la part
« du roi. »

Cette lecture fit la plus vive impression sur toute l'assemblée; mais à côté de l'indignation qu'elle éprouvoit, se plaçoit un sentiment encore plus pénible, celui de l'impuissance où elle étoit, où se trouvoit le roi lui-même d'atteindre les grands coupables. Au milieu de ces tristes réflexions, l'heure qui annonçoit la fin de la séance se fit entendre; les députés se séparèrent, et l'on ne revint plus sur cette malheureuse affaire.

La même pétition, présentée aux deux autres chambres, y produisit la même sensation; mais le résultat fut le même, tant étoit encore imposante la puissance des hauts seigneurs.

Après la vérification des pouvoirs, on procéda à la prestation du serment. Les députés des trois ordres le prêtèrent chacun en leur chambre; le président assis et découvert en prononça la formule en ces termes:

Nous jurons tous en nos ames de bien et saintement exercer nos charges de députés, et y servir le public religieusement, le roi fidèlement, et de tenir secret tout ce qui se passera en cette assemblée.

Tous les députés debout, découverts, et la main levée, répondirent: Je le jure.

Les états ainsi constitués, le lieutenant-général du bailliage de Xaintes proposa à la chambre du tiers de supplier le roi, par une humble adresse, d'ordonner qu'il fût provisoirement sursis à la levée des tailles et au paiement des pensions. « Eh quoi! dit-il, « nos provinces ne nous ont-elles pas députés « vers sa majesté pour représenter les mi-

« sères qui les font gémir et ployer sous le « faix insupportable de la taille, qui est venu « à un tel excès, que tous les sujets du roi en « sont démesurément opprimés ? N'est-ce pas « là le but de notre délégation ? n'est-ce pas « proprement notre fonction de présenter « les larmes et les pleurs de nos pauvres ha- « bitants, des misérables laboureurs, et de « tout le peuple, pour émouvoir à pitié et « compassion le cœur du roi, afin que, fléchi « par les gémissements de tant de créatures « à lui sujettes, chacun puisse respirer sous « la douce servitude de sa domination ?

. . . .

« Mais si le roi étoit forcé par la nécessité « de ses affaires de refuser la première de ces « deux demandes, qui est celui qui ne se « doive assurer de la seconde ? Y a-t-il bon « et fidèle sujet qui doive servir son roi sous « l'espérance d'une pension ? Sera-t-il dit « désormais que le roi ne sera servi que par « ses pensionnaires ?

. . . .

« Il n'est pas messéant de recevoir des li- « béralités de son prince, mais il les faut

« avoir méritées; et cependant tel ne les a
« pas méritées, ni par vertus ni par actions
« héroïques, qui demande des gratifications
« de son prince avec le plus d'importunité,
« sans avoir la discrétion devant les yeux de
« penser si les affaires du royaume peuvent
« supporter l'immensité de tels dons, qui
« seroient suffisants pour soulager le peuple
« des foules et surcharges dont il est opprimé.
« Puisque donc nous voyons à quel excès les
« pensions sont arrivées, n'est-il pas juste et
« raisonnable d'en demander la surséance,
« attendant que par nos cahiers nous en pro-
« curions la suppression entière? »

Après quelques débats, il fut arrêté que les deux propositions du lieutenant-général de Xaintes seroient prises en considération, et communiquées aux deux autres chambres.

Cette délibération étoit à peine terminée que le président Jeannin, revêtu de la qualité de commissaire du roi, se rendit à l'assemblée, et mit sous ses yeux l'état des finances, c'est-à-dire qu'il essaya de lui faire illusion sur les dilapidations commises pendant la régence, et de la tromper sur

les véritables causes de la pénurie du trésor public. La chose n'étoit pas facile.

Henri IV avoit laissé dix-sept millions en numéraire, et une somme plus considérable en billets et obligations. En moins de quatre années les courtisans avoient dévoré ce trésor. Le président Jeannin attribua cet énorme déficit à des dépenses extraordinaires, telles que, 1° la guerre de Juliers (1); 2° le couronnement de la reine; 3° les préparatifs faits pour son entrée à Paris; 4° les frais de deuil et funérailles du roi; 5° le sacre du roi régnant; 6° des gratifications aux princes et aux grands du royaume, pour les attacher plus particulièrement au service du roi.

(1) Par un traité conclu à Hall, Henri IV s'étoit engagé à fournir dix mille hommes aux héritiers du duc de Juliers pour les aider à recouvrer sa succession, dont le marquis de Brandebourg et le duc de Neubourg s'étoient emparés. Voilà ce que le président Jeannin appeloit *la guerre de juillet:* une guerre aussi peu importante ne pouvoit pas avoir occasioné des dépenses bien considérables.

La foiblesse de ces palliatifs fit encore mieux sentir l'excès des désordres et la nécessité de chercher les moyens d'y remédier. Bien résolus de n'accorder aucun nouveau subside, les états proposèrent de réformer les dépenses de la cour, de supprimer une partie des pensions, et de les diminuer toutes (1).

(1) Le parlement se joignit aux états-généraux pour faire sentir à la cour combien il lui importoit de prendre des mesures d'ordre et d'économie. Dans des remontrances qu'il fit au roi le 26 mars 1615, on lit:

« Votre majesté considèrera, s'il lui plaît, combien il importe au bien de ses affaires de régler ses finances; car le mauvais ménage et la profusion causent la nécessité de charger le peuple de nouveaux subsides, et l'oppression des sujets produit les mécontentements, desquels naissent enfin les remuements et soulèvements des peuples.

. . . .

« Sire, la disposition et profusion qui a été faite en vos finances depuis le décès du feu roi est incroyable; pendant son régne, le revenu de votre royaume n'étoit si grand qu'il est à présent, ainsi qu'il sera justifié par écrit, s'il est besoin. On acquittoit néanmoins de grandes sommes, qu'on a cessé de payer depuis sa mort à plusieurs princes, potentats, et républiques étrangères; et

Ces propositions jetèrent la cour dans un grand embarras : elles étoient trop raisonnables pour qu'elle osât les rejeter; et cependant on ne vouloit pas y souscrire. Un différent, qui s'éleva entre l'ordre du clergé et celui du tiers, changea la direction des esprits, et fit perdre de vue les demandes faites au gouvernement.

Les députés du tiers-état avoient arrêté que dans leurs cahiers il seroit inséré un ar-

---

autres s'employoient grands deniers aux bâtiments superbes qu'il faisoit; qu'autres dépenses assez notoires, montant toutes lesdites à plus de trois millions de livres par chacun an, outre et par-dessus tout ce qui se paie et emploie à présent; et toutefois on mettoit encore tous les ans en réserve deux millions de livres, qui font cinq millions et plus, que l'on pouvoit épargner par an depuis sa mort, lesquelles quatre années suivantes montent à plus de vingt millions de livres, qu'on eût pu employer à l'achat de votre domaine, acquit et décharge de votre majesté.

. . . .

« Votre majesté reconnoîtra toute l'étendue du désordre de ses finances, si elle veut bien observer que les dépenses, qui auroient dû être moindres pendant sa minorité, ont de beaucoup excédé celles du feu roi. »

ticle portant: « que pour arrêter le cours de « la pernicieuse doctrine qui s'introduit de-« puis quelques années contre les rois et « les puissances souveraines établies de Dieu, « par des esprits séditieux qui ne tendent « qu'à les troubler et subvertir, le roi sera « supplié de faire arrêter en l'assemblée de « ses états, pour loi fondamentale du royaume « qui soit notoire à tous, que comme il est re-« connu souverain en son état, ne tenant sa « couronne que de Dieu seul, il n'y a puis-« sance en terre, quelle qu'elle soit, spiri-« tuelle ou temporelle, qui ait aucun droit « sur son royaume, pour en priver les per-« sonnes sacrées de nos rois, ni dispenser « ou absoudre leurs sujets de la fidélité et « obéissance qu'ils leur doivent, pour quelque « cause ou prétexte que ce soit; que tous les « sujets, de quelque qualité qu'ils soient, « tiendront cette loi pour sainte et véritable, « comme conforme à la parole de Dieu, sans « distinction équivoque ou limitation quel-« conque, laquelle sera jurée et signée par « tous les députés des états, et dorénavant « par tous les bénéficiers et officiers du

« royaume, avant que d'entrer en possession « de leurs bénéfices, et d'être reçus en leurs « offices; tous précepteurs, régents, doc- « teurs et prédicateurs tenus de l'enseigner « et publier; que l'opinion contraire, même « qu'il soit loisible de tuer ou de déposer nos « rois, s'élever et rebeller contre eux, se- « couer le joug de leur obéissance, pour « quelque occasion que ce soit, est impie, « détestable, contre vérité et contre l'éta- « blissement de l'état de la France, qui ne « dépend immédiatement que de Dieu; que « tous les livres qui enseignent telle fausse « et perverse opinion, seront tenus pour sé- « ditieux, et damnables, etc. »

Le clergé, qui crut voir dans cette déclaration une atteinte à l'autorité de l'Église, et sur-tout à celle des papes, fit les plus grands efforts pour en empêcher la publication. Il s'adressa d'abord à la chambre de la noblesse. Le cardinal du Perron (1) la ha-

(1) Jacques Davy-du-Perron, d'une ancienne famille de Normandie, naquit à Genève le 25 novembre 1556.

angua, et parvint, à force de sophismes, à lui faire partager son opinion.

Le lendemain, fort de l'adhésion du second ordre, l'infatigable cardinal se rendit à la chambre du troisième, et, dans un discours qui ne dura pas moins de trois heures, déroula sous ses yeux la doctrine ultramontaine, avec tous ses développements et toutes ses conséquences. Il insista notamment sur le droit de déposer les rois. Voici quelques lignes de cette partie de son discours :

Élevé dans la religion réformée, il la quitta pour embrasser la religion catholique, et bientôt après l'état ecclésiastique. Successivement évêque d'Évreux, archevêque de Sens, et grand aumônier de France, Henri IV lui fit donner le chapeau de cardinal en 1604. Ce chapeau, comme on peut en juger par la conduite qu'il tint dans les états de 1614, lui fit perdre le souvenir des grands et signalés bienfaits qu'il avoit reçus de Henri : en devenant cardinal, du Perron oublia qu'il n'avoit pas cessé d'être sujet du roi.

Cependant *les cardinaux, bien qu'ils aient été honorés de la dignité du cardinalat, ne laissent pourtant pas d'être sujets à leurs princes, voire même après cette dignité acquise, sont obligés de faire un nouveau serment de fidélité au roi, pour témoigner que la fidélité qu'ils ont jurée au saint-siège ne*

« Quant à la déposition des rois, j'en par-« lerai hardiment, combien qu'à regret « néanmoins. Je dirai ce qui est de la « croyance de l'Église, que ce point est pro-« blématique, et l'a toujours été en théolo-« gie, qui ne peut être comprise sous les lois « politiques; laquelle théologie il faut dis-« tinguer d'avec l'état et police temporelle; « qu'en la France cette question a été tou-« jours tenue problématique, et appelons « questions problématiques, contre lesquel-

---

les décharge pas de l'obligation contractée par leur naissance, et de fait les cardinaux nationaux, étant en cour de Rome, sont obligés d'épouser les intérêts de leurs princes; lui rendre compte s'il se fait quelque chose à son préjudice et contre les libertés de l'Église gallicane....., qui ne sont pas des privilèges, des graces, ni des exemptions, mais une longue et ancienne possession, en laquelle les François se sont maintenus; de garder les ordres anciens de la discipline de l'Église, et ne s'en sont départis; de sorte que par quelques bulles ou signatures, expédiées en la chancellerie de Rome, on déroge à ces anciens établissements et à la discipline de l'Église, introduite par les conciles généraux, qui sont les colonnes de notre créance: tels actes sont réputés abusifs en France, et n'y peuvent être exécutés. Mémoire de M. l'avocat-général Talon, volume IV, pages 5 et 11, édition de 1732

« les de part et d'autre il n'y a décision de « l'Écriture, de l'Église, ni aucun anathème, « comme en philosophie nous disons une « opinion et question probable pour laquelle « il n'y a démonstration nécessaire. En France « ceux qui tiennent l'affirmative ne tiennent « les autres pour excommuniés, non plus « que ceux qui tiennent la négative ne sont « réputés anathèmes. Si en France la néga- « tive est tenue, l'affirmative se tient par les « quatre parts de la chrétienté; pour cela « ni les uns ni les autres ne sont excommu- « niés et privés de la communion de l'Église, « n'étant jusqu'ici intervenu sur telle ques- « tion aucun concile universel. »

Le cardinal termine ce long discours en demandant au tiers-état de *trouver bon que l'article fût tiré et ôté de ses cahiers.*

Miron, président du tiers-état, répondit par un discours improvisé, qui étonne par son érudition, et qui est encore plus remarquable par la force des raisonnements. En voici la conclusion: « L'intention de cette « compagnie a été de maintenir l'indépen- « dance de la couronne de nos rois, qui ne

« peut leur être arrachée de droit par au-
« cune puissance; que sa sainteté n'a point
« ce pouvoir; que l'Église ne l'a jamais pré-
« tendu; que ceux qui écrivent le contraire
« soient châtiés par les juges séculiers, n'en-
« tendant pas faire une loi ecclésiastique de
« cette proposition, mais une régle de police,
« qui oblige tous les sujets de sa majesté, de
« quelque condition et qualité qu'ils soient.

. . . .

« Notre article étant bon (comme la com-
« pagnie est résolue le laisser en son cahier),
« quel inconvénient de le dire? et s'il n'y en
« a point, quel danger de le jurer et affirmer
« pour nous tous? Et toutefois la substance
« de l'article demeurant, s'il y a, comme j'ai
« dit, quelques mots qui vous troublent,
« nous envoyant par écrit ce que vous desi-
« rez de nous, j'estime que nous y pourrons
« nous accommoder, en n'altérant rien tou-
« tefois du sujet de l'article. »

Cela se passoit le 31 décembre 1614. Dès le 2 janvier, le parlement, informé de cette lutte, et justement effrayé de la doctrine

professée par le cardinal du Perron, rendit un arrêt portant:

« Ce jour,

« Louis Servin, Mathieu Molé, et Cardin « Le Bret, avocats et procureur-général du « roi sont entrés, et parlant ledit Servin, ont « remontré que, combien par plusieurs ar- « rêts ci-devant donnés avec grande et mûre « délibération, la cour ait confirmé les maxi- « mes de tout temps tenues en France, et « nées avec la couronne; *que le roi ne recon- « noît aucun supérieur au temporel de son « royaume, sinon Dieu seul, et que nulle puis- « sance n'a droit ni pouvoir de dispenser ses « sujets du serment de fidélité et obéissance « qu'ils lui doivent, ni le suspendre, priver, ou « déposer de sondit royaume; et moins d'atten- « ter, faire attenter par autorité, soit publique « ou privée, sur les personnes sacrées des rois. « Néanmoins ils ont été avertis que, par dis- « cours, tant en particulier qu'en public, plu- « sieurs personnes se donnent la licence de « révoquer en doute telles maximes, disputer « d'icelles, et les tenir pour problématiques,*

« *dont peuvent arriver de très grands incon-* « *vénients, auxquels il est nécessaire de pour-* « *voir, et promptement; et attendu que la cour* « *est assemblée, toutes affaires cessantes, il* « *lui plaise ordonner que lesdits arrêts seront* « *renouvelés, et de rechef publiés en tous les* « *sièges du ressort d'icelle, l'audience tenant,* « *afin de tenir les esprits de tous les sujets du* « *roi, de quelque qualité et condition qu'ils* « *soient, confirmés et certains desdites maximes* « *et règles; et pour la sûreté de la vie du roi,* « *paix et tranquillité publique, avec défense* « *d'y contrevenir, sous peines portées par les-* « *dits arrêts; et qu'il soit enjoint à tous ses sub-* « *stituts en faire faire la publication et en cer-* « *tifier la cour au mois, à peine de privation* « *de leurs charges.* »

« LA COUR, toutes les chambres assem- « blées, faisant droit sur les conclusions du « procureur-général, a ordonné et ordonne « que les arrêts du 2 décembre 1561, 29 dé- « cembre 1594, 7 janvier et 19 juillet 1595, « 27 mai, 8 juin, et 26 novembre 1610 se- « ront gardés et observés selon leur forme

« et teneur; fait défenses à toutes personnes, « de quelque qualité et condition qu'elles « soient, d'y contrevenir sous les peines « contenues en iceux, et à cette fin, seront « publiés aux bailliages et sénéchaussées, et « autres siéges de ce ressort, à la diligence « des substituts du procureur-général, qui « en certifieront la cour au mois, à peine « d'en répondre en leur nom.

« Fait en parlement le 2 janvier 1615. »

Il ne restoit plus aux partisans de la cour de Rome qu'une seule ressource, celle d'intriguer à la cour. Mais comment dénaturer aux yeux du roi les intentions de ses fidèles communes; et sur-tout comment oser lui dire: Hâtez-vous de proscrire une mesure dont le résultat seroit votre sûreté personnelle, l'indépendance de votre couronne, et la tranquillité de vos peuples?

Ce qu'une pareille démarche avoit d'extraordinaire, pour ne rien dire de plus, n'arrêta pas les ultramontains, et, ce qui est mille fois plus extraordinaire, ils parvinrent à faire rendre un arrêt du conseil,

qu'il faut avoir sous les yeux pour y croire. En conséquence je vais le transcrire :

« Le roi ayant entendu les différents « survenus en l'assemblée des trois ordres « de son royaume, convoqués à présent par « son commandement en cette ville de Paris, « sur un article proposé en la chambre du « tiers-état, et la délibération intervenue en « la cour de parlement sur le même sujet, « le second du présent mois, *ouï les remon- « trances des députés, du clergé, et de la no- « blesse ;* sa majesté, séante en son conseil, « assistée de la reine sa mère, des princes du « sang, et autres princes, ducs, pairs, offi- « ciers de la couronne, et autres de son con- « seil, pour bonnes et grandes considérations, « a évoqué et évoque, à sa propre personne, « lesdits différents, a sursis et surseoit l'exé- « cution de tous arrêts et délibérations sur « ce intervenus ; fait expresses inhibitions « et défenses auxdits états d'entrer en aucune « nouvelle délibération sur ladite matière, « et à ladite cour d'en prendre aucune juri- « diction et connoissance, ni passer outre en « la signature et publication de ce qui a été

« délibéré en icelle ledit jour deuxième du « présent mois.

« Fait au conseil d'état tenu à Paris le 6 « janvier 1615.

« *Signé* LOMENIE. »

Là ne s'arrêta pas le clergé : croyant que les circonstances étoient favorables, il insista, de la manière la plus pressante, auprès du troisième ordre, afin qu'il se joignît à lui pour supplier le roi d'ordonner la publication du concile de Trente.

L'évêque de Beauvais, envoyé à cet effet à la chambre du tiers-état, exalta dans un long discours l'autorité des conciles, sur lesquels doit être appuyée notre foi comme sur l'évangile même, et voulut montrer qu'il ne portoit aucune atteinte à l'autorité de l'Église gallicane et à celle de nos rois.

« La parole de Dieu est en l'Église, dit-il, « comme les ames dans leurs corps, et l'É-« glise dedans les conciles. Le concile de « Trente, complet en toutes ses parties, a été « tenu par les mêmes personnes qui ont fait « les autres conciles. L'autorité de l'Église

« gallicane n'a point reçu de coup en ce con-
« cile; ce qui est ordonné pour l'Italie et « l'Espagne ne se doit étendre à la France: « comme pour l'inquisition, qui est une ty- « rannie pour les consciences, un remède « extrême et contraire aux édits, le concile « n'entend l'établir en France et parmi nous.

« Pour ce qui est de la majesté de nos rois, « il n'y a rien en ce concile contre l'autorité « du roi. Nous sommes disciples de celui qui « a commandé d'obéir à César, imitateurs de « celui qui a voulu payer le tribut, encore « qu'il en fût exempt.

« Nous vous prions donc de considérer « que l'Église ne se peut maintenir en la « discipline que par la vigueur de ce con- « cile. »

Le président Miron lui répondit en substance « qu'à l'égard de la doctrine et de la foi, tout bon catholique tenoit pour article de foi tout ce qui étoit décidé dans ce concile ainsi que dans les autres, et que par conséquent il n'étoit pas besoin d'autre approbation ; que pour la police on ne pouvoit s'y entendre, puisqu'elle étoit préjudiciable

aux droits de l'état; qu'il y a soixante ans que ce concile avoit été tenu, et étoit demeuré en suspens; que nous tenons les conciles en France par forme de décrets, n'y ayant aucun exemple dans les registres du parlement ou ailleurs de promulgation de concile, que celui-là doit d'autant moins être reçu et publié en France, les autres ne l'étant pas, qu'il y a plusieurs oppositions formées par nos rois, chapitres et communautés, dont la discussion mériteroit une seconde tenue des états, et que leur cahier étoit clos; que néanmoins messieurs du clergé pouvoient se mettre d'eux-mêmes dans l'exécution et observation dudit concile ; enfin en pratiquer les résolutions et documents en retranchant la pluralité des bénéfices et autres abus auxquels il a remédié; que du reste il seroit fait à messieurs du clergé une réponse particulière après la délibération de la compagnie. »

Le tiers-état ayant délibéré sur cette proposition, les douze gouvernements répondirent, savoir :

Paris et Ile-de-France. Que l'on n'y devoit

toucher; que ce n'étoit le temps de le proposer, et que les François d'à présent ne sont pas plus sages que leurs prédécesseurs; qu'il y a plus de soixante ans que l'affaire a été mise sur le tapis; que l'on a eu avis que les grands personnages qui nous ont précédés n'ont jamais trouvé bon que l'on reçût ledit concile; qu'à présent il y a plus d'occasion de le refuser.

Bourgogne. De l'avis de l'Ile-de-France; et qu'encore que le concile soit bon pour la foi que nous tenons, néanmoins il ne peut être publié parmi nous pour la police.

Normandie. Que si le concile se pouvoit diviser, de le recevoir pour ce qui est de la foi; mais pour la police, qu'il n'y a apparence, et que l'on n'y devoit toucher.

Guienne. Que cette affaire méritoit une grande discussion, et devoit être plus tôt proposée pour y aviser; et en cela nous desirons croire que nos pères y ont été fort sages et retenus, et sommes de leur avis.

Bretagne. Que la proposition, touchant le concile de Trente, est une affaire de grande importance, laquelle ne se peut ré-

soudre en si peu de temps qui reste avant la présentation du cahier; que si le roi nous permet de nous assembler en corps d'état, après la présentation de notre cahier, ils sont d'avis qu'il en soit disputé et conféré avec MM. de l'Église; mais, quant à présent, non.

Champagne. Il y a soixante ans que ce concile a été tenu, et jamais n'a été trouvé à propos d'y toucher, ni de le publier; et n'y a apparence qu'en ce temps, et à la veille de la présentation de nos cahiers, nous en puissions parler.

Languedoc. Ne sont d'avis du concile, pour ce qui est contraire à l'Église de France et aux droits de l'état.

Picardie. De l'avis de l'Ile-de-France, et n'est à propos de parler du concile.

Dauphiné. D'avis d'entrer en conférence avec MM. de l'Église, et de modifier le concile en ce qu'il est contre l'état.

Provence. Que le concile soit reçu, sans préjudice de la liberté de l'Église gallicane et autorité du royaume.

Lyon. Que l'on vient tard demander le

concile; si on l'eût proposé au commencement des états, on y eût avisé.

Orléans. Que l'on n'y peut entendre à présent; que le temps est trop bref, dans lequel on puisse décider cette affaire, à laquelle nos prédécesseurs ont été soixante ans sans y pouvoir résoudre.

Toutes les affaires soumises à la délibération des trois ordres étant enfin terminées, chacun d'eux présenta ses cahiers au roi, qui fit la clôture des états le 23 février 1615 par le discours suivant: *Messieurs, je vous remercie de tant de peines qu'avez prises pour moi depuis quatre mois. Je ferai voir vos cahiers, et les répondrai promptement et favorablement.*

Ainsi finirent les états-généraux de 1614. Il faut leur rendre la justice de dire qu'ils sondèrent toutes les plaies de l'état; mais, contrariés par la cour, ils n'en guérirent aucune; cependant il nous reste deux monuments précieux de leur existence: les remontrances qu'ils déposèrent au pied du trône, et la grande et belle ordonnance de 1629 en quatre cent cinquante articles, dont plusieurs

ont été adoptés par les rédacteurs de notre Code civil, et font partie de ce bel ouvrage.

L'ordonnance de 1629 est assez connue pour que je me croie dispensé d'en rapporter les dispositions; mais comme les remontrances le sont beaucoup moins, je vais en transcrire quelques fragments; j'ouvre celles du tiers-état, et j'y lis: « que dorénavant, de dix en dix ans, il soit fait assemblée générale de votre royaume.

« Soit pareillement tenu pour loi fondamentale de l'état, qu'aucuns sujets de votre majesté, de quelque état et condition qu'ils soient, ne peuvent avoir ligue *ou association entre eux,* ni autres princes et seigneurs étrangers, sinon du gré et consentement de votre majesté, et de quoi ils ne pourront être déchargés par aucune lettre de grace.

. . . .

« Plaise aussi à votre majesté de répondre et résoudre les cahiers qui lui seront présentés pendant la tenue desdits états, et avant que les députés desdits états se séparent;

« Que pour la négligence de pourvoir par

les archevêques et évêques sur les plaintes qui leur seront faites par les paroissiens, des abus, défaut, et manquement de leurs curés, la connoissance en soit attribuée à vos juges pour les contraindre, par saisie du temporel, à l'exécution de ce qu'ils sont tenus par les édits et ordonnances;

« Plaise à votre majesté de régler et modérer la dépense de sa maison, et d'ordonner qu'à la fin de chaque trimestre ceux qui sont chargés desdites dépenses présenteront à son conseil un compte fidèle et circonstancié de celles qu'ils auront faites;

« Et d'autant que plusieurs n'osent se plaindre des violences et exactions faites par les gouverneurs et lieutenants, qu'il soit permis à ceux qui s'en voudront plaindre d'envoyer leurs plaintes avec le nom de leurs témoins, clos et scellés, à vos juges ordinaires des lieux, lesquels seront tenus, à peine de privation de leurs offices, d'en informer, et d'envoyer les informations qu'ils en auront faites au procureur-général du parlement de leur ressort, pour y être pourvu et leur être fait justice;

« Que défense soit aussi faite à tous gouverneurs de places, gentilshommes et autres, d'appliquer à leur profit les communes des villages, et de les vendre, engager, ou bailler à cens, aux peines portées par les ordonnances; et soit ordonné que celles qui ont été ainsi usurpées soient restituées promptement avec les fruits; à quoi le substitut de votre procureur-général tiendra la main;

« Qu'aucun ne puisse tenir qu'une seule charge, soit gouvernement, capitainerie, lieutenance ou autre, et que par l'impétration de la seconde, la première soit déclarée vacante et impétrable; et que les gages et les appointements de la première, échus depuis l'impétration de l'autre, soient rayés et répétés sur lui;

« Qu'il soit enjoint à tous gentilshommes de signer du nom de leurs familles et non de leurs seigneuries, en tous actes et contrats, sur peine de faux et d'amende arbitraire;

« Qu'il plaise à votre majesté, à l'exemple du roi saint Louis et ses prédécesseurs, vouloir donner audience ouverte à ses sujets

deux fois la semaine, à tels jour et heure qu'elle avisera, pour entendre leurs plaintes et doléances, et sur icelles pourvoir et leur faire administrer justice; comme aussi assister en personne en son conseil, et faire faire en sa présence ouverture des paquets;

« Que pour rétablir en son ancienne splendeur votre conseil d'état et privé, il vous plaise réduire à certain nombre modéré les conseillers d'icelui, y appeler personnes d'âge et suffisance requise, et recommandées par leurs longs services, charges, et commissions honorables, tant dedans que dehors le royaume; et à ce qu'à l'avenir il puisse être plus utilement pourvu au bien de vos provinces, et votre majesté mieux instruite des affaires d'icelles, elle est très humblement suppliée d'admettre en son conseil un de chacun des douze gouvernements de son royaume, sans toutefois obtenir aucun brevet de ladite charge ni pension;

« Que votre conseil ne soit dorénavant occupé de causes et autres affaires qui gisent en juridiction contentieuse, et les instances pendantes en icelui soient ren-

voyées par-devant les juges qui en doivent connoître, nonobstant tous édits, lettres, déclarations, et clauses apposées en faveur des contrats, fermes et partis faits avec votre majesté; et qu'à l'avenir, par évocation ou autrement, il ne puisse prendre connoissance de tels différents qui seront traités pardevant vos juges ordinaires, et par appel en vos parlements;

« Que tous vos juges et conseillers, tant des cours souveraines qu'autres, fassent eux-mêmes les extraits de leurs procès, sans en commettre la charge à leurs clercs;

. . . .

« Qu'aucun ne puisse être admis aux charges de prevôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, procureurs-syndics, pairs bourgeois, contrôleurs, sergents, majors, capitaines, quarteniers, clercs, greffiers, receveurs, intendants, gardes, commis, portiers, et autres charges des villes, que par élection pure, et sans brigue; ne puissent les personnes ecclésiastiques y être élues; et soit fait défense aux gouverneurs, capitaines des provinces, villes, cita-

delles, et châteaux, ou leurs lieutenants, et à tous autres qui n'ont voix élective, de se trouver ès-lieux où se feront lesdites élections, ni de s'y entremettre directement ou indirectement; soient tenus ceux qui seront élus ès-dites charges de villes y résider et y avoir leur principal domicile; et où ils ne le feront soit procédé à autre élection, sans que, pour quelque cause ou occasion que ce soit, lesdites charges se puissent résigner, ni même de père à fils; le tout nonobstant tous privilèges, arrêts, réglements, et déclarations ou coutumes d'aucunes villes à ce contraires, qui seront cassés et révoqués. »

CHAPITRE XXXIX
ET DERNIER.

De la convocation des états-généraux; du nombre des députés; du mode de leur élection; de la nature du mandat qu'ils recevoient de leurs concitoyens; des solennités qui accompagnoient l'ouverture des états; de la manière dont les trois ordres communiquoient entre eux, et de la forme de leurs délibérations.

Ces détails ont aujourd'hui bien peu d'intérêt; cependant il faut les connoître, au moins superficiellement. En conséquence je vais en donner une idée.

Les états-généraux étoient convoqués par des mandements adressés aux baillifs et sénéchaux (1). Ces mandements exposoient l'objet de la convocation, et déterminoient le nombre des députés que chaque ordre avoit à nommer: pour les faire connoître

---

(1) J'ai dit ce qu'étoient alors les baillis dans une note du chapitre XXVIII.

tous, il suffit d'en rapporter un ou deux. Voici ceux qui furent donnés pour la convocation des états de 1588 et 1614:

« Notre amé et féal. Chacun doit con« noître quel a toujours été notre soin pater« nel envers nos bons sujets. . . . .

. . . .

« Cependant plus allons avant, plus voyons « accroître nos maux, et toutes choses aller « en désordre et confusion. . . . .

. . . .

« Tout considéré, nous avons jugé n'y pou« voir tenir un meilleur chemin que celui « qui a été pratiqué par nos prédécesseurs « rois, lesquels, parmi les grands désordres « survenus durant leur règne, qui ne se « peuvent quasi comparer à ceux qui sont « maintenant, d'autant qu'ils semblent les « surpasser, ont recouru à une tenue des « états-généraux du royaume, laquelle se « trouve aujourd'hui plus requise et néces« saire qu'elle ne fut oncques.

« Et, pour cette cause, nous vous avertis« sons et signifions que notre volonté et « intention est de commencer à tenir les

« états-libres et généraux des trois ordres de « notreditroyaume, au quinzième jour d'août « prochain, en notre ville de Blois, où nous « entendons que se trouvent aucuns des plus « notables personnages de chacune province, « bailliage, et sénéchaussée, pour, en pleine « assemblée, nous faire entendre les remon- « trances, plaintes, doléances de toutes per- « sonnes, proposer librement et sans être « mêlées aucunes pratiques pour favoriser « les passions particulières de qui que ce « soit, ce qui sera plus propre et convenable « pour du tout éteindre et abolir les divi- « sions qui sont entre nos sujets, mêmement « entre les catholiques, et parvenir à un bon « et assuré repos, avec lequel notre sainte « religion catholique soit si bien rétablie et « toutes hérésies repurgées et extirpées de « notre royaume, que nos sujets n'aient plus « d'occasion d'y craindre changement, tant « de notre vivant qu'après notre décès. Sur « toutes lesquelles choses, et autres qui « pourront être mises en avant, pour la ré- « formation de ce qui a été dépravé durant « le malheur des guerres, tant en l'état de

« l'Église, de la noblesse, tiers-état, que de la « justice, police, et finances, et généralement « ment pour tout ce qui appartiendra au « bien universel de notre royaume, nous « entendons prendre une bonne et salutaire « résolution, de laquelle nous ne nous dé« partirons jamais; ains embrasserons l'exé« cution avec telle fermeté, affection, et « persévérance, que nul respect, quel qu'il « puisse être, ne nous en pourra démouvoir: « donc pour parvenir à cette notre sainte et « droite intention, nous voulons, vous man« dons, et très expressément enjoignons, « que, incontinent la présente reçue, vous « ayez à faire publier, à son de trompe et en « public, la tenue desdits états; et par même « moyen convoquer et assembler, dedans le « plus brief temps que faire se pourra, tous « ceux des trois états de votre ressort, « ainsi qu'il est accoutumé faire, et que ci« devant s'est observé en cas semblable, pour « conférer et communiquer ensemblement, « tant de remontrances, plaintes, et do« léances, que de moyens et avis qu'ils auront à « proposer en assemblée générale de nosdits

« états, sans avoir égard ni considération à
« aucune autre chose qu'à promouvoir ce
« qui sera par iceux jugé profitable au bien
« public de notredit royaume, et, ce fait,
« choisir et nommer un d'entre eux de cha-
« cun ordre, selon qu'il est accoutumé, qu'ils
« envoieront et feront trouver audit quin-
« zième jour d'août prochain, en notre ville
« de Blois, avec amples instructions et pou-
« voirs suffisants pour, selon les bonnes,
« anciennes, et louables coutumes de notre-
« dit royaume, nous faire entendre, de la
« part desdits états, tant leursdites plaintes
« et doléances, que ce qui leur semblera
« propre et commode pour la restauration
« de ladite religion catholique en son entier,
« et la conservation de notredite autorité
« souveraine en sa pristine dignité et splen-
« deur, sans laquelle toutes choses demeu-
« rent confuses, et généralement tout ce
« qui se pourra mettre en avant pour le bien
« public de notredit royaume et soulagement
« d'un chacun . . . .

. . . .

« bien résolu de ne nous dispenser d'un seul

« point de ce qu'en une si noble assemblée « aura été par nous délibéré, conclu, et « arrêté. »

Le mandement pour la convocation des états de 1614 est terminé de même, à quelques légères différences près. Il porte :

« Nous mandons, et très expressément enjoignons, que, incontinent la présente reçue, *vous ayez à convoquer et faire assembler en la principale ville de votre ressort et juridiction, dedans le plus brief temps que faire se pourra,* tous ceux des trois états d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé et qu'il s'est observé en pareil cas, pour conférer et communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes, et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en assemblée générale de nosdits états; et, ce fait, élire, choisir et nommer un d'entre eux de chacun ordre, tous personnages de suffisance et intégrité, qu'ils envoieront et feront trouver, en notre ville de Sens, audit jour dixième septembre prochain, avec amples instructions, mémoires, et pouvoirs suffisants pour, selon les bonnes, anciennes et louables coutumes de ce

royaume, nous faire entendre, tant leursdites remontrances, plaintes, et doléances, que les moyens qui leur seront plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, soulagement et repos d'un chacun; les assurant que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté et affection de faire suivre, observer, et exécuter entièrement ce qui sera résolu sur tout ce qui aura été proposé et avisé auxdits états, afin qu'un chacun, en son endroit, en puisse recevoir et ressentir les fruits que l'on peut et doit attendre d'une telle et si notable assemblée.

« Donné à Paris le dixième jour de juin 1614. »

De ces mandements il résulte, 1° que le roi convoquoit les états-généraux par des lettres adressées au prevôt de Paris, aux baillis, et aux sénéchaux; 2° que ces lettres fixoient le nombre des députés que chaque bailliage auroit à nommer; 3° que les lettres de convocation indiquoient les objets sur lesquels l'assemblée auroit à délibérer; 4° que les députés recevoient de leurs com-

mettants un mandat et des instructions dont il ne leur étoit pas permis de s'écarter.

Le bailli transmettoit le mandement du roi aux officiers du bailliage dont il étoit le chef. Ce tribunal donnoit une ordonnance portant, 1° que le mandement seroit consigné dans ses registres, publié, et affiché dans toutes les villes de son ressort; 2° qu'il seroit, à la diligence du procureur du roi, notifié à tous les nobles possesseurs de fiefs; à tous les ecclésiastiques ayant, par le titre de leurs bénéfices, droit de suffrage dans les élections; aux corps municipaux des villes ressortissantes à sa juridiction : enfin l'ordonnance indiquoit le jour et le lieu auxquels les électeurs se réuniroient pour procéder aux choix des députés.

Ces convocations étoient toujours accompagnées d'une proclamation par laquelle le corps municipal invitoit les habitants à présenter les demandes et les plaintes qu'ils pouvoient avoir à former. Voici une de ces proclamations; elle est des officiers municipaux de la ville de Sens.

« On fait à savoir à tous les bourgeois et « marchands, maîtres et gardes des corps « et communautés des marchandises, jurés « des arts et métiers, et toutes autres per- « sonnes, de quelque état, qualité et condi- « tion qu'ils soient, manants et habitants de « cette ville et faubourgs, qu'ils aient à rap- « porter, ou envoyer en toute liberté, pour « chacun jour, en l'hôtel-de-ville les plaintes, « doléances, et remontrances que bon leur « semblera, lesquelles ils pourront mettre « ès-mains desdits prevôt des marchands et « échevins, ou les députés recevoir lesdites « plaintes, ou icelles mettre dans un coffre, « qui, pour cet effet, sera mis en l'hôtel-de- « ville au grand bureau, ouvert en forme « de tronc, pour après être fait ouverture du « coffre par lesdits prevôt des marchands, « échevins, députés, et par eux dressé un « cahier desdites plaintes, doléances, et re- « montrances, et sera la présente ordonnance « publiée à son de trompe et cris publics par « les carrefours de cette ville et faubourgs, « et affichée auxdits carrefours, places, et

« autres lieux, à ce que personne n'en pré-
« tende cause d'ignorance.

« Fait au bureau de ladite ville le vendredi « vingt-septième jour de juin 1614. »

En vertu de l'ordonnance du bailliage, chaque municipalité convoquoit les notables de sa commune, c'est-à-dire les juges, les avocats, les médecins, les notaires, les procureurs, les chefs des corporations, et autres notables bourgeois. Dans cette assemblée on choisissoit un certain nombre d'électeurs.

Les nobles, les ecclésiastiques, et les électeurs des villes se rendoient au jour et au lieu indiqués par l'ordonnance du bailliage pour l'assemblée générale. A Paris, elle se tenoit ordinairement au palais archiépiscopal ou au Palais de justice. Dans d'autres villes, on choisissoit quelque maison religieuse, ou même l'église.

Le bailli s'y transportoit assisté des principaux officiers de son siége.

Le clergé étoit assis à la droite du bailli; la noblesse à la gauche; le tiers-état à la suite de l'un et de l'autre. On y lisoit les lettres du roi; le procureur du roi en

requéroit l'exécution, et on appeloit tous les *mandés* par leur nom; on prononçoit défaut contre les absents qu'on ajournoit à huitaine.

Le procureur du roi ordonnoit ensuite que chaque ordre se retirât dans un local à part pour procéder à l'élection, après avoir fait le serment d'élire *gens affectionnés au bien de l'état, et de probité reconnue.*

Alors on se séparoit. Le clergé, dans les villes épiscopales, demandoit ordinairement son renvoi devant l'évêque; dans les autres villes il suivoit la marche commune. Il nommoit un président, à moins que le bailli ou son lieutenant ne voulût assister à ces assemblées; on en trouve plusieurs exemples. Le plus ordinairement ces officiers se joignoient chacun à l'ordre auquel ils appartenoient; ils y présidoient; ils y recueilloient les suffrages que l'on donnoit à voix haute, sur l'appel d'un greffier; ils déclaroient la nomination faite si elle étoit régulière; ils l'annuloient si elle étoit vicieuse; ils prorogeoient l'assignation s'il y avoit lieu, ou défendoient à l'assemblée de se séparer avant que d'avoir

fait l'élection si le service du roi l'exigeoit. Les contestations qui s'élevoient dans les autres chambres étoient portées devant eux; ils s'y transportoient s'ils le jugeoient nécessaire; enfin ils exerçoient en tout l'autorité royale. Le clergé nommoit un ecclésiastique, la noblesse un noble, et le tiers-état un notable de la bourgeoisie, en sorte que chaque ordre étoit toujours représenté par l'un de ses membres. Ces opérations terminées, tous les électeurs se réunissoient sous la présidence du bailli ou de son lieutenant; et après un recensement public des votes de chacun des trois ordres, ceux qui avoient obtenu la majorité étoient proclamés députés du bailliage. Le bailli faisoit promettre aux élus de se trouver au jour prescrit dans la ville indiquée par le roi pour y tenir les états, et d'y porter fidèlement les cahiers qui leur seroient remis.

Chaque ordre nommoit ensuite un certain nombre de commissaires pour la rédaction du cahier dans lequel il consignoit les pouvoirs et les instructions qu'il jugeoit à propos de donner à son député. Quand le travail de

ces commissaires étoit fini, on convoquoit de nouveau l'assemblée générale pour y examiner les cahiers, les arrêter, et les signer.

On voit que dans tous ces préliminaires il n'est pas question des campagnes; que les villes seules jouissoient du droit de députer aux états-généraux (1), et l'on peut chercher le motif de cette préférence. Cela s'explique par le déplorable état auquel les habitants des campagnes, et même ceux d'un grand nombre de villes, étoient alors réduits.

Attachés à la glèbe, ils étoient en quelque sorte la propriété de leurs seigneurs; ils étoient, suivant l'expression de quelques coutumes, *du fond et pied de la terre;* aussi

---

(1) Les états étant la représentation de tout ce qui avoit une propriété libre, il s'ensuivoit que le peuple des campagnes, tout ce qui étoit sous la dépendance d'un seigneur n'avoit pas le droit d'y voter: ils étoient représentés par leur seigneur. Ainsi les députés qu'on appeloit le tiers-état ne représentoient nullement tout ce qui n'étoit ni clergé ni noblesse, mais seulement les villes, parcequ'il n'y avoit que les villes où l'on reconnût des droits à ceux qui n'étoient ni ecclésiastiques ni gentilshommes. *Histoire de Bretagne, par M. Daru,* page 335.

dans le vieux langage les appeloit-on hommes de pôte; *homines alienæ potestatis;* certes, l'idée d'élever à des fonctions publiques des hommes ainsi dégradés ne pouvoit pas se présenter à l'esprit; mais les seigneurs représentoient leurs sujets et votoient l'impôt en leur nom et pour eux. Dans la préface du troisième tome des Ordonnances du Louvre, page 25, on lit que, dans des lettres patentes du 2 juin 1352, le roi expose que les prélats, les barons et les nobles lui ont accordé une imposition de six deniers pour livre pour un an, *payable par leurs sujets;* et que les villes lui ont octroyé un semblable subside.

On vient de voir que chaque bailliage nommoit trois députés, un pour le clergé, un pour la noblesse, et le troisième pour le tiers-état.

Sous cette dénomination de bailliage, on ne comprenoit que les juridictions qui ressortissoient nuement à une cour souveraine.

Le nombre de ces bailliages, que l'on appeloit sénéchaussées dans les provinces du Midi, a constamment varié, tantôt par des suppressions, tantôt par des érections nou-

velles. Je crois que vers la fin du seizième siècle, ce nombre pouvoit être de cent soixante et dix, ou cent quatre-vingts. Il y avoit aussi des villes qui, par un privilège spécial, avoient le droit de députer aux états-généraux. Ainsi le nombre des députés à ces assemblées a pu, à certaines époques, s'élever jusqu'à six cents ou environ. On en compte même huit cents aux états de 1356, dont quatre cents de la noblesse et du clergé, et quatre cents des bonnes villes.

Mais il paroît que les députés n'étoient pas fort exacts à se rendre à ces assemblées.

Les premiers états de Blois de l'année 1576 étoient composés de cent quatre députés pour le clergé, de soixante et douze pour la noblesse, et de cent cinquante pour le tiers.

« Aux seconds états de Blois, en 1588, le « clergé avoit cent trente-quatre députés, « entre lesquels on voyoit quatre arche-« vêques, vingt et un évêques, et deux chefs « d'ordres, vestus de leurs rochets et surplis. « La noblesse en avoit cent quatre-vingts « avec la toque de velours et la cape, le tiers-

« état cent nonante-un, partie gens de jus-
« tice, et partie gens de commerce, les pre-
« miers avec la robe et le bonnet quarré, les
« autres avec le capot et le bonnet rond (1). »

Aux états de 1614, le clergé avoit cent quarante députés, la noblesse cent trente-deux, et le tiers-état cent quatre-vingt douze.

Après une procession (2) publique et une messe solennelle à laquelle les députés recevoient la communuion, le roi, sur son trône, et dans toute la pompe de la majesté royale,

---

(1) Mézerai, Histoire du règne de Henri III.

(2) Voici l'ordre qui fut suivi à la procession qui précéda l'ouverture des états-généraux de 1588.

« Le roi, voulant commencer cette assemblée par une publique invocation du nom de Dieu, commanda une procession solennelle, depuis l'église Saint-Sauveur de la grande cour du château de Blois jusqu'à celle de Notre-Dame-des-Aides, au faubourg de Vienne: c'étoit comme un général étalement des pompes et magnificences françoises. et sur-tout de la beauté de la cour d'un grand roi. L'ordre étoit tel: les communautés des églises marchoient en tête; après elles, les députés du peuple, quatre à quatre; ceux de la noblesse les suivoient, et ceux-ci étoient suivis des ecclésiastiques; et après eux marchoient

faisoit l'ouverture des états; le chancelier en exposoit l'objet; les présidents de chacun des trois ordres répondoient par des protestations de dévouement et de zèle; et les états étoient constitués.

Voici ce qui se pratiqua à cet égard aux états-généraux de 1576.

Après que le chancelier eut parlé, dit un auteur contemporain (1), il fut commandé par un héraut à l'archevêque de Lyon, orateur du clergé, de parler. Lors se mettant à un pupitre à genoux devant le roi, après avoir dit une clause de sa harangue, on lui

---

les abbés, les évêques, les archevêques, et les cardinaux: quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit portoient le poêle, sous lequel l'archevêque d'Aix portoit le saint-sacrement; sa majesté suivoit à pied avec les reines, les princes, et princesses; l'évêque d'Évreux fit le sermon; l'archevêque de Bourges dit la messe en l'église Notre-Dame, toute tendue des plus riches tapisseries du roi. Sa majesté étoit élevée au milieu du chœur sur un haut dais couvert de velours. Cette procession fut faite le dimanche 2 octobre 1588. » *Le Cérémonial de France.*

(1) Voyez le recueil intitulé *Des États-généraux*, tome XIII, page 251.

dit qu'il se levât, comme il fit, et dura sa harangue cinq quarts d'heure. Puis le baron de Sénecey parla pour la noblesse un demi-quart d'heure; et Versoris parla une heure et demie, et fut à genoux en parlant près d'une demi-heure, jusqu'à ce que le hérault lui dit qu'il se levât par commandement du roi, et tous les députés se levèrent, et se découvrirent quand l'orateur du clergé commençà de parler; et tôt après on leur dit qu'ils eussent à s'asseoir. Autant en firent-ils quand l'orateur de la noblesse commença à parler; mais, quant au tiers-état, il demeura toujours debout et tête nue durant que l'orateur du tiers-état parla comme il leur avoit été enjoint en entrant en la salle, combien que plusieurs députés du tiers-état s'assirent et se couvrirent, voyant que le clergé et la noblesse étoient assis et couverts, et n'ayant entendu le commandement de se tenir debout ni découverts; et depuis ils entendirent que le tiers-état aux états d'Orléans avoit été autant privilégié que les autres, et que l'orateur parla debout.

Pour donner une idée plus exacte du cé-

rémonial qui s'observoit dans ces grandes solennités, j'exposerai la manière dont les choses se passèrent lors de l'ouverture et de la clôture des états-généraux de 1614. Je prends ces détails dans l'histoire de Florimond de Rapine, député de Lyon à ces mêmes états-généraux (1).

Le dimanche 26 du mois d'octobre, veille de l'ouverture des états, se fit une *grande procession*. Tous les ordres rangés selon l'ordre des bailliages se rendirent dans le cloître des Augustins, sur les huit heures du matin. Le roi, la reine, Monsieur, frère du roi, le prince de Condé, le duc de Guise, de Joinville, plusieurs ducs et grands officiers de la couronne, ensemble plusieurs princesses, tant du sang qu'autres, y vinrent entre neuf et dix. M. de Rhodes, maître des cérémonies, ayant fait distribuer, de la part du roi, un cierge blanc à chacun des députés, fit mettre à la tête de la procession

---

(1) Cette histoire fait partie d'un recueil intitulé *Des États-généraux et autres Assemblées nationales;* elle est insérée dans le tome XVI, pages 47 et suiv.

tous les mendiants des paroisses de Paris, qui s'en allèrent à Notre-Dame, et n'y firent que passer, de peur de remplir par trop l'église; et après il fit ranger les députés du tiers-état, que lui-même appeloit par bailliages, selon l'ordre observé en 1588, aux états de Blois, c'est-à-dire que les derniers marchoient tous les premiers et en front, parceque ceux qui sont plus proches du saint-sacrement sont ceux qu'on estime être en rang plus honorable. Il nous fit tous mettre deux à deux, en forme de haie, et chacun marchoit avec les co-députés d'un même bailliage, sans qu'un bailliage devançât ou marchât avec l'autre. Nous étions au nombre de près de deux cents; ceux de justice, revêtus de robe noire, cornette et bonnet carré; ceux de finances ou de robe courte avec le court manteau ouvert par les côtés pour passer le bras, et la toque. L'on fit avancer les premiers par l'une des portes du cloître, sans entrer dans l'église; mais soudain l'on vit venir un gentilhomme qui aidoit à M. de Rhodes, qui fit rentrer les premiers dans le même cloître, pour faire

passer toute l'assemblée par le milieu de l'église des Augustins, disant que le roi et la reine vouloient voir tous les ordres. Proche la porte du chœur de ladite église, aux hautes formes, à main droite, étoit le roi; à main gauche étoit la reine; dans la nef il y avoit un poêle de toile d'argent, sous lequel le saint-sacrement se devoit mettre, et duquel les quatre bâtons devoient être tenus par Monsieur, frère du roi, M. le prince de Condé, M. de Guise, et M. de Joinville: chacun en passant faisoit de grandes et profondes révérences à M. le prince, et il y en avoit là exprès qui disoient aux députés: *Saluez M. le prince.* Étant sortis de l'église des Augustins, la procession passa au milieu des régiments des gardes, tous disposés avec leurs armes en forme de haie; les rues étoient tapissées par où la procession passa, qui fut tout le long du quai des Augustins; elle vint passer ensuite devant Saint-Severin, sous le petit Châtelet, et de là à Notre-Dame. Il y avoit des milliers de personnes tant par les rues qu'aux fenêtres, et jusque sur les toits des maisons.

Au milieu de la nef de Notre-Dame étoit un dais de velours violet, parsemé de fleurs de lis d'or, pour le roi, la reine et les princes. Au-dessous il y avoit des carreaux et tapis de même parure.

Le chœur de ladite église étoit fermé, et au-devant de la porte l'on avoit dressé un autel élevé de quatre ou cinq marches, richement paré, pour y dire la messe.

Toute la nef étoit tendue des riches tapisseries du Louvre, comme l'étoit aussi le reste de l'église.

Comme nous fûmes arrivés dans l'église, M. de Rhodes nous fit tous asseoir sur des bancs couverts de tapis.

Après les gens du tiers-état suivirent MM. de la noblesse en fort bel ordre, et bien vêtus, l'épée au côté, deux à deux. Ils prirent séance sur lesdits bancs devant le tiers-état.

Suivit aussi le clergé, composé de deux cardinaux; savoir, de MM. de Sourdis et de La Rochefaucauld, de trois archevêques et trente-deux évêques, tous revêtus de robes violettes, le surplis et le rochet par-dessus,

le bonnet carré, et une infinité de prieurs et abbés avec les manteaux et soutanes et le bonnet carré. Les archevêques et évêques se mirent devant le corps de la noblesse.

Après lesdits sieurs cardinaux étoit le poêle, porté par lesdits princes, sous lequel étoit le corps de Notre-Seigneur-Jésus-Christ, qui étoit porté par M. l'archevêque de Paris.

Suivoient après le roi, sous un dais richement paré, la reine, à pied et découverte, avec plusieurs dames et princesses, les cent gentilshommes avec leurs becs de corbin;

La cour de parlement avec les robes rouges, et MM. les présidents, le mortier en tête; la chambre des comptes vis-à-vis, et la cour des aides après, tous deux à deux, ayant aussi un cierge en main. Les cours souveraines se placèrent sur des bancs séparés.

Tout le monde étant ainsi arrivé, et ayant pris place, la messe commença; elle fut célébrée par M. de Paris. M. le cardinal de Sourdis fit la prédication, prêchant de l'obéissance qui étoit due au roi: il exhorta un

chacun de rendre au roi ce qui appartenoit au roi, et à Dieu ce qui appartenoit à Dieu; il invita aussi les états à prendre de bonnes et saintes résolutions pour le bien du royaume. Ce fait, chacun se retira qu'il étoit trois heures après midi, quoiqu'il ne fût que onze heures quand le tiers-état sortit des Augustins.

Le lendemain 27 dudit mois d'octobre, tous les députés du clergé, de la noblesse, et du tiers-état, se trouvèrent à midi en l'assemblée de la grande salle de Bourbon pour l'*ouverture des états*.

Il y avoit grande quantité de bancs à droite et à gauche, couverts de tapis verts. Le tiers-état se mit sur les derniers, la noblesse sur le milieu, et le clergé devant. Toutes les loges, tant hautes que basses de ladite salle, étoient remplies d'hommes et de femmes, comme aussi tout le parterre de ladite salle; ce qui apportoit une grande confusion de voir que toutes sortes de personnes étoient là reçues indifféremment, au lieu qu'il n'y devoit seulement avoir que les députés et autres personnes servant à

l'état. Cependant tout étoit plein de dames et demoiselles, de gentilshommes, et autre peuple, comme si l'on se fût transporté là pour avoir le divertissement de quelque comédie. La plupart des députés étoient mécontents de ce désordre, et disoient que la France étoit incapable d'ordre.

Le roi, la reine, Monsieur, frère du roi, M. le prince de Condé, M. le prince de Soissons tenant le bâton de grand-maître, M. de Mayenne, grand-chambellan, la reine Marguerite, plusieurs princes et princesses, ducs, comtes, seigneurs, et barons, y étoient. Le roi, la reine-mère, et la reine Marguerite, étoient sous un dais de velours violet, semé de fleurs de lis d'or; ledit sieur de Mayenne couché aux pieds du roi; M. le chancelier, au-devant duquel étoient les massiers, ayant la chaîne d'or au cou, vêtu d'une robe de velours violet cramoisi, assisté de tous MM. les conseillers d'état, et des quatre secrétaires; M. de Villeroy qui marchoit à côté, et M. le président Jeannin qui y étoit pareillement.

Les ordres étoient prêts à se placer aux

places qui leur avoient été préparées, selon les rangs des bailliages. MM. les conseillers d'état, d'épée, et de robe longue, s'étant placés sur les premiers bancs, les députés du clergé et de la noblesse représentèrent au roi qu'outre le déplaisir que leur causoit cette entreprise, il leur resteroit pour jamais un reproche d'avoir été tenus en si peu de considération, que MM. les conseillers eussent prétendu sur eux, qui représentoient le royaume, cette prééminence. Ils ajoutèrent fort respectueusement que plutôt que faire paroître une si grande foiblesse de jugement et de courage, et laisser une si honteuse marque d'eux à la postérité, ils aimoient mieux se retirer.

Sa majesté, assistée de la reine sa mère, de M. le chancelier, des autres officiers de la couronne, et de MM. les secrétaires d'état, pourvut sur-le-champ à ce grabuge; et il fut ordonné qu'un banc seroit mis de chacun côté devant ceux sur lesquels étoient assis MM. les conseillers d'état: et cela étant ainsi exécuté fit que mesdits sieurs les conseillers

d'état furent mis derrière les députés du clergé et de la noblesse.

Ensuite le roi prit la parole, après lui le chancelier; et les orateurs des trois ordres ayant fini de le haranguer, il se leva, et chacun s'en retourna, étant presque nuit.

Le vendredi matin 31 d'octobre, le clergé députa à la chambre du tiers-état M. l'évêque d'Avranches assisté de quatre ecclésiastiques, lequel s'étant mis à la place du président, fit une exhortation sur la façon de se préparer à la *sainte communion*, disant entre autres, « qu'il nous exhortoit à déposer toutes haines et rancunes, et oublier, par une sacrée amnistie, toutes les injures, les pertes et les dégâts que les confusions et brouilleries du passé avoient causés; qu'il eût bien laissé à la volonté d'un chacun de faire en particulier ce qu'il nous invitoit de faire en public, et tous ensemble; mais que les prières qui se font en public ont bien plus de poids et d'énergie envers Dieu, que les privées et particulières; ainsi, que le samedi, jour de Toussaint, nous nous trou-

verions tous, tant le clergé, la noblesse, que le tiers-état, dans l'église des Augustins pour y recevoir le précieux corps de notre sauveur Jésus-Christ. Au reste, qu'il étoit chargé de nous avertir que deux de chaque gouvernement de leur ordre avoient été députés pour remercier le roi de ce qu'il lui avoit plu de faire l'ouverture des états; que c'étoit à nous d'aviser si nous desirions faire de même; et que M. le cardinal de Sourdis porteroit la parole. »

M. Miron lui répondit « que le tiers-état remercioit très humblement MM. du clergé de l'affection paternelle qu'ils lui témoignoient ; que tant à cause du bon avertissement qu'ils lui faisoient comme pères spirituels, que de la rencontre du jour auquel la vie et les actions de tant de saints personnages nous étoient proposées pour imitation et exemple de vertu, il l'assuroit que sa compagnie se disposeroit à suivre ses bonnes et saintes exhortations, etc. »

Ledit saint évêque se retira et fut reconduit hors la salle, comme il avoit été reçu à

l'entrée, par une députation composée d'un membre de chaque gouvernement.

En conséquence, le samedi 1er novembre, tous les députés, tant de l'Église, de la noblesse que du tiers-état, s'assemblèrent aux Augustins, sur les huit heures du matin. Chaque ordre en sa chambre, et de là tous ensemble, entrèrent dans le chœur par une petite porte seule laissée ouverte pour éviter la foule; il y avoit à droite, à gauche, grande quantité de bancs, couverts de tapis verts, sur lesquels les députés s'assirent; savoir, MM. du clergé à la droite proche l'autel, le tiers-état derrière eux; les hautes chaires des deux côtés étoient vides, et servoient de passage pour aller à la sainte communion. La messe fut célébrée avec musique fort solennellement, en laquelle officioit M. le cardinal de Sourdis, assisté de deux évêques, lequel fit mettre sa chaise du côté de l'évangile, suivant le concile de Trente.

La prédication fut faite par M. l'archevêque de Lyon, qui dura environ une demi-

heure, sur le sujet de la célébrité de la fête des Saints, et des prières et intercessions que les catholiques leur adressent.

J'observerai (ce qui est très singulier et remarquable) qu'il y avoit, parmi les députés de MM. du clergé, un père capucin, député du bailliage de Gex, parcequ'en ce bailliage il y a si peu de catholiques, que les pères capucins sont obligés d'administrer les saints sacrements, et faire toutes les autres charges et fonctions auxquelles les autres ecclésiastiques sont obligés.

La messe parachevée, MM. les archevêques et évêques se présentèrent les premiers à la sainte Table pour communier, et furent suivis par les autres du clergé, selon le rang des bancs, en bel ordre. Après eux firent de même MM. de la noblesse, puis MM. du tiers-état; et, après avoir communié, chacun s'en retourna à sa place. Ce fait, M. le cardinal donna l'absolution générale, après laquelle MM. du clergé se levèrent les premiers, et sortirent en ordre par une petite porte qui va dans le cloître. La noblesse suivit, et le tiers-état après.

La *clôture des états* de 1614 se fit aussi dans la salle Bourbon le 23 février 1615. Tous les députés s'y rendirent vers onze heures du matin. Il y eut pour entrer beaucoup de désordre et de confusion; les cardinaux, les évêques, les abbés, la noblesse, et tout le tiers-état, pressés et poussés sans considération au milieu des piques et des hallebardes, eurent beaucoup de peine à pénétrer; toutes les galeries étoient pleines d'hommes et de femmes, et les meilleures places de l'intérieur étoient occupées par deux mille courtisans et gens de toute sorte. Enfin chacun étant entré, prit place comme il put. Le roi, la reine, Madame, les princesses du sang, et autres; M. le comte de Soissons, M. le duc de Mayenne, M. le duc de Montbazon, M. le duc de Retz, y étoient près de leurs majestés, placées sur un théâtre haut élevé, sous un dais de fleurs de lis d'or. M. le chancelier étoit à côté du roi, et proche de lui MM. les conseillers d'état.

M. l'évêque de Luçon parla pour l'Église assez long-temps, et ayant achevé, il porta le cahier du clergé au roi qui le prit et le

donna à M. le chancelier. M. de Senecé parla un quart d'heure pour la noblesse, et porta semblablement son cahier au roi qui le remit, comme le précédent, audit chancelier. M. Miron, étant à genoux sur un carreau de velours, parla pour le tiers-état. Après sa harangue qui fut assez longue, il présenta, comme les autres, son cahier couvert de vélin à fleurs de lis d'or sans nombre, ayant aux deux côtés les armes de France et de Navarre. Le roi le prit semblablement et le donna audit sieur chancelier. Ce fait, le roi prononça ces paroles, s'étant découvert: « Messieurs, je vous remercie de tant « de peines qu'avez prises pour moi depuis « quatre mois; je ferai voir vos cahiers et « les répondrai promptement et favorable- « ment. »

Comme il eut achevé, chacun se retira qu'il étoit près de huit heures de nuit.

Une ordonnance du 23 juillet 1614 défendit de recevoir aux états des procureurs fondés. Il en avoit été admis entre autres en 1355 et 1467. Une des causes de cette admission paroît être de ce que peu de per-

sonnes savoient lire et écrire; aussi remarque-t-on qu'on y vit beaucoup de magistrats.

Le président étoit élu par les états; il prêtoit serment debout, tête nue, de bien gérer, et de se rendre digne de la confiance dont il étoit honoré.

Les députés procédoient ensuite au choix d'un greffier et de plusieurs secrétaires qui prêtoient serment entre les mains du président.

Le président de chaque chambre avoit voix prépondérante en cas que les avis fussent partagés.

On mettoit ordinairement plusieurs mois entre la convocation et l'ouverture des états, afin que chaque député pût se préparer, et arriver au lieu indiqué pour leur tenue.

Quant à la durée des assemblées, elle n'a rien eu de fixe. En général, elle paroît avoir été de trois mois, mais il en est qui ne se sont séparées qu'au bout de six et huit mois.

Le voyage, l'éloignement de ses propres affaires, et le séjour dispendieux, furent sans doute les motifs qui firent accorder des in-

demnités aux députés. Chaque ordre payoit les siens.

La taxe des députés aux états de Blois en 1576 fut (1), savoir

25 l. par jour pour les archevêques.

20 l. pour les évêques.

15 l. pour un abbé chef d'ordre ou béni.

12 l. pour un abbé commendataire.

10 l. pour les doyens ou archidiacres.

9 ou 8 l. pour les autres députés.

On fixa en 1483—1614 la taxe des députés, ceux des sièges royaux à 7 l. 10 s. par jour ; à chacun des députés du plat pays, 6 l.; aux députés de la ville, 4 l. 10 s.

La forme d'acceptation pour les députés auxdits états de Tours, en 1483, portoit: Nous...... avons accepté la charge de procureur spécial des habitants en l'assemblée de Tours, moyennant que lesdits habitants se sont obligés de rembourser les dépens et frais de notre voyage.

Le roi rendit une ordonnance à ce sujet

---

(1) *États-généraux*, tome VII, page 397.

lors de la convocation des états de Blois en 1560.

Les députés aux états recevoient de leurs commettants des instructions et pouvoirs qu'ils ne pouvoient dépasser. Les députés de la province de Sens en 1381 dépassèrent leurs pouvoirs, et furent désavoués par leurs commettants qui ne payèrent point le subside accordé; des bailliages ont même quelquefois refusé de contribuer aux charges de l'état, sous prétexte qu'aucun représentant n'avoit consenti en leur nom.

L'usage étoit de représenter les pouvoirs et de les enregistrer aussitôt après l'élection du président. Chaque gouvernement vérifioit les pouvoirs de ses députés.

La France étoit divisée en douze grands gouvernements (1), savoir: Paris, l'Ile-de-

(1) Lorsque le roi Jean convoqua les états-généraux, la France formoit en quelque sorte deux états distincts; l'un qui étoit régi par les coutumes, et qui faisoit usage du mot *oïl, oui,* pour l'affirmation, étoit nommé la langue d'oyl; l'autre qui étoit régi par le droit écrit se nommoit la langue d'oc, parcequ'on s'y servoit du monosyllabe *oc,* également pour l'affirmation. Cependant

France, la Bourgogne, la Normandie, la Guienne, la Bretagne, la Champagne, le Languedoc, la Picardie, le Dauphiné, la Provence, Lyon et Orléans.

Les députés des bailliages et sénéchaussées de chacun de ces gouvernements formoient autant de réunions partielles qui nommoient un président; chacune délibéroit dans un local particulier; les votes de chaque chambre étoient rapportés à l'assemblée générale à l'effet de ne faire des douze cahiers qu'un seul cahier général pour chaque ordre, et l'on comptoit les voix, non par tête, mais par gouvernement. Il est arrivé quelquefois cependant que l'on a délibéré et compté les voix par bailliage.

Dans les bailliages, des commissaires nommés par l'assemblée recevoient les mémoires,

---

le Lyonnois qui envoyoit ses députés à la langue d'oyl se régissoit aussi par le droit écrit.

La langue d'oyl étoit la partie septentrionale de la France, et la langue d'oc en étoit la méridionale. La Garonne et la Dordogne en faisoient la séparation. Ces états ne délibéroient pas ensemble.

et de tous les cahiers particuliers se formoit celui du bailliage pour les états.

Le public n'étoit pas admis aux assemblées générales ni partielles, et Charles IX rendit en 1560 le mandement ci-après relatif à la rédaction des délibérations :

« S'étant connu par expérience du passé, « combien la plupart de ceux qui sont unis « à rédiger par écrit les choses mémorables, « y ont ignoramment procédé, et quelques « uns omis ou ajouté ; de sorte qu'au lieu du « fruit qui en devoit sortir, la chose est tour- « née à dérision ; et desirant y pourvoir pour « ce qui s'est traité et passé aux états-géné- « raux dernièrement tenus en notre ville « d'Orléans, que nous avons délibéré faire « écrire par personnes qui ont certaine con- « noissance de tout ce qui s'y est fait. A cette « cause, nous voulons, nous mandons et or- « donnons très expressément que vous ayez « à faire expresses défenses de par nous, à « son de trompe et cri public, en votre res- « sort et juridiction, à toutes personnes, de « quelque état et qualité qu'elles soient, « qu'elles n'aient à écrire, imprimer, ne faire

« imprimer aucune chose de ce qui s'est « (comme dit est) fait ès-dits états, sur peine « de dix mille livres parisis d'amende envers « nous ; et si jà ils en avoient écrit aucune « chose, le retenir à eux, sans mettre en évi-« dence, ne faire servir en lumière, sinon « qu'ils aient ci-après congé et permission de « nous à cette fin ; et quant à ceux qui y con-« treviendront, faites-les si bien châtier que « les autres y prennent exemple. »

Les trois ordres avoient le *veto* l'un sur l'autre. L'ordonnance d'Orléans en renferme une disposition expresse que voici :

« En toutes assemblées d'estats-généraux « ou particuliers des provinces, où se fera « octroy de deniers, les trois estats s'accorde-« ront de la cotte part et portion que chacun « desdits estats portera, et ne pourront le « clergé et la noblesse seuls, comme faisant « la plus grande partie. » *Art.* 135.

Il résultoit de cet ordre de choses, qu'en cas de dissentiment entre les trois ordres, l'impôt n'étoit payé que par celui qui l'avoit consenti.

Il a été un temps où les choses se passoient

de même en Angleterre. David Hume, qui en fait la remarque, ajoute la réflexion suivante :

« Il étoit très conforme aux maximes de tous « les gouvernements féodaux, que chaque « ordre de l'état donnât son consentement « aux actes qui l'intéressoient plus immédia- « tement. Comme l'idée d'un système poli- « tique n'étoit pas encore bien entendue, « souvent, dans ces occasions, les autres « ordres de l'état n'étoient pas consultés. » *Histoire d'Angleterre, sous l'année* 1295.

Les trois ordres conféroient entre eux par commissaires ou par députations ; dans ce dernier cas, le tiers-état envoyoit au clergé un plus grand nombre de députés que le clergé ne lui en envoyoit. La proportion n'étoit pas fixe, mais elle étoit généralement du double au triple.

De la noblesse au clergé le nombre étoit égal. En 1614 la noblesse commença la première à visiter le clergé, qui reçut les députés à la porte par les évêques d'Avranches et de Vabres, avec l'abbé Rédon et l'archidiacre de Bourges, qui les conduisirent aux quatre

chaires vis-à-vis du cardinal président. Le comte de Grammont porta la parole.

Le clergé alla peu après visiter la noblesse; il fut reçu par le comte de Tonnerre, et placé au siége le plus honorable.

Le tiers-état envoya le lieutenant civil de Paris, assisté de huit députés, pour saluer le clergé, qui les reçut à la porte par l'évêque d'Orléans et les abbés de Bourgueil et de Vendôme, et ils furent conduits à la chaire et sur des bancs vis-à-vis du cardinal président.

Le clergé députa vers le tiers-état l'évêque de Grenoble et deux ecclésiastiques qui furent reçus par huit députés bien avant la porte, conduits dans la salle et placés au lieu d'honneur devant le président.

On distinguoit les lois émanées du propre mouvement du roi, de celles données en conformité des remontrances des états-généraux. On appeloit les premières *lois du roi*, on donnoit aux autres la dénomination de *lois du royaume*.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

A.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.



R.

S.

T.

U.

V.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



